

LES LOIS A LA PORTÉE DE TOUS

RETRAITES OUVRIÈRES

ET

PAYSANNES

LOI DU 5 AVRIL 1910
DÉCRETS ET ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Texte annoté

PARIS
LIBRAIRIE DALLOZ
11, RUE SOUFFLOT, 11

1911

PRIX NET 1 FR. 50

JURISPRUDENCE GÉNÉRALE DALLOZ

TRAITÉ DALLOZ
DES
RETRAITES OUVRIÈRES
ET PAYSANNES

1 volume in-8° écu, cartonné

Prix net : 9 francs.

En raison de l'importance exceptionnelle de la législation sur les Retraites Ouvrières et Paysannes, et afin de répondre à tous les besoins, l'Administration Dalloz publie sur cette matière, outre une notice explicative sommaire (*Les Retraites Ouvrières et Paysannes*, 1 vol. cartonné, **1 fr. 50**), un *Traité* qui constitue un commentaire très détaillé de la loi du 5 avril 1910 et des règlements d'administration publique rendus pour son application. Le mécanisme compliqué de l'institution nouvelle est exposé de la façon la plus claire ; les droits et les obligations des assurés et de leurs employeurs, le rôle des institutions de prévoyance, et en particulier des sociétés de secours mutuels, font l'objet d'une étude approfondie, conçue dans un esprit essentiellement pratique. Des Annexes étendues et un Index alphabétique extrêmement complet terminent ce *Traité*, qui est le guide indispensable de tous ceux que leur situation met en demeure de bien connaître la loi.

PARIS — 11, rue Soufflot.

JURISPRUDENCE GÉNÉRALE DALLOZ

LE

DICTIONNAIRE DALLOZ

DICTIONNAIRE PRATIQUE

DE DROIT

AVEC ADDITIONS

Cinq Livraisons in-4°

ÉDITION 1911

PRIX DE L'OUVRAGE. { Au comptant .. 40 francs.
A terme 42 francs.

Reliure : 7 francs.

Ce Dictionnaire présente, sous une forme essentiellement pratique, l'ensemble du droit français. Laissant de côté tout ce qui est théorie ou controverse, il donne sur chaque question, en termes nets et concis, la solution fournie par la législation, la jurisprudence ou la doctrine, envisagées dans leur dernier état.

C'est un mémento précieux pour l'homme de loi.

PARIS — II, rue Soufflot.

JURISPRUDENCE GÉNÉRALE DALLOZ

LE

Petit Dictionnaire de Droit Dalloz

~~~~~  
ÉDITION 1911  
~~~~~

Un volume relié peau souple

Format 18 × 26

PRIX : **18** FRANCS



Ce Dictionnaire, abrégé du Dictionnaire pratique de droit, met les lois à la portée de tous ; il permet de comprendre les termes de droit et de connaître les prescriptions légales à observer.

PARIS — 11, rue Soufflot.

Spécimen sur demande

 RETRAITES OUVRIÈRES
ET
PAYSANNES

8F
22269

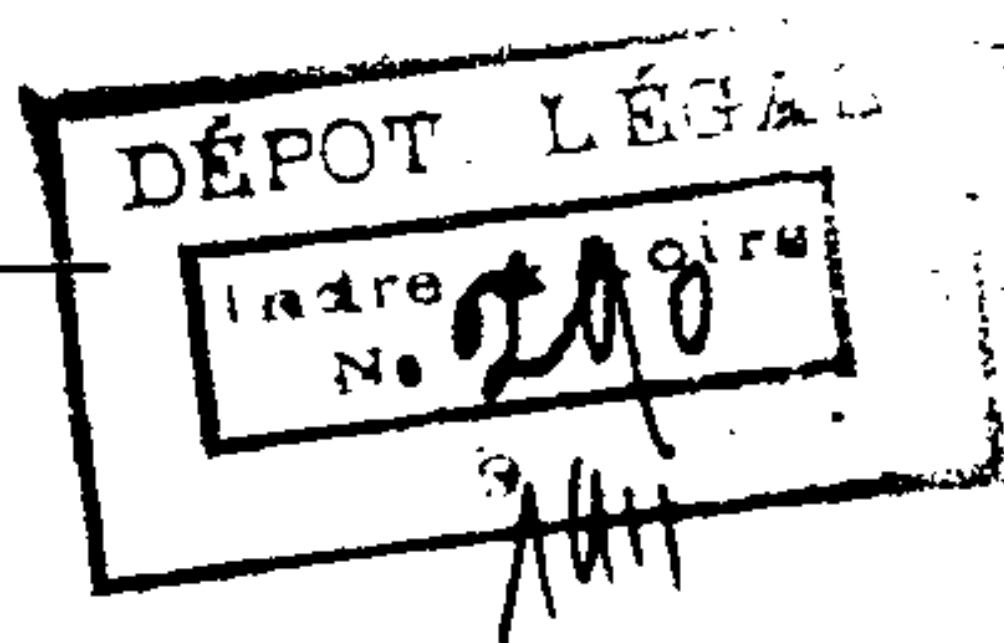
LES LOIS A LA PORTÉE DE TOUS

RETRAITES OUVRIÈRES
ET
PAYSANNES



LOI DU 5 AVRIL 1910
DÉCRETS ET ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Texte annoté



PARIS
LIBRAIRIE DALLOZ

11, RUE SOUFFLOT, 11

1911

AVERTISSEMENT

La loi sur les retraites ouvrières et paysannes intéresse un nombre considérable de personnes appartenant aux catégories les plus diverses, la presque totalité des Français, pourrait-on dire, les uns assujettis à la loi comme salariés, les autres comme employeurs.

La *Jurisprudence générale Dalloz* consacre un important ouvrage à l'étude détaillée de la loi, des règlements d'administration publique, et des arrêtés ministériels qui en déterminent l'application. A l'usage de ceux qui ne désirent pas posséder un ouvrage aussi complet, mais veulent être renseignés néanmoins de façon précise sur leurs obligations et leurs droits, il a semblé utile de publier ces textes aux dispositions fort complexes, en les faisant précéder d'une analyse qui permette une compréhension facile et rapide de leur mécanisme.

L'analyse occupe, dans la présente brochure, les pages 7 à 42.

Le texte même de la loi occupe les pages 43 à 67.

Le texte des décrets portant règlement d'administration publique occupe les pages 69 à 157.

Le texte des arrêtés ministériels des 22 et 30 mars occupe les pages 159 à 163.

LOI

SUR LES RETRAITES OUVRIÈRES ET PAYSANNES

I. — HISTORIQUE DE LA LOI

Le texte de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes, après de longs débats, a été définitivement adopté par la Chambre des députés à la séance du 31 mars 1910, promulgué le 5 avril 1910, et publié au *Journal officiel* le 6 avril 1910.

Dès 1890, plusieurs propositions de loi relatives à l'institution de retraites pour les travailleurs avaient été soumises à la Chambre des députés. Un projet de loi fut présenté par MM. Constans, ministre de l'Intérieur, et Rouvier, ministre des Finances. Propositions et projet firent l'objet d'un rapport d'ensemble de M. Paul Guieysse en date du 11 févr. 1893 (annexe n° 2576, *Journ. off.* des 2 et 5 avr. 1893, p. 6).

Diverses autres propositions de lois déposées en 1893 et 1894 firent l'objet d'un rapport d'ensemble de M. Audiffred, en date du 19 déc. 1896 (annexe n° 2185, *Journ. off.* du 14 avr. 1897, p. 116).

En 1898 et 1899, de nouvelles propositions et un projet présenté par M. Maruéjols, ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, motivèrent un nouveau rapport d'ensemble de M. Paul

Guieysse, en date du 9 mars 1900 (annexe n° 1502, *Journ. off.* des 27 et 28 avr. 1900, p. 721), et un rapport supplémentaire, en date du 14 mai 1901 (annexe n° 2333, *Journ. off.* du 16 mai 1901, p. 305, *Journ. off.* du 20 juill. 1901, p. 611).

Les différentes propositions déposées de 1902 à 1905, dont les dispositions devaient former, après discussion et remaniements, le texte de la présente loi, ont fait l'objet, à la Chambre, du rapport d'ensemble de M. Paul Guieysse en date du 22 nov. 1904 (annexe n° 2083, *Journ. off.* des 16, 18, 19 et 20 déc. 1904, p. 1187, et suiv.), au Sénat, du rapport d'ensemble de M. Cuvinot, en date du 2 avr. 1909 (annexe n° 104, *Journ. off.* des 19, 22, 24 juin 1909, p. 184 et suiv.; ... des 4, 5, 6 et 10 août 1909, p. 250 et suiv.; ... des 3, 7, 9, 13 et 14 nov. 1909, p. 375 et suiv.).

II. — DATE D'APPLICATION DE LA LOI

L'art. 41 de la loi prévoit un règlement d'administration publique déterminant les conditions générales d'application de la loi. Ce règlement est le décret du 25 mars 1911, dont le texte est donné ci-dessous, p. 79 et suiv.

Ce règlement général est complété par un règlement particulier concernant le cas des personnes âgées, au moment de l'entrée en vigueur de la loi, de 65 à 69 ans, et qui étend à ces personnes le bénéfice de la loi du 14 juill. 1905 sur l'assistance aux vieillards.

Aux termes de l'art. 27, la loi devait être applicable dans le délai fixé par la loi de finances de 1911, qui comprendrait les ressources générales nécessaires à

son fonctionnement, et trois mois au moins après l'insertion des règlements d'administration publique au *Journal officiel*.

Les règlements d'administration publique ont paru au *Journal officiel* du 27 mars 1911. Mais la date d'application de la loi indiquée par M. Chéron dans son rapport sur le budget du ministère du Travail, au nom du Gouvernement et de la Commission du budget, était la date du 3 juill. 1911. Une circulaire de M. le ministre du Travail à MM. les préfets, en date du 10 mars 1911, a indiqué cette même date.

III. — PERSONNES ASSUJETTIES OBLIGATOIREMENT A LA LOI

Retraites obligatoires. — Les bénéficiaires éventuels de la présente loi, désignés sous le nom d'« assurés », sont (Loi, art. 1^{er}) :

Les salariés des deux sexes de l'industrie, du commerce, des professions libérales et de l'agriculture ;

Les serviteurs à gages ;

Les salariés de l'Etat qui ne sont pas placés sous le régime des pensions civiles ou militaires ;

Les salariés des départements et des communes.

Seuls sont astreints aux obligations de la loi les salariés dont la rémunération annuelle ne dépasse pas 3000 fr. Ceux qui, après avoir eu un salaire moindre, atteignent ce chiffre, cessent de faire partie de la liste des assurés, mais conservent leurs droits acquis (Loi, art. 10).

Liste des assurés obligatoires. Maire. Préfet. Commission. — Toutes les personnes françaises et étrangères, faisant partie des catégories énumérées

ci-dessus, sont inscrites sur une liste dressée dans chaque commune par une commission composée du maire et de deux membres choisis par le conseil municipal, ou, à défaut de désignation du conseil municipal, par le préfet. La commune peut être sectionnée par le préfet, et une liste établie pour chaque section (Décret du 25 mars, art. 1 et 2).

Une liste provisoire est d'abord établie chaque année et tenue à la disposition du public du 16 au 30 avril (Décret du 25 mars, art. 3). — La liste provisoire est rectifiée d'après les observations recueillies avant le 30 avril, et transmise au préfet avant le 8 mai, avec les documents ayant servi à l'établir (Décret du 25 mars, art. 4). — La liste est ensuite vérifiée et arrêtée par le préfet avant le 31 mai, et copie en est transmise au maire (Décret du 25 mars, art. 5).

Le maire, d'accord avec la commission, provoque l'inscription sur la liste définitive, par les soins du préfet, des assurés obligatoires qui auraient été omis (Décret du 25 mars, art. 7).

Recours en matière d'inscription sur les listes.

— Les intéressés dont l'inscription sur les listes a été omise peuvent se pourvoir devant le juge de paix du canton de leur résidence, par simple déclaration, sans frais, au greffe de la justice de paix. Le juge de paix statue dans les dix jours, sans frais, sur simple avertissement donné au préfet et à l'intéressé, cinq jours au moins à l'avance (Décret du 25 mars, art. 7 et 196).

La sentence n'est pas susceptible d'opposition. Mais il peut être fait appel devant le tribunal civil, par l'intéressé ou par le préfet, par simple déclaration au greffe de la justice de paix. Le délai est de cinq jours à dater de la notification de la décision du juge de paix. — Les pièces et, le cas échéant, les mémoires

fournis par les parties sont transmis sans délai et sans frais par le greffier de la justice de paix au greffier du tribunal civil. Le préfet et l'intéressé sont avertis cinq jours au moins à l'avance, par les soins du procureur de la République, de la date à laquelle l'affaire sera appelée. — Le tribunal statue sans opposition dans les quinze jours de la réception des pièces. L'appel est instruit et jugé sommairement et sans frais ni forme de procédure. Le ministère d'un avoué n'est pas obligatoire. L'intéressé peut se faire représenter par un mandataire porteur d'un pouvoir sur papier libre (Décret du 25 mars, art. 197).

La décision du tribunal peut être déférée à la Cour de cassation dans les dix jours de la notification. Le pourvoi est formé par simple déclaration au greffe du tribunal civil. — Les pièces et, le cas échéant, les mémoires fournis par le préfet ou par l'intéressé sont transmis sans frais par le greffier du tribunal au greffier de la Cour de cassation. — Le pourvoi est porté directement devant la chambre civile qui statue dans le mois suivant la réception des pièces, sans frais ni consignation d'amende. Le ministère d'un avocat à la Cour de cassation n'est pas obligatoire (Décret du 25 mars, art. 198).

Bulletins établis par les assurés. Assurés ayant au moins 35 ans accomplis au moment de la mise en vigueur de la loi. **Pièces justificatives.** — Aussitôt que la liste provisoire est établie, chaque intéressé inscrit pour la première fois reçoit par les soins du maire un bulletin qu'il doit remplir et déposer dans la huitaine à la mairie, dûment signé, et sur lequel il indique : 1^o ses nom, prénoms, nationalité, adresse, date et lieu de naissance ; 2^o la caisse d'assurance dont il a fait choix (Décret du 25 mars, art. 4).

Les intéressés ayant au moins trente-cinq ans accomplis au moment de la mise en vigueur de la loi font connaître, dans le premier bulletin, s'ils font partie depuis trois ans au moins des catégories d'assurés obligatoires, et joignent les pièces justificatives nécessaires. Le maire délivre récépissé des pièces produites, qu'il transmet à la préfecture (Décret du 25 mars, art. 4).

La liste des pièces qui peuvent être produites comme justification, arrêtée de concert par les ministres du Travail et des Finances (Décret du 25 mars, art. 4) est indiquée dans l'arrêté ministériel du 30 mars 1911. V. ci-dessous, p. 161.

Changement de résidence. — Lorsqu'un assuré est porté sur les listes d'une nouvelle commune à la suite d'un changement de résidence, le bulletin établi par lui fait connaître sa résidence antérieure. — Si cette résidence est située dans un autre département, le préfet de la nouvelle résidence demande à celui de l'ancienne un duplicata du relevé récapitulatif concernant l'assuré (Décret du 25 mars, art. 26).

IV. — PERSONNES ASSUJETTIES FACULTATIVEMENT A LA LOI

Retraites facultatives. — Les salariés dont le salaire annuel est compris entre 3000 et 5000 francs, les femmes et veuves non salariées des assurés peuvent, dans certaines conditions, s'assurer facultativement une retraite (Loi, art. 36).

Les fermiers, métayers, cultivateurs, artisans et petits patrons qui habituellement travaillent seuls ou

avec un seul ouvrier et avec des membres de leur famille, salariés ou non, habitant avec eux, et qui voudraient se constituer une retraite ou en assurer une à ces membres de leur famille, seront admis facultativement, en opérant des versements à l'une des caisses visées au titre 2 de la loi, et dans certaines conditions, au bénéfice d'une pension de retraite, à l'âge de soixante-cinq ans, et au bénéfice, le cas échéant, des allocations fournies par l'Etat aux sociétés de secours mutuels et aux syndicats professionnels qui constituent une caisse d'assurance maladie et une caisse d'invalidité et de retraites régies par la loi du 1^{er} avr. 1898 (Loi, art. 36).

Liste des assurés facultatifs. Préfecture. Mairie. — Dans chaque commune ou section de commune, une liste est tenue constamment ouverte à la préfecture et à la mairie pour l'inscription des personnes françaises qui en font la demande et justifient qu'elles appartiennent à l'une des catégories énumérées à l'art. 36 de la loi (Décr. 25 mars, art. 1, 2, 8).

Bulletins établis par les assurés. Assurés ayant au moins 35 ans au moment de la mise en vigueur de la loi. Pièces justificatives. — A leur demande, ces personnes doivent joindre le bulletin et les pièces justificatives prescrites, comme il est indiqué ci-dessus, p. 11 et 12, pour les assurés obligatoires (Décret du 25 mars, art. 8).

Métayers et fermiers âgés de plus de 40 ans au moment de la mise en vigueur de la loi. — V. ci-dessous, p. 25.

Acceptation ou rejet de la demande. Maire. Préfet. — La demande est transmise au préfet, dans la quinzaine, par le maire, qui joint son avis. Si le maire

est informé que le demandeur travaille parfois comme salarié, il joint à la demande l'avis de la commission (Décret du 25 mars, art. 9).

Le préfet statue sur la demande d'inscription dans la quinzaine qui suit la transmission du dossier (Décret du 25 mars, art. 10).

Recours en cas de rejet de la demande. — L'intéressé est avisé par le préfet, en cas de rejet de la demande, et peut se pourvoir dans les formes prescrites (V. ci-dessus, p. 10) pour le recours des assurés obligatoires (Décret du 25 mars, art. 10, 196, 197, 198).

Changement de résidence. — V. ci-dessus, p. 12.

V. — PERSONNES AYANT DES DROITS A UNE RETRAITE ACQUIS ANTÉRIEUREMENT A LA LOI

Demeurent respectivement soumis aux législations spéciales qui les régissent :

Les agents, employés et ouvriers des grandes compagnies de chemins de fer d'intérêt général et de l'administration des chemins de fer de l'Etat;

Les ouvriers et employés des mines;

Les inscrits maritimes.

Il en est de même pour les agents, employés et ouvriers :

Des chemins de fer d'intérêt général secondaires;

Des chemins de fer d'intérêt local et des tramways;

A moins que le régime auquel ils sont soumis soit

moins favorable pour eux que celui de la présente loi (Loi, art. 10).

Quant aux salariés de l'Etat qui ne sont pas placés sous le régime des pensions civiles ou militaires, et aux salariés des départements et des communes, les caisses de retraite et les règlements de retraites dont ils bénéficient pourront être maintenus par décrets. De nouvelles caisses ou de nouveaux règlements pourront être institués également par décrets (Loi, art. 10).

Les pensions déjà acquises à un titre quelconque, en vertu de contrats, et dont le service incombe à l'employeur, seront fournies, comme précédemment, suivant les règlements particuliers de l'entreprise (Loi, art. 28).

VI. — ÉTRANGERS

Salariés. — Les salariés étrangers travaillant en France sont, en principe, soumis au même régime que les salariés français, mais ne sont admis qu'avec certaines restrictions au bénéfice des contributions patronales et des allocations ou bonifications budgétaires (Loi, art. 11).

Les étrangers obligatoirement assujettis à la loi sont inscrits d'office sur les listes, comme les Français (Décret du 25 mars, art. 1).

La vérification par le préfet de l'exactitude des indications fournies par leur bulletin est effectuée d'après les déclarations prescrites par la loi du 8 août 1893 pour les étrangers (Décret du 25 mars, art. 6).

Étrangers naturalisés. — Les étrangers naturalisés n'ont droit au bénéfice des art. 4, 7 et 36 de la loi que s'ils ont été naturalisés avant l'âge de cinquante ans.

Employeurs. — La présente loi étant d'ordre public, les employeurs étrangers sont soumis à toutes ses dispositions dans les mêmes conditions que les employeurs français.

VII. — DÉCÈS DE L'ASSURÉ. ENFANTS. VEÛVE. — FEMME DIVORCÉE

Certains avantages sont garantis aux enfants âgés de moins de seize ans et à la veuve de l'assuré, encore astreint aux obligations de la loi, qui vient à décéder avant d'être pourvu d'une pension de retraite (Loi, art. 6). Il est alloué aux enfants âgés de moins de seize ans une somme de cinquante francs (50 fr.) par mois pendant six mois, s'ils sont au nombre de trois ou plus; cinquante francs (50 fr.) par mois pendant cinq mois, s'ils sont au nombre de deux; cinquante francs (50 fr.) par mois pendant quatre mois, s'il n'y en a qu'un seul; à la veuve sans enfants de moins de seize ans, cinquante francs (50 fr.) par mois pendant trois mois (Loi, art. 6).

Le sort de la femme divorcée, non remariée, est le même que celui de la veuve, quand le divorce a été prononcé aux torts exclusifs du mari (Loi, art. 6).

VIII. — CONSTITUTION DE LA RETRAITE DES ASSURÉS OBLIGATOIRES

La retraite est constituée à capital aliéné (Loi, art. 2) :
Par des versements obligatoires et facultatifs des assurés ;

Par des contributions des employeurs ;

Par des allocations viagères de l'État.

Les versements prélevés sur le salaire de l'assuré peuvent être faits, sur sa demande, à capital réservé (Loi, art. 2).

Chiffre des versements obligatoires des salariés.

— Les versements annuels des assurés sont de 9 francs pour les hommes, 6 francs pour les femmes, 4 fr. 50 pour les mineurs au-dessous de dix-huit ans, soit, par journée de travail, 3 centimes, 2 centimes et 1 centime cinq millimes (Loi, art. 2).

Comment sont effectués les versements obligatoires des salariés. — Ils sont prélevés sur le salaire par l'employeur, lors de chaque paye (Loi, art. 3).

Les versements obligatoires des salariés et les contributions patronales sont dus pour tout paiement de salaire ; toutefois, lorsqu'il est constaté par les timbres ou mentions apposés sur la carte d'un salarié que, pour l'année de validité de la carte, l'ensemble des contributions patronales déjà versées a atteint les chiffres fixés de 9 fr. pour les hommes, 6 fr. pour les femmes, 4 fr. 50 pour les mineurs au-dessous de dix-huit ans, les employeurs pour le compte desquels le salarié travaille ultérieurement cessent, jusqu'à l'expiration de cette année, d'effectuer aucun prélèvement sur son salaire, et ne sont plus tenus d'opérer aucun versement personnel (Décret du 25 mars, art. 30).

Constataction des versements. — Chaque assuré reçoit gratuitement une carte personnelle d'identité, ainsi que des cartes annuelles destinées à l'apposition de timbres constatant les versements effectués obligatoirement pour son compte ou facultativement par lui-même (Loi, art. 3).

Carte d'identité. — La carte d'identité est établie par le préfet, conformément aux modèles arrêtés par le ministre du Travail. Elle contient l'indication des nom, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance de l'assuré, ainsi qu'un numéro matricule (Décret du 25 mars, art. 11).

Les cartes d'identité sont remises par le maire aux intéressés, contre émargement sur un bordereau qui est conservé à la mairie (Décret du 25 mars, art. 14).

En cas de perte, un duplicata est délivré sur demande accompagnée d'un bulletin contenant les mêmes indications que le bulletin destiné à provoquer l'inscription sur la liste des assurés (Décret du 25 mars, art. 15).

Le maire peut être remplacé, pour la délivrance ou l'échange des cartes, sur la proposition du préfet, et après avis du maire, par des fonctionnaires désignés à cet effet par des décisions concertées entre le ministre du Travail et les ministres de qui relèvent ces fonctionnaires (Décret du 25 mars, art. 27).

Lorsqu'il est constaté qu'un même assuré est titulaire de plusieurs cartes d'identité, le fait est signalé au ministre du Travail, qui prend les mesures nécessaires pour que les cartes en excédent soient retirées (Décret du 25 mars, art. 28).

Carte annuelle. — La carte annuelle contient les mêmes indications que la carte d'identité et, en outre, la date de sa délivrance, l'adresse de l'assuré à cette date, la désignation de la caisse d'assurance où le compte de l'assuré est ouvert, la mention, s'il y a lieu, que les versements sont faits à capital réservé. La couleur de la carte diffère, suivant que l'assuré est inscrit sur la liste des assurés facultatifs ou des assurés obligatoires (Décret du 25 mars, art. 11). A défaut de désignation d'une caisse d'assurance, le compte de

l'assuré est ouvert d'office à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse (Décret du 25 mars, art. 18).

La première carte annuelle est délivrée de la même façon que la carte d'identité (V. ci-dessus, p. 18). Chaque année, une nouvelle carte annuelle est remise en échange de la carte périmée (Décret du 25 mars, art. 14).

En cas de perte, un duplicata est délivré sur demande accompagnée d'un bulletin contenant les mêmes indications que le bulletin destiné à provoquer l'inscription sur la liste des assurés (Décret du 25 mars, art. 15).

Le préfet adresse à chaque assuré, dans les trois jours précédant ou suivant le jour anniversaire de sa naissance, par les soins du maire de sa résidence, une nouvelle carte annuelle en échange de la carte précédente. Toute carte délivrée moins de quatre mois avant l'anniversaire est conservée jusqu'à l'anniversaire suivant. Les cartes délivrées à partir du 27 mars 1911 jusqu'à la mise en vigueur de la loi seront considérées comme ayant été délivrées le jour de cette mise en vigueur (Décret du 25 mars, art. 16).

C'est au moment de l'échange de la carte annuelle que l'assuré doit, — sur bulletin spécial remis à la mairie au moins un mois avant l'anniversaire de naissance et contenant, avec le numéro matricule de la carte d'identité, les indications du bulletin destiné à provoquer l'inscription sur les listes, — notifier son désir : 1^o de transférer son compte d'une caisse d'assurance à une autre; 2^o ou de substituer pour ses versements le régime du capital aliéné à celui du capital réservé ou inversement (Décret du 25 mars, art. 17).

Une carte complémentaire est délivrée au cours d'une année; en échange de la carte annuelle, à l'assuré qui justifie :

Soit qu'il doit être reporté de l'une des deux listes

prévues à l'article 1^{er} du présent décret sur l'autre liste ;

Soit que la caisse d'assurance où son compte était ouvert a cessé de fonctionner ;

Soit, dans le cas où son compte était ouvert à une caisse patronale ou syndicale de retraite, ou à une caisse de syndicat de garantie liant solidairement les patrons adhérents pour l'assurance de la retraite (Loi, art. 14, 4^o et 5^o), qu'il n'est plus employé dans aucun des établissements adhérents à cette caisse.

La carte complémentaire est valable seulement pour le délai restant à courir jusqu'au prochain anniversaire ; toutefois, lorsqu'elle est demandée moins de quatre mois avant cet anniversaire, il est délivré une carte valable jusqu'à l'anniversaire suivant (Décret du 25 mars, art. 19).

Une feuille supplémentaire est délivrée en cours d'année à tout assuré qui le demande à la mairie, en faisant constater qu'il n'y a plus sur sa carte de place libre pour apposer de nouveaux timbres (Décret du 25 mars, art. 20).

L'assuré peut, s'il le demande, obtenir un reçu provisoire de la carte annuelle rendue par lui (Décret du 25 mars, art. 21).

Timbres-retraite. — Le montant total du prélèvement et de la contribution patronale est représenté par un timbre mobile que l'employeur doit apposer sur la carte de l'assuré (Loi, art. 3).

Les timbres-retraite sont mis en vente dans les lieux et conditions déterminées par un arrêté concerté entre les ministres du Travail, des Finances et des Postes et Télégraphes. Ces timbres sont émis par le ministère du Travail. Des types spéciaux constatent : 1^o les versements des assurés ; 2^o les versements

des employeurs ; 3^o les versements mixtes, composés par moitié de sommes versées par les assurés et de sommes versées par les employeurs ; 4^o les versements des propriétaires en cas d'assurance facultative des métayers (Décret du 25 mars, art. 12).

Il peut être apposé sur les cartes annuelles délivrées pour l'assurance obligatoire, sans limitation de valeur, des timbres représentant les versements supplémentaires qui seraient effectués, soit en dehors des périodes où l'assuré travaille en qualité de salarié, soit pendant ces périodes, en sus des versements obligatoires (Décret du 25 mars, art. 13).

Une affiche publiée par les soins de M. le ministre du Travail indique que les timbres-retraite sont mis en vente dans les bureaux de poste, dans les débits de tabacs et recettes buralistes.

Contribution des employeurs. — Le chiffre de la contribution de l'employeur est le même que le chiffre du versement de l'assuré (Loi, art. 2). Le montant est représenté par un timbre mobile apposé sur la carte de l'assuré (Loi, art. 3).

Allocations viagères de l'Etat. — Le chiffre de l'allocation viagère de l'Etat est fixé à 60 francs à l'âge de soixante-cinq ans. Les conditions dans lesquelles l'assuré est admis au bénéfice de cette allocation sont fixées par l'art. 4 de la loi.

Dispositions spéciales aux salariés qui travaillent à façon, aux pièces, à la tâche ou à domicile, et aux salariés intermittents. — *Pour les salariés rémunérés à façon, aux pièces ou à la tâche, qui, dans le cours d'une année, travaillent d'une manière régulière pour le compte d'un seul employeur ou de plusieurs employeurs successifs, les versements et con-*

tributions sont réglés, comme pour les salariés rémunérés d'après la durée du travail, au taux de 3 centimes par journée de travail pour les hommes, 2 centimes pour les femmes, 1 centime 5 millimes pour les mineurs au-dessous de dix-huit ans (Décret du 25 mars, art. 29).

Pour les salariés travaillant par intermittence pour le compte d'un même employeur, quand la période ininterrompue de travail représente un nombre entier de mois, les versements et contributions sont réglés, quel que soit le mode de rémunération, au taux de 9 francs par an pour les hommes, 6 francs pour les femmes, 4 fr. 50 pour les mineurs au-dessous de dix-huit ans, mais en comptant par fractions mensuelles (Décret du 25 mars, art. 29).

Pour les salariés travaillant par intermittence pour le compte d'un même employeur, quand la période ininterrompue de travail ne représente pas un nombre entier de mois, les versements et contributions sont réglés, quel que soit le mode de rémunération : 1^o pour les mois complets, ainsi qu'il est dit au paragraphe précédent ; 2^o pour le mois incomplet, sur la base des chiffres journaliers indiqués ci-dessus (Décret du 25 mars, art. 29).

Pour les salariés travaillant une seule fois ou par intermittence pour le compte d'un même employeur, quand la durée de chaque période de travail est de moins d'une journée, les versements et contributions sont calculés, par centime, à raison de 1 p. 100 du salaire, quel que soit le mode de rémunération, sans pouvoir dépasser les chiffres journaliers indiqués ci-dessus (Décret du 25 mars, art. 29).

Pour les salariés travaillant à leur domicile, les versements et contributions sont calculés, par cen-

time, à raison de 1 p. 100 du salaire, quel que soit le mode de rémunération (Décret du 25 mars, art. 29).

Dans l'application des bases de calcul fixées aux deux alinéas précédents, il n'est point fait état des fractions qui n'atteignent pas un demi-centime; toute fraction égale ou supérieure à un demi-centime est comptée pour un centime (Décret du 25 mars, art. 29).

Les versements obligatoires des salariés et les contributions patronales, calculés conformément aux règles qui précèdent, sont dus pour tout paiement de salaire; toutefois, lorsqu'il est constaté par les timbres ou mentions apposés sur la carte d'un salarié que, pour l'année de validité de la carte, l'ensemble des contributions patronales déjà versées a atteint le chiffre de 9 francs pour les hommes, 6 francs pour les femmes, 4 fr. 50 pour les mineurs de dix-huit ans, les employeurs pour le compte desquels le salarié travaille ultérieurement cessent, jusqu'à l'expiration de cette année, d'effectuer aucun prélèvement sur son salaire, et ne sont plus tenus d'opérer aucun versement personnel (Décret du 25 mars, art. 30).

Sanction de l'obligation des versements. — Les versements des salariés, ainsi qu'on l'a vu (Loi, art. 3), sont prélevés sur le salaire par l'employeur, lors de chaque paye.

La non-exécution de cette obligation peut être le fait soit du patron, soit du salarié.

Si le patron refuse d'appliquer la loi, il tombe sous le coup de l'art. 23, § 1^{er}, qui dispose que l'employeur ou l'assuré par la faute duquel l'apposition des timbres, prescrite par la présente loi, n'aura pas eu lieu sera passible d'une amende égale aux versements omis, prononcée par le juge de simple police, quel qu'en soit le chiffre, sans préjudice de la condamnation, par

le même jugement, au paiement de la somme représentant les versements à sa charge, et qui sera portée au compte individuel de l'assuré. L'amende sera versée au fonds de réserve (Loi, art. 23).

Si l'ouvrier ou l'employé refuse de subir le précompte et, par le refus de donner sa carte au patron, met obstacle à l'apposition des timbres justifiant du double versement ouvrier et patronal, c'est pour l'employeur l'art. 23, § 2, qui est applicable. Il pourra se libérer de la somme à sa charge, en la versant à la fin de chaque mois, directement ou par la poste, au greffier de la justice de paix ou à l'organisme, reconnu par la loi, auquel serait affilié l'assuré. Le patron n'encourt donc aucune responsabilité dans cette hypothèse. Quant au salarié, il doit lui être fait application du premier alinéa de l'art. 23 de la loi, mentionné ci-dessus : amende prononcée par le juge de simple police, etc.

Il semble bien que les mêmes principes doivent être appliqués au cas du propriétaire foncier qui refuserait d'effectuer le versement auquel l'oblige le versement fait par son métayer en vue de s'assurer une retraite facultative (Loi, art. 36. — V. ci-dessous, p. 25).

IX. — CONSTITUTION DE LA RETRAITE DES ASSURÉS FACULTATIFS

Fermiers. Cultivateurs. Artisans. Petits patrons. Femmes et veuves non salariées des assurés obligatoires. Salariés dont le salaire annuel est compris entre 3000 et 5000 francs. — Ces différentes catégories de personnes peuvent se constituer facultative-

ment une retraite, en opérant des versements à l'une des caisses visées à l'art. 14 de la loi. Un minimum de 9 francs et un maximum de 18 francs sont prévus pour les versements annuels (Loi, art. 14, art. 36).

Métayers. — Les métayers peuvent se constituer facultativement une retraite en opérant des versements à l'une des caisses visées à l'art. 14 de la loi. Un minimum de 6 francs et un maximum de 9 francs sont prévus pour les versements annuels (Loi, art. 14, art. 36).

Les versements des métayers emportent de plein droit les versements de pareille somme pour les propriétaires, à concurrence du maximum de 9 francs (Loi, art. 36).

Les métayers âgés de plus de quarante ans au moment de la mise en vigueur de la loi du 5 avril 1910 qui se sont fait inscrire sur la liste des assurés facultatifs et qui veulent se réserver le bénéfice de l'allocation viagère accordée par l'Etat aux assurés obligatoires, moyennant versement par eux de cotisations annuelles égales à celle des assurés obligatoires, se font délivrer par le maire, lors de l'échange de leurs cartes annuelles, un certificat attestant leur qualité de métayer.

Les fermiers âgés de plus de quarante ans au moment de la mise en vigueur de la loi du 5 avril 1910 qui se sont fait inscrire de même et qui veulent se réserver le même bénéfice se font délivrer par le maire, lors de l'échange de leurs cartes annuelles, un certificat constatant :

1^o Qu'ils ont produit une pièce signée par le receveur de l'enregistrement dans la circonscription duquel se trouvent les immeubles pris à bail, remontant à moins de trois ans et indiquant le prix sur lequel ont été perçus les droits de bail ou de location verbale ;

ce prix doit être reproduit dans le certificat du maire ;

2^o Que les seuls biens pris à ferme par eux sont ceux que mentionne la pièce émanant du receveur de l'enregistrement (Décret du 25 mars, art. 22).

Les fermiers, pour bénéficier de ces avantages, doivent justifier que le prix de leurs fermes ne dépasse pas le chiffre global de 600 francs (Loi, art. 36).

Constatation des versements. Carte d'identité. Carte annuelle. Timbres-retraite. — Pour les dispositions relatives à la constatation des versements, à l'établissement, la délivrance, l'échange des cartes, à la mise en vente des timbres-retraite, V. ci-dessus, p. 17 et suiv., les dispositions concernant les assurés obligatoires.

Lorsque le titulaire d'une carte d'assurance facultative travaille momentanément comme salarié, les timbres constatant ses versements obligatoires et ceux de l'employeur qui l'occupe sont apposés sur cette carte (Décret du 25 mars, art. 13).

Age de la retraite. — Pour les assurés facultatifs, l'âge de la retraite est fixé à soixante-cinq ans (Loi, art. 36).

Allocation de l'Etat. — Les versements des assurés facultatifs peuvent, dans certaines conditions, bénéficier d'une majoration allouée par l'Etat (Loi, art. 18, art. 36).

Assimilation des assurés facultatifs aux assurés obligatoires. — Dans certaines conditions d'âge, les enfants et la veuve ou la femme divorcée des assurés facultatifs bénéficieront des avantages accordés (V. ci-dessus, p. 16) aux enfants et à la veuve ou à la femme divorcée des assurés obligatoires (Loi, art. 36),

— de la liquidation de la retraite (V. ci-dessous, p. 34 et 35), accordée de plein droit aux assurés obligatoires atteints, en dehors des cas prévus par la loi du 7 avr. 1898 sur les accidents du travail, de blessures graves ou d'infirmités prématurées entraînant une incapacité absolue et permanente de travail (Loi, art. 36), — de l'admission au bénéfice (V. ci-dessous, p. 40) de la loi du 14 juillet 1905 sur l'assistance (Loi, art. 26).

Assurés facultatifs considérés comme employeurs.

— Les assurés facultatifs qui occupent des salariés faisant partie ou non de leur famille sont tenus, à l'égard de ces salariés, aux versements obligatoires des employeurs, tels qu'ils sont fixés par l'art. 2 (Loi, art. 2, art. 36).

Vérification des conditions requises pour justifier l'inscription sur la liste des assurés facultatifs. — Le préfet peut, lorsqu'il le juge utile, inviter les personnes assurées en vertu de l'article 36 de la loi du 5 avril 1910 à produire à nouveau, au moment de l'échange de leur carte annuelle, les justifications nécessaires pour établir qu'elles continuent à faire partie de l'une des catégories énumérées à cet article (Décret du 25 mars, art. 26).

X. — PASSAGE DES ASSURÉS DE LA CATÉGORIE DES ASSURÉS OBLIGATOIRES DANS LA CATÉGORIE DES ASSURÉS FACULTATIFS ET RÉCIPROQUEMENT

L'art. 37 de la loi fixe les conditions dans lesquelles se cumuleront, au cas de passage de l'assuré d'une

catégorie dans l'autre, suivant l'âge de l'assuré et le temps passé par lui dans l'une ou l'autre catégorie, l'allocation viagère fournie par l'Etat à l'assuré obligatoire et la majoration allouée à l'assuré facultatif.

Pour l'inscription sur une nouvelle liste, l'échange des cartes, etc., V. ci-dessus, p. 19 et 20.

XI. — SERVICE DE LA RETRAITE

Compte individuel. — Un compte individuel est ouvert aux assurés, à leur choix (Loi, art. 14) :

1^o Soit à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ;

2^o Soit dans les sociétés ou unions de sociétés de secours mutuels préalablement agréées à cet effet par décret ;

3^o Soit dans les caisses départementales ou régionales de retraites qui seront instituées par décret ;

4^o Soit dans les caisses patronales ou syndicales de retraites ;

5^o Soit dans les caisses de syndicat de garantie liant solidairement les patrons adhérents pour l'assurance de la retraite ;

6^o Soit dans les caisses de retraites de syndicats professionnels.

Les art. 119 à 125 du décret du 25 mars déterminent les conditions dans lesquelles sont établis les comptes individuels des assurés.

Sociétés et unions de sociétés de secours mutuels.
Caisses de retraites des syndicats professionnels.
Caisses d'épargne. — Les retraites peuvent être assurées directement à leurs sociétaires, par les sociétés ou unions de sociétés de secours mutuels, à la condi-

tion qu'elles aient été préalablement agréées à cet effet par décret rendu sur la proposition du ministre du Travail et du ministre des Finances (Loi, art. 17).

Les conditions dans lesquelles les sociétés et unions de sociétés de secours mutuels et les caisses de retraites des syndicats professionnels sont admises à effectuer l'encaissement des cotisations sont déterminées par les art. 31 à 41 et 47 à 56 du décret du 25 mars.

L'assuré qui désire opérer ses versements obligatoires ou facultatifs à la société ou caisse de retraites dont il est adhérent, en fait la déclaration écrite au président et désigne, parmi les caisses d'assurances indiquées par la société collectrice, celle à laquelle son compte individuel est ou doit être ouvert (Décret du 25 mars, art. 32).

Les conditions auxquelles sont soumises les caisses d'épargne sont déterminées par les art. 42 à 46 du décret du 25 mars.

L'assuré qui a déclaré vouloir faire ses versements soit à la caisse nationale d'épargne, soit à une caisse d'épargne ordinaire admise à effectuer les encaissements, peut demander par écrit que tout ou partie des fonds figurant à son livret soit employé par la caisse à ces versements (Décret du 25 mars, art. 46).

L'art. 19 de la loi prévoit l'emploi des fonds versés aux caisses patronales ou syndicales, ou aux caisses de syndicats de garantie solidaire.

Les sociétés de secours mutuels et les syndicats professionnels qui constituent une caisse d'assurance maladie et une caisse d'invalidité et de retraites régies par la loi du 1^{er} avr. 1898 dans les conditions réglées par l'art. 19 précité reçoivent de l'Etat certaines allocations (Loi, art. 18).

Caisse nationale d'épargne postale. — Cette caisse est autorisée (Loi, art. 39) à faire l'encaissement des versements obligatoires ou facultatifs de ses adhérents si ceux-ci en font la demande.

Caisses départementales ou régionales. — Les caisses départementales ou régionales de retraites ont exclusivement pour objet les opérations du service des retraites prévues par la loi du 5 avr. 1910. Elles ne peuvent être instituées qu'après avis de la section permanente du conseil supérieur des retraites ouvrières (Décret du 25 mars, art. 57).

Les conditions de constitution et de fonctionnement des caisses départementales ou régionales sont déterminées par les art. 57 à 82, 199 et 200 du décret du 25 mars.

Caisses patronales et syndicales de retraites. Caisses de syndicats de garantie liant solidairement les patrons adhérents pour l'assurance de la retraite.

— Les caisses patronales sont instituées au profit exclusif des salariés de l'entreprise qui les a créées. — Les caisses syndicales et les caisses des syndicats de garantie solidaire ne peuvent être formées qu'entre employeurs exerçant soit la même profession, soit des professions n'appartenant qu'à l'un des groupements déterminés à cet effet par un arrêté du ministre du Travail. Elles sont instituées au profit exclusif des salariés des entreprises affiliées (Décret du 25 mars, art. 83).

Les conditions de constitution et de fonctionnement de ces caisses sont déterminées par les art. 83 à 98 du décret du 25 mars.

Contrôle financier des caisses. — Les sociétés ou unions de sociétés de secours mutuels agréées pour le service des retraites, les caisses départementales

ou régionales de retraites, les caisses patronales ou syndicales de retraites, les caisses de syndicats de garantie liant solidairement les patrons pour l'assurance de la retraite, et les caisses de retraites des syndicats professionnels, ainsi que les institutions de retraites visées aux articles 95, 96 et 98 du décret, qui auraient été autorisées à continuer de fonctionner, sont placées, pour l'ensemble de leurs opérations d'encaissement et d'assurances régies par ladite loi, sous le contrôle des trésoriers-payeurs généraux et des receveurs particuliers des finances et, dans le département de la Seine, du receveur central des finances de la Seine, sans préjudice du contrôle technique appartenant au ministre du Travail. — Ces établissements sont également soumis, pour les mêmes opérations, aux vérifications de l'inspection générale des finances (Décret du 25 mars, art. 99).

L'organisation générale du contrôle est déterminée par les art. 99 à 102 du décret du 25 mars.

Des arrêtés concertés entre le ministre du Travail et le ministre des Finances fixeront les règles de détail (Décret du 25 mars, art. 103).

Gestion financière des caisses. Emploi des fonds provenant des versements. Fonds de réserve. — La gestion financière des diverses caisses dans lesquelles les comptes individuels des assurés peuvent être ouverts est confiée à la Caisse des dépôts et consignations (Loi, art. 15).

L'emploi des fonds, ainsi que la constitution d'un fonds de réserve et son alimentation, le service des allocations pour frais de gestion et d'encaissement (Loi, art. 15), et pour les assurances en cas de maladie (Loi, art. 18), sont réglés par les art. 15 et 16 de la loi, et les art. 104 à 118 du décret du 25 mars.

Les art. 165 à 172 du décret du 25 mars règlent plus particulièrement le contrôle des versements à faire au fonds de réserve, la répartition des recettes et des dépenses.

XII. — TARIF DES RETRAITES

Le tarif des retraites est calculé pour chacune des caisses dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique, d'après le taux d'intérêt des placements de chaque caisse (Loi, art. 12).

Provisoirement, il sera calculé d'après la table de mortalité de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse jusqu'à ce que l'on ait établi par décret :

1^o De nouvelles tables de mortalité pour les retraites de vieillesse ;

2^o Des tables de mortalité spéciales pour la liquidation des retraites anticipées d'invalidité (Loi, art. 12).

Lorsque la retraite en cours d'acquisition dépasse 180 francs, la valeur en capital du surplus peut être affectée soit à une assurance en cas de décès, soit à l'achat d'une terre ou d'une habitation qui deviendra inaliénable et insaisissable, dans les conditions déterminées par la législation sur la constitution d'un bien de famille insaisissable (Loi, art. 13).

Les art. 126 à 134 du décret du 25 mars déterminent la façon dont les tarifs doivent être calculés, en tenant compte : 1^o de l'intérêt composé du capital ; 2^o des chances de mortalité, calculées provisoirement d'après la table de mortalité de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, et ultérieurement d'après les tables spéciales qui seront établies conformément au paragraphe 3 de l'art. 12 de la loi ; 3^o du remboursement des versements personnels de

l'assuré, à son décès, si l'assuré a stipulé ce remboursement.

XIII. — LIQUIDATION DE LA RETRAITE

L'âge normal de la liquidation de la retraite est fixé à soixante-cinq ans (Loi, art. 5). Toutefois, à partir de cinquante-cinq ans, l'assuré peut réclamer la liquidation de sa retraite.

La liquidation est accordée de plein droit, quel que soit l'âge, à l'assuré atteint, en dehors des cas prévus par la loi du 7 avr. 1898 sur les accidents du travail, de blessures graves ou d'infirmités prématurées entraînant une incapacité absolue et permanente de travail (Loi, art. 9).

Des dispositions spéciales (Loi, art. 7) règlent la liquidation de la retraite des personnes admises au bénéfice de la loi, âgées de soixante-cinq à soixante-neuf ans au moment où elle entrera en vigueur (V. ci-dessous, Dispositions transitoires, p. 40).

Des dispositions spéciales seront établies par règlement d'administration publique pour les employés et ouvriers de l'Etat soumis à des régimes de retraite autres que ceux des pensions civiles et des pensions militaires, et quittant le service avant liquidation de pension (Loi, art. 20).

Demande de liquidation d'une retraite normale.

— La demande, établie sur un modèle arrêté par le ministre du Travail, est déposée à la mairie de la résidence de l'assuré, en même temps que sa carte d'identité, sa carte annuelle en cours et un extrait de son acte de naissance. Il en est donné récépissé. Si l'assuré ne possède pas de carte pour l'année en cours,

il joint à sa demande une pièce faisant connaître la caisse d'assurance à laquelle ont été effectués ses derniers versements (Décret du 25 mars, art. 135).

Les assurés qui désirent bénéficier des dispositions du paragraphe 4 de l'article 4 de la loi du 5 avril 1910, faisant entrer en ligne de compte, pour la détermination du montant de l'allocation viagère, les deux années de service militaire, doivent joindre à leur demande la justification du service militaire obligatoire qu'ils ont effectué (Décret du 25 mars, art. 135).

Les métayers et fermiers qui désirent bénéficier des dispositions particulières aux assurés facultatifs de leur catégorie âgés de plus de quarante ans au moment de la mise en vigueur de la loi (V. ci-dessus, p. 25), doivent joindre à leur demande les certificats qui leur ont été délivrés.

La demande des étrangers naturalisés doit être accompagnée d'un certificat constatant que la naturalisation a eu lieu avant l'âge de cinquante ans.

La demande est transmise par le maire au préfet, avec les pièces qui l'accompagnent, dans la semaine qui suit sa remise à la mairie (Décret du 25 mars, art. 135).

Les art. 135 à 142 du décret du 25 mars déterminent la façon de procéder au calcul du montant de la pension résultant des versements, du montant des allocations viagères et des bonifications accordées par l'Etat.

Demande de liquidation d'une retraite anticipée d'invalidité. — L'assuré qui invoque une incapacité absolue et permanente de travail pour obtenir la liquidation d'une retraite anticipée (Loi, art. 9. V. ci-dessus, p. 33) adresse sa demande au maire, dans les conditions prévues pour la demande de liquidation d'une retraite normale, en y joignant :

1^o Une déclaration rédigée sur un bulletin dont le

modèle est arrêté par le ministre du Travail et faisant connaître la cause et la nature des blessures ou des infirmités dont l'assuré est atteint, les circonstances dans lesquelles sont survenues ces blessures ou infirmités, les noms et adresses des personnes pouvant, le cas échéant, témoigner de ces circonstances ; enfin, si l'assuré est un salarié, le nom et l'adresse de l'employeur chez lequel il travaillait en dernier lieu ;

2^o Un certificat du médecin traitant, indiquant la nature et les conséquences des blessures ou des infirmités ;

3^o Une attestation émanant de l'assuré et portant que l'incapacité dont il se prévaut n'a fait l'objet d'aucune déclaration ni d'aucune enquête, par application des art. 11, 12 et 13 de la loi du 9 avril 1898 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.

Récépissé de la demande et des pièces qui l'accompagnent est remis par le maire à l'assuré (Décret du 25 mars, art. 143).

Dans les trois jours, le maire transmet au préfet la demande ainsi que les pièces produites à l'appui ; il y joint ses observations (Décret du 25 mars, art. 144).

Les art. 144 à 151 du décret du 25 mars règlent la façon dont il est procédé à la vérification des droits de l'assuré, les art. 152 à 156, le mode de calcul des arrérages et des bonifications de l'Etat, la situation de l'assuré au profit de qui une retraite anticipée a été liquidée et qui recommence à travailler d'une façon habituelle, ou manifeste la volonté d'effectuer à nouveau des versements facultatifs.

Demande de liquidation de retraite des assurés de la période transitoire. — V. ci-dessous, Dispositions transitoires, p. 40.

XIV. — PAYEMENT DE LA RETRAITE

Allocations. Bonifications. Arrérages. — Les allocations viagères et les bonifications annuelles sont payées aux mêmes dates et dans les mêmes conditions que les arrérages des retraites. — Aucune caisse d'assurance ne peut obtenir l'autorisation ou l'agrément prévu par la loi (art. 17 et 19) si elle ne s'engage à payer aux assurés, sous sa responsabilité, les arrérages de l'allocation viagère et de la bonification, en même temps que ceux de leur retraite. — A cet effet, le ministre du Travail notifie à la caisse, en même temps qu'à l'assuré, le montant de l'allocation viagère et de la bonification due à celui-ci (Décret du 25 mars, art. 157).

Les arrérages des pensions de retraite, des allocations viagères et des bonifications sont payés trimestriellement et à terme échu, les 1^{er} février, 1^{er} mai, 1^{er} août, 1^{er} novembre, aux endroits et dans les formes prévus au règlement de chaque caisse (Décret du 25 mars, art. 159).

Le payement est fait sur la production d'un seul certificat de vie, quel que soit le nombre de trimestres échus à la date de ce certificat. — Le certificat de vie est délivré par le maire de la résidence du rentier ou par un notaire (Décret du 25 mars, art. 159).

Capitaux réservés. — Les capitaux dont la réserve a été stipulée au profit des ayants droit sont remboursés sans intérêts, sur la production de la carte d'identité de l'assuré ou d'un acte de notoriété, d'un extrait de l'acte de décès et d'un certificat de propriété délivré dans les formes et suivant les règles prescrites

par l'art. 6 de la loi du 28 floréal an VIII. — Le préfet du département où l'assuré décédé se trouvait lorsque sa pension a été liquidée fournit aux ayants droit, sur leur demande, la liste des caisses d'assurance dans lesquelles l'assuré décédé a stipulé une réserve de capital. — Si la pension n'est pas encore liquidée, la même liste est fournie aux intéressés par le préfet du département où a été délivrée la dernière carte annuelle (Décret du 25 mars, art. 161).

Allocations en cas de décès. — Les demandes d'allocations en cas de décès prévues par la loi (art. 6, V. ci-dessus, p. 16 et 26) sont déposées à la mairie de la résidence de l'assuré décédé ou de ses ayants droit.

Les demandes doivent être appuyées :

1^o D'un bulletin de décès ;

2^o D'un certificat du maire de la résidence de l'assuré décédé ou d'un acte de notoriété faisant connaître la situation de famille du défunt ainsi que les noms, prénoms, dates de naissance et résidences des bénéficiaires et, le cas échéant, les nom, prénoms et domicile du tuteur des bénéficiaires mineurs ;

3^o De la carte d'identité de l'assuré et de sa carte annuelle en cours ;

4^o Dans le cas où il s'agit d'étrangers naturalisés, d'un certificat constatant que la naturalisation des ayants droit a eu lieu dans le délai spécifié (V. ci-dessus, p. 15).

Le maire délivre un récépissé des demandes d'allocations en cas de décès et les transmet d'urgence au préfet (Décret du 25 mars, art. 162).

A défaut de tuteur, le juge de paix du lieu de l'ouverture de la tutelle doit, soit d'office, soit à la diligence de toute personne, former la demande d'allocation et désigner le bureau d'assistance du domicile

de l'un des ayants droit pour encaisser, aux lieu et place du tuteur, le montant des allocations et l'employer au mieux des intérêts des mineurs (Décret du 25 mars, art. 163).

Le préfet procède à la liquidation de l'allocation aussitôt qu'il a vérifié, sur le relevé récapitulatif, que les versements exigés en vertu du dernier paragraphe de l'art. 6 de la loi du 5 avr. 1910 ont été effectués. — La première allocation mensuelle est ordonnée par le préfet dans le plus bref délai possible après la demande. Les allocations suivantes sont payables de mois en mois (Décret du 25 mars, art. 164).

Incessibilité et insaisissabilité des retraites. — Les retraites et allocations acquises en vertu de la présente loi sont, en principe, incessibles et insaisissables (Loi, art. 21).

XV. — LITIGES. PROCÉDURE. IMMUNITÉS FISCALES

Les divers actes relatifs à l'exécution de la loi sont délivrés gratuitement, exempts des droits de timbre et d'enregistrement. En cas de litige porté devant les tribunaux civils, il sera statué comme en matière sommaire et d'urgence. Les recours qui pourraient être formés devant le Conseil d'Etat seront dispensés du ministère d'avocat et auront lieu sans frais (art. 22).

XVI. — INFRACTIONS. PÉNALITÉS

Les art. 23 et 24 de la loi établissent les pénalités encourues :

1° Par l'employeur ou l'assuré en cas d'omission

par sa faute d'un ou plusieurs versements ou de dissimulation des versements effectués (V. ci-dessus, p. 23).

2^o Par les administrateurs, directeurs ou gérants de toutes sociétés ou institutions qui recevraient les versements sans avoir été agréées ou autorisées à cet effet, ou qui se rendraient coupables de fraude ou de fausse déclaration intentionnelle dans l'encaissement ou la gestion.

L'art. 35 de la loi établit les pénalités encourues pour infractions aux dispositions des art. 28 et 29 (V. ci-dessous, p. 42).

XVII. — STATISTIQUE. CONSEIL SUPÉRIEUR DES RETRAITES OUVRIÈRES

Le ministre du Travail établit la statistique de toutes les opérations effectuées en exécution de la présente loi et en résume les résultats dans un rapport annuel qui est adressé au Président de la République et qui rend compte de l'application générale de la loi. Ce rapport est publié au *Journal officiel* et distribué aux Chambres (art. 25).

Il est formé, auprès du ministre du Travail, et sous sa présidence, un conseil supérieur des retraites ouvrières chargé de l'examen de toutes les questions se rattachant au fonctionnement de la présente loi. Ce conseil, composé de membres élus et de membres de droit, se réunit au moins une fois par semestre et nomme une section permanente ayant pour mission de donner son avis sur les questions qui lui sont renvoyées, soit par le conseil supérieur, soit par le ministre du Travail (art. 26).

XVIII. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES

A) Loi du 14 juillet 1905 sur l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables. — Les personnes admises au bénéfice de la présente loi, âgées de soixante-cinq à soixante-neuf ans au moment où elle entrera en vigueur, seront admises, avec quelques restrictions, au bénéfice de la loi du 14 juill. 1905 sur l'assistance (Loi, art. 7, art. 36).

Tous les bénéficiaires de la présente loi garderont les avantages prévus par l'art. 20 de la même loi du 14 juill. 1905 : assistance à domicile et allocation mensuelle.

Demande de liquidation de retraite. — Toute personne âgée de soixante-cinq à soixante-neuf ans, qui entend se prévaloir des dispositions de la loi, adresse au maire de la commune de sa résidence une demande écrite et signée d'elle, conforme au modèle qui sera arrêté par le ministre de l'Intérieur.

Si elle ne peut signer sa demande, elle y appose un signe dont l'authenticité est attestée par deux témoins domiciliés dans la commune.

Si elle est incapable de manifester sa volonté, la demande est établie par le maire, assisté de deux témoins.

Le maire donne récépissé de la demande au postulant (Décret du 24 mars, art. 1^{er}).

Le décret du 24 mars fixe la façon de procéder, les pièces à fournir par le postulant, le mode de recours, au cas où sa demande est rejetée, la situation de l'assuré, au cas où les circonstances qui ont motivé

l'admission de sa demande se trouvent modifiées (Décret du 24 mars, art. 2 à 16).

B) Caisses de retraites et caisses de prévoyance organisées avec le concours des employés antérieurement à la mise en vigueur de la loi. — Celles de ces caisses qui n'obtiendraient point l'autorisation prévue par la présente loi (V. plus haut, p. 28) fonctionneront exclusivement pour l'exécution des engagements antérieurement contractés par elles. Mais les versements effectués par les employeurs et les salariés devront atteindre le chiffre prévu par la loi, à moins toutefois que la pension de retraite assurée ne se trouve supérieure à celle qui serait obtenue en vertu de la loi (Loi, art. 29).

Les caisses et les employeurs auront d'ailleurs la faculté de verser à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse le capital constitutif des rentes qu'ils servent (Loi, art. 30).

Si les caisses ont été organisées avec le concours des ouvriers et employés, les intéressés auront à se prononcer, dans un délai de six mois, sur les mesures à prendre.

Une commission arbitrale, dont la loi prévoit la composition et le fonctionnement, interviendra en cas de désaccord entre les employeurs, d'une part, et la majorité des ouvriers et employés, d'autre part.

En cas de désaccord, non seulement sur les mesures à prendre, mais sur le recours à la commission arbitrale, les tribunaux nommeront un liquidateur chargé d'assurer, au mieux des intérêts en présence, la liquidation de la caisse de prévoyance (Loi, art. 31 et 32).

Les art. 173 à 195 du décret du 25 mars fixent toutes les dispositions à prendre à raison des enga-

gements antérieurs des caisses, le mode de réalisation des ressources nécessaires, la procédure à suivre pour l'introduction, l'instruction et la solution des affaires soumises à la commission arbitrale; le nombre, le mode de nomination et les attributions des auxiliaires de l'instruction; le mode de nomination du mandataire qui peut représenter les intéressés agissant en nom collectif (Loi, art. 33).

Pénalités. — L'art. 35 de la loi établit les pénalités encourues pour infractions aux dispositions (Loi, art. 28 et 29) qui règlent le service des pensions déjà acquises à titre quelconque en vertu de contrats, et les engagements antérieurement contractés par les caisses de retraites et de prévoyance organisées par les employeurs ou par les employeurs avec le concours des ouvriers et employés.

Litiges. Procédure. Immunités fiscales. — En cas de différend soumis au tribunal civil, il sera procédé comme en matière sommaire et d'urgence. L'exemption des droits de timbre et d'enregistrement et l'assistance judiciaire devant la juridiction du premier degré sont accordées de droit. La procédure devant la commission arbitrale sera fixée par un règlement d'administration publique (art. 33 et 34).

LOI DU 5 AVRIL 1910

SUR LES RETRAITES OUVRIÈRES ET PAYSANNES

TITRE I

Constitution des Retraites.

Art. 1^{er}. — Les salariés des deux sexes de l'industrie, du commerce, des professions libérales et de l'agriculture, les serviteurs à gages, les salariés de l'Etat, qui ne sont pas placés sous le régime des pensions civiles ou des pensions militaires, et les salariés des départements et des communes bénéficieront, dans les conditions déterminées par la présente loi, d'une retraite de vieillesse.

Art. 2. — La retraite de vieillesse est constituée par des versements obligatoires et facultatifs des assurés, par des contributions des employeurs et par des allocations viagères de l'Etat.

Les versements obligatoires des salariés, comme les contributions des employeurs, sont établis sur les bases suivantes :

Les versements annuels seront de neuf francs (9 fr.) pour les hommes, six francs (6 fr.) pour les femmes et quatre francs cinquante centimes (4 fr. 50) pour les mineurs au-dessous de dix-huit ans, soit par journée de travail : trois centimes (3 c.), deux centimes (2 c.) et un centime cinq millimes (1 c. 5).

La retraite est constituée à capital aliéné ; toutefois, si l'assuré le demande, les versements prélevés sur son salaire seront faits à capital réservé.

La contribution de l'employeur reste exclusivement à sa charge, toute convention contraire étant nulle de plein droit.

Un règlement d'administration publique déterminera la situation des salariés qui travaillent à façon, aux pièces, à la tâche ou à domicile.

Art. 3. — Les versements des salariés sont prélevés sur le salaire par l'employeur lors de chaque paye.

Chaque assuré reçoit gratuitement une carte personnelle d'identité, ainsi que des cartes annuelles destinées à l'apposition de timbres constatant les versements effectués obligatoirement pour son compte ou facultativement par lui-même.

Le montant total du prélèvement et de la contribution patronale est représenté par un timbre mobile que l'employeur doit apposer sur la carte de l'assuré.

Pour les salariés intermittents, les versements obligatoires seront effectués sur la base des versements mensuels, dans les conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique, sans pouvoir dépasser les limites fixées au paragraphe 3 de l'art. 2 de la présente loi.

Les sociétés de secours mutuels, les caisses d'épargne ordinaires et les autres caisses prévues à l'art. 14 de la présente loi peuvent se charger de l'encaissement des versements obligatoires ou facultatifs de leurs adhérents, si ceux-ci en font la demande.

Elles peuvent recevoir d'avance les versements obligatoires des assurés à condition de les inscrire sur leurs cartes avec une mention spéciale.

Dans ce cas, les employeurs s'acquittent de leurs contributions par l'apposition d'un timbre mobile.

Un règlement d'administration publique déterminera dans quelles conditions les sociétés de secours mutuels et les autres caisses devront justifier de l'encaissement

des cotisations et du versement qu'elles seront tenues d'en faire à la Caisse des dépôts et consignations.

Ceux qui justifieront être déjà adhérents et payer leur cotisation à une société de secours mutuels ou de prévoyance faisant la retraite; ceux qui justifieront avoir contracté un engagement pour l'achat ou la construction d'une habitation à bon marché, ou pour l'acquisition d'une petite propriété (champ ou jardin), conformément aux conditions des lois des 30 nov. 1894, 30 avr. 1904, 12 avr. 1906 et 10 avr. 1908 pourront être autorisés à continuer à appliquer à ces œuvres les versements personnels auxquels ils seront tenus par la présente loi.

Ils conserveront le bénéfice de la contribution des employeurs et la subvention complémentaire de l'Etat.

Art. 4. — L'allocation viagère de l'Etat est fixée à soixante francs (60 fr.) à l'âge de soixante-cinq ans.

Pour être admis au bénéfice de cette allocation, l'assuré devra justifier qu'il a effectué au moins trente versements annuels atteignant, y compris ses versements facultatifs, le chiffre fixé à l'art. 2.

Si le nombre des années de versements est inférieur à trente et supérieur à quinze, l'allocation sera calculée d'après le nombre des années de versements, ledit nombre multiplié par 1 fr. 50.

Les deux années de service militaire obligatoire entrent en ligne de compte pour la détermination du montant de l'allocation viagère.

Pour les assurés de la période transitoire ayant au moins trente-cinq ans accomplis au moment de la mise en vigueur de la loi, le nombre des années de versements exigées pour avoir droit à l'allocation de soixante francs (60 fr.) sera égal au nombre des années écoulées depuis la mise en vigueur de la loi, à condition que lesdits assurés justifieront qu'au moment de la mise en vigueur de la loi ils faisaient partie, depuis trois ans au moins, des catégories de l'art. 1^{er}.

Si le montant des versements annuels effectués n'atteint pas, y compris les versements facultatifs de l'assuré, le

total des versements fixés par l'art. 2, l'allocation sera l'objet d'une réduction proportionnelle.

Le capital constitutif de l'allocation est versé au compte du bénéficiaire à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

D'autre part, pour les assurés ayant plus de quarante-cinq ans lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'allocation viagère sera portée aux chiffres suivants par des bonifications annuelles ordonnancées sur les crédits inscrits au budget du ministère du Travail :

Age des assurés
au moment
de l'entrée en vigueur
de la loi.

64 à 65 ans.	100 fr.
63 à 64 —	98
62 à 63 —	96
61 à 62 —	94
60 à 61 —	92
59 à 60 —	90
58 à 59 —	88
57 à 58 —	86
56 à 57 —	84
55 à 56 —	82
54 à 55 —	80
53 à 54 —	78
52 à 53 —	76
51 à 52 —	74
50 à 51 —	72
49 à 50 —	70
48 à 49 —	68
47 à 48 —	66
46 à 47 —	64
45 à 46 —	62

Art. 5. — L'âge normal de la retraite est de soixante-cinq ans.

Tout assuré pourra, à partir de cinquante-cinq ans,

réclamer la liquidation anticipée de sa retraite ; mais, dans ce cas, l'allocation viagère accordée par l'Etat sera aussi l'objet d'une liquidation reportée au même âge et réduite en conséquence.

Les assurés de la période transitoire seront également admis au bénéfice de la liquidation anticipée, si, pendant les cinq années qui auront précédé la liquidation de la retraite, ils ont appartenu aux catégories de l'art. 1^{er} et s'ils ont versé chaque année, pendant cette période, des sommes au moins égales au montant des versements obligatoires prévus à l'art. 2.

Art. 6. — Si un assuré encore astreint aux obligations de la présente loi décède avant d'être pourvu d'une pension de retraite de vieillesse, il est alloué :

1^o A ses enfants âgés de moins de seize ans : une somme de cinquante francs (50 fr.) par mois pendant six mois, s'ils sont au nombre de trois ou plus ; cinquante francs (50 fr.) par mois pendant cinq mois, s'ils sont au nombre de deux ; cinquante francs (50 fr.) par mois, pendant quatre mois, s'il n'y en a qu'un seul ;

2^o A la veuve sans enfants de moins de seize ans, cinquante francs (50 fr.) par mois pendant trois mois.

En cas de divorce, les mêmes avantages seront alloués à la femme non remariée quand le divorce aura été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Les veuves d'origine française des salariés étrangers visés à l'art. 11, soit sans enfants, soit avec un ou plusieurs enfants, bénéficient des dispositions précédentes, si elles sont naturalisées, elles et leurs enfants, dans l'année qui suit le décès de l'époux et, le cas échéant, à condition que la naturalisation des enfants soit intervenue dans les conditions prévues par l'avant-dernier alinéa de l'art. 9 du Code civil modifié par la loi du 26 juin 1889 et par l'art. 1^{er} de la loi du 5 avr. 1909.

Les allocations prévues aux paragraphes précédents ne seront acquises aux ayants droit que si l'assuré décédé a effectué les trois cinquièmes des versements obligatoires prévus à l'art. 2.

Art. 7. — Le bénéfice de la loi du 14 juill. 1905 sera étendu aux personnes visées à l'art. 1^{er} âgées de soixante-cinq à soixante-neuf ans au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et reconnues admissibles aux allocations de la loi d'assistance ; mais les sommes qui leur seront attribuées seront limitées à la moitié des allocations accordées par application de cette dernière loi et seront à la charge exclusive de l'Etat.

Toutefois, les sommes attribuées chaque année ne pourront être supérieures à cent francs (100 fr.).

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions spéciales dans lesquelles seront dressées les listes des bénéficiaires du présent article, ainsi que la composition et les attributions des commissions chargées de statuer sur les allocations et sur les recours.

Art. 8. — Les bénéficiaires de l'art. 1^{er} garderont les avantages prévus par l'art. 20 de la loi du 14 juill. 1905.

La retraite acquise par les versements des salariés et les contributions patronales sera considérée comme provenant de l'épargne, la rente étant calculée à cet effet comme si tous les versements avaient été effectués à capital aliéné.

Art. 9. — Les assurés qui seront atteints, en dehors des cas régis par la loi du 9 avr. 1898, et à l'exclusion de toute faute intentionnelle, de blessures graves ou d'infirmités prématurées entraînant une incapacité absolue et permanente de travail auront droit, quel que soit leur âge, à la liquidation anticipée de leur retraite.

La constatation de cette incapacité sera faite dans les conditions et formes déterminées par un règlement d'administration publique.

La retraite liquidée sera bonifiée par l'Etat, dans les conditions fixées par ce règlement, au moyen de crédits spéciaux, annuellement ouverts à cet effet par la loi de finances, sans que la bonification puisse dépasser soixante francs (60 fr.) de rente, ni la retraite devenir supérieure au triple de la liquidation ou excéder trois cent soixante francs (360 fr.) bonification comprise.

Art. 10. — Les agents, employés et ouvriers des grandes compagnies de chemin de fer d'intérêt général et de l'administration des chemins de fer de l'Etat, les ouvriers et employés des mines et les inscrits maritimes demeurent respectivement soumis aux législations spéciales qui les régissent.

Il en sera de même des agents, employés et ouvriers des chemins de fer d'intérêt général secondaires, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways. Toutefois, si les dispositions établies en leur faveur par les exploitants dans les conventions passées, s'il y a lieu, entre ces derniers et l'Etat, les départements ou les communes intéressés sous l'approbation des ministres des Travaux publics et de l'Intérieur donnée après avis du ministre du Travail, ne devaient pas leur assurer une retraite au moins égale à celle résultant de la présente loi, celle-ci leur serait applicable dans les conditions qui seront fixées par un arrêté concerté entre le ministre des Finances, le ministre des Travaux publics et le ministre du Travail.

Les caisses de retraites ou les règlements de retraites dont bénéficient actuellement les salariés de l'Etat qui ne sont pas placés sous le régime des pensions civiles ou des pensions militaires et les salariés des départements et des communes pourront être maintenus par décrets rendus sur la proposition des ministres du Travail et des Finances et du ministre compétent.

De nouvelles caisses ou de nouveaux règlements de retraites pourront être institués dans les mêmes conditions.

Les salariés dont la rémunération annuelle dépasse trois mille francs (3000 fr.) ne seront pas soumis aux obligations de la présente loi. Ceux dont la rémunération annuelle atteindra trois mille francs (3000 fr.) cesseront de faire partie de la liste des assurés, mais ils conserveront leurs droits acquis.

Art. 11. — Les salariés étrangers travaillant en France sont soumis au même régime que les salariés français.

Toutefois, ils ne peuvent bénéficier des contributions

patronales et des allocations ou bonifications budgétaires que si des traités avec les pays d'origine garantissent à nos nationaux des avantages équivalents.

Lorsqu'il n'y a pas lieu à application de l'alinéa précédent, les contributions patronales sont affectées à un fonds de réserve.

Sont également affectées au fonds de réserve les contributions patronales correspondant à l'emploi des salariés français dont la retraite est déjà liquidée.

Les chefs d'industrie qui auront constitué chez eux des caisses de retraites patronales autorisées comme il est dit à l'art. 19, seront tenus de verser au fonds de réserve la contribution patronale afférente à ceux de leurs salariés qui, par application des deux paragraphes précédents, ne pourraient bénéficier de cette contribution.

Art. 12. — Les tarifs des retraites sont calculés pour chacune des caisses visées à l'art. 14 dans des conditions déterminées par un règlement d'administration publique rendu sur la proposition des ministres du Travail et des Finances, après avis du conseil supérieur des retraites ouvrières, d'après le taux d'intérêt des placements de chaque caisse et provisoirement d'après la table de mortalité de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Le taux d'intérêt est gradué par décime.

Des décrets rendus sur la proposition des ministres du Travail et des Finances arrêteront, sur le vu des statistiques établies par le ministre du Travail, de nouvelles tables de mortalité pour les retraites de vieillesse régies par la présente loi, ainsi que des tables de mortalité spéciales pour la liquidation des retraites anticipées d'invalidité.

Les tarifs ne comportent pas de prorata au décès. Ils ne comprennent que des âges entiers, les versements étant considérés comme effectués par les intéressés à l'âge qu'ils ont accompli au cours de l'année dans laquelle les versements sont reçus par l'organisme d'assurance.

Les tarifs ne comportent pas de chargements pour les frais d'administration des divers organismes ; il y est pourvu par une allocation forfaitaire par compte d'assuré ayant donné lieu dans l'année à des opérations de recettes ou de dépenses.

Cette allocation comprendra :

1^o Une remise de cinq pour cent (5 p. 100) pour les frais d'encaissement et d'envoi des fonds à l'établissement assureur ;

2^o Une indemnité d'un franc (1 fr.) pour le fonctionnement de l'assurance vieillesse.

Elle sera payée chaque année au moyen du fonds de réserve visé à l'art. 16 et subsidiairement au moyen d'un crédit ouvert au budget du ministère du Travail.

Les caisses d'épargne, les sociétés de secours mutuels et les syndicats qui seront admis par les ministres du Travail et des Finances, dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique, à se charger des encaissements de cotisations pour l'une des caisses visées à l'art. 14 sont soumis, pour ces encaissements, au contrôle financier du ministre des Finances.

Art. 13. — Lorsque la retraite en cours d'acquisition dépasse cent quatre-vingts francs (180 fr.), l'assuré peut à toute époque, et après examen médical, affecter la valeur en capital du surplus, soit à une assurance en cas de décès, soit à l'acquisition d'une terre ou d'une habitation qui deviendra inaliénable et insaisissable, dans les conditions déterminées par la législation sur la constitution d'un bien de famille insaisissable.

Art. 14. — Les comptes individuels des assurés sont ouverts à leur choix dans l'une des caisses ci-après :

1^o Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, dont la gestion continue à être assurée dans les conditions de la loi du 20 juill. 1886 par la Caisse des dépôts et consignations, sous le contrôle de la commission de surveillance placée auprès de cette caisse et qui ouvrira dans ses écritures une section spéciale pour les opérations afférentes à la présente loi ;

2° Sociétés ou unions de sociétés de secours mutuels dans les conditions spécifiées à l'art. 17 ;

3° Caisses départementales ou régionales de retraites instituées par décret et administrées par des comités de direction composés pour un tiers de représentants du Gouvernement, pour un tiers de représentants élus des assurés et pour le troisième tiers de représentants élus des employeurs ;

4° Caisses patronales ou syndicales de retraites ;

5° Caisses de syndicat de garantie liant solidairement les patrons adhérents pour l'assurance de la retraite ;

6° Caisses de retraites de syndicats professionnels.

Les caisses prévues au cinq derniers alinéas ci-dessus relèvent du ministre du Travail. Elles jouissent de la personnalité civile et sont soumises au contrôle financier du ministre des Finances, dans les conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique. Leurs fonds sont employés en placements prévus à l'article ci-après.

Chaque caisse, dans le premier semestre de chaque année, délivre gratuitement aux assurés un bulletin indiquant le total des versements obligatoires et facultatifs qu'elle a reçus l'année précédente, ainsi que le montant de la retraite éventuelle à soixante-cinq ans, atteinte au 31 décembre de l'année précédente.

Art. 15. — Pour l'application de la présente loi, la gestion financière des divers organismes visés à l'article précédent est confiée à la Caisse des dépôts et consignations, qui effectue gratuitement leurs placements moyennant le simple remboursement des droits et frais de courtage ou d'acquisition.

Un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition du ministre des Finances et du ministre du Travail, après avis de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations, détermine les mesures d'exécution relatives à la gestion financière.

Les placements sont effectués : 1° en valeurs de l'Etat ou jouissant de la garantie de l'Etat ; 2° en prêts aux

départements, communes, colonies ou pays de protectorat, établissements publics, chambres de commerce, et en obligations foncières ou communales du Crédit foncier; 3^o sur l'avis favorable du conseil supérieur des retraites ouvrières prévu ci-après et jusqu'à concurrence d'un quatre centième, en acquisitions de terrains incultes à reboïser ou de forêts existantes; 4^o sur l'avis favorable du Conseil supérieur des retraites ouvrières, et jusqu'à concurrence du dixième, en prêts aux institutions visées par l'art. 6 de la loi du 12 avr. 1906 et aux institutions de prévoyance et d'hygiène sociale reconnues d'utilité publique, ou en prêts hypothécaires sur habitations ouvrières ou jardins ouvriers, ainsi qu'en obligations de sociétés d'habitations à bon marché établies conformément à la même loi du 12 avr. 1906.

Les sommes non employées seront versées en compte courant au Trésor dans les limites d'un maximum et à un taux fixés annuellement par la loi de finances. Les placements seront opérés sur la désignation de chaque caisse intéressée. La Caisse des dépôts et consignations ne pourra se dispenser d'exécuter les ordres d'achat ou de vente adressés par les caisses visées aux nos 2 à 6 du premier paragraphe de l'article précédent, sauf à les fractionner, s'il y a lieu, suivant la situation du marché et sauf avis contraire de la section permanente du Conseil supérieur des retraites ouvrières, en ce qui concerne les ordres de vente.

Art. 16. — Le fonds de réserve visé aux art. 11 et 12 est alimenté :

1^o Par les versements prévus à l'art. 11;

2^o Par les amendes prévues à l'art. 23 et par les versements des greffes visés au même article;

3^o Par les arrérages retenus aux rentiers en application de la prescription de cinq ans, conformément à l'art. 2277 du Code civil;

4^o Par la portion non employée annuellement du revenu visé à l'art. 4 de la loi du 31 déc. 1895;

5° Par des dons et legs qui peuvent être faits à l'Etat avec affectation audit fonds.

Ce fonds de réserve est déposé à la Caisse des dépôts et consignations, qui en fait emploi dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'art. 15, et ses disponibilités sont comprises dans le maximum visé à l'avant-dernier alinéa dudit article. Les prélèvements sur ce fonds prévus à l'art. 12 sont effectués sur l'ordre du ministre du Travail.

TITRE II

Retraites assurées par les sociétés de secours mutuels, les caisses départementales ou régionales, les caisses patronales ou syndicales, les syndicats de garantie et les syndicats professionnels.

Art. 17. — Toute société ou union de sociétés de secours mutuels, libre ou approuvée, qui a été préalablement agréée à cet effet par décret rendu sur la proposition du ministre du Travail et du ministre des Finances, est admise à assurer directement pour ses sociétaires les retraites prévues par la présente loi. Ces retraites bénéficient de tous les avantages qui y sont spécifiés.

L'agrément ne peut être refusé qu'aux sociétés ou unions ne remplissant pas les conditions générales déterminées par un règlement d'administration publique rendu sur la proposition des ministres du Travail et des Finances.

En cas de refus d'agrément dans les trois mois de la demande, un recours peut être formé devant le Conseil d'Etat, sans ministère d'avocat et avec dispense de tout droit. L'agrément ne peut être retiré que par décret rendu sur avis conforme de la section permanente du Conseil supérieur des retraites ouvrières et sauf recours devant le Conseil d'Etat dans les conditions sus énoncées.

Les sommes déposées par les sociétés à la Caisse des dépôts et consignations en exécution de la présente loi formeront un fonds de retraite distinct et aliénable, et les sociétés ne bénéficieront à raison de ces versements ni des subventions de l'État prévues par la loi du 1^{er} avr. 1898, ni de la bonification d'intérêt prévue par la loi de finances du 31 mars 1903.

Art. 18. — Indépendamment de l'allocation prévue à l'art. 12, les sociétés de secours mutuels reçoivent de l'État une allocation annuelle d'un franc cinquante centimes (1 fr. 50), réduite à soixante-quinze centimes (0 fr. 75) pour les assurés de moins de dix-huit ans, qui sera affectée à un dégrèvement de pareille somme sur la cotisation maladie de l'assuré. Toutefois, cette allocation n'est pas attribuée si la cotisation versée par l'assurance contre la maladie est inférieure à six francs (6 fr.) ou à trois francs (3 fr.) si l'assuré a moins de dix-huit ans.

Les syndicats professionnels qui constituent une caisse d'assurance maladie et une caisse d'invalidité et de retraites régies par la loi du 1^{er} avr. 1898 dans les conditions réglées par l'art. 19 de la présente loi, bénéficieront des avantages stipulés dans le paragraphe précédent.

Art. 19. — Un règlement d'administration publique rendu sur la proposition des ministres du Travail et des Finances déterminera les conditions de constitution et de fonctionnement des caisses départementales ou régionales, des caisses patronales ou syndicales, des caisses de syndicats de garantie solidaire et des caisses de syndicats professionnels visées à l'art. 14.

Un décret rendu sur la proposition des ministres du Travail et des Finances autorisera la constitution de chaque caisse.

Les employeurs et les salariés qui adhèrent aux caisses patronales ou syndicales ou à des caisses de syndicats de garantie solidaire visées au présent article peuvent être dispensés, par le décret qui en autorisera la constitution, des versements prévus à l'art. 2, à la condition que

les pensions soient au moins égales à celles qui seraient obtenues dans les mêmes périodes en vertu de la présente loi.

Ils seront en tous cas dispensés des appositions de timbres prévues par l'art. 3 de la présente loi.

Si les caisses patronales ou syndicales reçoivent des employeurs des cotisations supérieures aux contributions fixées à l'art. 2, elles sont tenues seulement de capitaliser au compte de chaque salarié la partie de la cotisation correspondant à la contribution obligatoire, et peuvent, avec le surplus, soit constituer des réserves, soit accorder des avantages supplémentaires aux bénéficiaires ou à leur famille dans les conditions déterminées par leurs statuts approuvés.

Les salariés ne pourront valablement s'engager à adhérer à une caisse patronale ou syndicale pour une période supérieure à celle pendant laquelle ils appartiennent à l'entreprise affiliée à la caisse patronale ou à une des entreprises affiliées à la caisse syndicale.

Indépendamment des placements prévus par l'art. 15, les fonds des caisses patronales ou syndicales prévues au présent article pourront être employés en prêts garantis par premières hypothèques sur les immeubles appartenant aux entreprises auxquelles correspondent lesdites caisses et jusqu'à concurrence de la moitié seulement de leur valeur.

Tous les actes relatifs aux prêts dont il s'agit seront exempts de droits de timbre, d'enregistrement et de toutes autres taxes.

Si, du fait de l'autorisation d'une caisse patronale ou syndicale en vertu de la présente loi, il y a lieu à un transfert à cette caisse de fonds ou de valeurs passible du droit de mutation ou de toutes autres taxes, ce transfert sera exempté desdits droits et taxes.

Les syndicats de garantie solidaire sont soumis aux dispositions du présent article. Indépendamment des placements prévus à l'art. 15, leurs fonds peuvent être employés jusqu'à concurrence du tiers en immeubles situés en France et jusqu'à concurrence d'un dixième, con-

fondu dans le tiers précédent, en commandites industrielles ou en prêts à des exploitations industrielles de solvabilité notoire et ayant leur siège en France.

Art. 20. — Les décrets prévus aux art. 17 et 19 déterminent le mode de liquidation des droits éventuels des bénéficiaires en vue du transfert de la réserve mathématique correspondante à un autre des organismes visés par la présente loi, lorsque la caisse débitrice renonce à la constitution des retraites ouvrières.

Dans le cas où un assuré déclare quitter la caisse à laquelle il appartient pour s'affilier à une autre, il n'y a pas lieu à transfert immédiat. Cette opération est différée jusqu'à l'époque de l'entrée en jouissance de la pension. A ce moment, la caisse à laquelle l'assuré est alors affilié reçoit de chacune des autres caisses la réserve mathématique afférente aux portions de rentes qui y sont constituées.

En ce qui concerne les employés et ouvriers de l'État soumis à des régimes de retraite autres que ceux des pensions civiles ou des pensions militaires et quittant le service avant liquidation de pensions, des règlements d'administration publique rendus sur la proposition des ministres du Travail et des Finances et du ministre intéressé détermineront, par analogie, le mode de liquidation à la charge de l'État de la réserve mathématique des pensions en cours d'acquisition.

TITRE III

Dispositions générales.

Art. 21. — Les retraites et allocations acquises en vertu de la présente loi sont incessibles et insaisissables, si ce n'est au profit des établissements publics hospitaliers pour le paiement du prix de journées du bénéficiaire de la retraite admis à l'hospitalisation, sauf en ce qui concerne les allocations en cas de décès.

Art. 22. — Les certificats, actes de notoriété et toutes autres pièces exclusivement relatives à l'exécution de la présente loi sont délivrés gratuitement et dispensés des droits de timbre et d'enregistrement. Un décret réglera le tarif postal applicable aux objets de correspondance adressés ou reçus pour l'exécution de la loi par la Caisse nationale des retraites et par les autres caisses visées à l'art. 14.

Pour les différends qui naîtraient de l'exécution de la présente loi et qui seraient déférés aux tribunaux civils, il sera procédé comme en matière sommaire et statué d'urgence.

Les recours au Conseil d'État contre les arrêtés ministériels statuant sur les réclamations relatives aux allocations prévues par la présente loi seront dispensés du ministère d'avocat et auront lieu sans frais.

Art. 23. — L'employeur ou l'assuré par la faute duquel l'apposition des timbres, prescrite par la présente loi, n'aura pas eu lieu sera passible d'une amende égale aux versements omis, prononcée par le juge de simple police, quel qu'en soit le chiffre, sans préjudice de la condamnation, par le même jugement, au paiement de la somme représentant les versements à sa charge, et qui sera portée au compte individuel de l'assuré.

L'amende sera versée au fonds de réserve. L'employeur qui a été dans l'impossibilité d'apposer le timbre prescrit pourra se libérer de la somme à sa charge, en la versant à la fin de chaque mois, directement ou par la poste, au greffier de la justice de paix ou à l'organisme, reconnu par la loi, auquel serait affilié l'assuré.

Tous les trois mois, le greffier déposera les sommes par lui touchées à la Caisse des dépôts et consignations.

Art. 24. — Sont passibles d'une amende de cent à deux mille francs (100 à 2000 fr.) et d'un emprisonnement de cinq jours à deux mois :

1° Les administrateurs, directeurs ou gérants de toutes sociétés ou institutions recevant, sans avoir été dûment

agréées ou autorisées à cet effet, les versements visés par la présente loi ;

2^o Les administrateurs, directeurs ou gérants de tous les organismes visés au titre II en cas de fraude ou de fausse déclaration intentionnelle dans l'encaissement ou dans la gestion, le tout sans préjudice du retrait des autorisations ou des agréments prévus aux art. 17 et 19 ;

3^o L'assuré ou toute personne qui aura fait disparaître des cartes annuelles les timbres dûment apposés.

L'art. 463 du Code pénal et la loi du 26 mars 1891 sont applicables dans les cas prévus au présent article.

Art. 25. — Le ministre du Travail établit la statistique de toutes les opérations effectuées en exécution de la présente loi et en résume les résultats dans un rapport annuel qui est adressé au président de la République et qui rend compte de l'application générale de la loi.

Ce rapport est publié au *Journal officiel* et distribué aux Chambres.

Art. 26. — Il est formé, auprès du ministre du Travail, et sous sa présidence, un Conseil supérieur des retraites ouvrières chargé de l'examen de toutes les questions se rattachant au fonctionnement de la présente loi.

Ce Conseil est composé de :

Deux sénateurs et trois députés élus par leurs collègues ;

Deux conseillers d'État élus par le Conseil d'État ;

Deux délégués de la commission supérieure des caisses d'épargne ;

Quatre délégués du Conseil supérieur du travail, dont deux élus par les conseillers patrons, et deux par les conseillers ouvriers, dont un ouvrier et un employé ;

Deux membres choisis par le Conseil supérieur du commerce et de l'industrie : un parmi les patrons et un parmi les salariés ;

Deux membres choisis par le Conseil supérieur de l'agriculture : un parmi les patrons et un parmi les ouvriers ou employés d'exploitations agricoles ;

Un administrateur de caisses départementales ou régionales nommé par le ministre du Travail ;

Deux personnes connues pour leurs travaux sur les institutions de prévoyance, désignées, l'une par le ministre du Travail, l'autre par le ministre des Finances ;

Deux membres agrégés de l'Institut des actuaires français désignés de concert par le ministre du Travail et par le ministre des Finances.

Ces membres sont nommés pour trois ans.

Font partie de droit du conseil :

Le directeur général de la comptabilité publique au ministère des Finances ;

Le directeur de l'assurance et de la prévoyance sociale au ministère du Travail ;

Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations ;

Le directeur du mouvement général des fonds et le chef du service de l'Inspection générale au ministère des Finances ;

Le directeur de la mutualité au ministère du Travail.

Le conseil élit ses deux vice-présidents. Il se réunit au moins une fois par semestre.

Il nomme une section permanente composée :

1^o De onze membres pris dans son sein, dont un sénateur, un député, un conseiller d'État, un délégué du conseil supérieur des sociétés de secours mutuels, deux employeurs, un ouvrier et un employé de l'industrie et du commerce, un exploitant, un ouvrier agricole et un actuaire ;

2^o Des membres de droit.

La section permanente donne son avis sur les questions qui lui sont renvoyées, soit par le Conseil supérieur, soit par le ministre du Travail.

Art. 27. — La présente loi sera applicable dans le délai fixé par la loi de finances de 1911, qui comprendra les ressources générales nécessaires à son fonctionnement, et trois mois au moins après l'insertion des règlements d'administration publique au *Journal officiel*.

TITRE IV

Dispositions transitoires.

Art. 28. — Les pensions déjà acquises à un titre quelconque, en vertu de contrats, et dont le service incombe à l'employeur, seront fournies, comme précédemment, suivant les règlements particuliers de l'entreprise.

Art. 29. — A partir de la mise en application de la présente loi, les caisses de retraite dont le service incombe à l'employeur et les caisses de prévoyance précédemment organisées par les patrons avec le concours des ouvriers et employés, et qui n'auront pas obtenu l'autorisation prévue à l'art. 19, fonctionneront exclusivement pour l'exécution des engagements antérieurement contractés par lesdites caisses, en ce qui concerne tant les pensions acquises à un titre quelconque que les rentes et pensions de retraite en cours d'acquisition.

Toutefois, si les versements des salariés et les contributions des employeurs aux caisses de prévoyance n'équivalent pas au chiffre fixé par l'art. 2 ci-dessus, ils doivent être majorés en conséquence, à moins que les pensions de retraite assurées ne se trouvent supérieures à celles qui seraient obtenues en vertu de la présente loi.

Art. 30. — Le capital constitutif des rentes incombant soit aux employeurs, soit aux caisses de prévoyance, pourra être versé, en totalité ou par fractions successives, à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, qui devra, en ce cas, inscrire au compte individuel de chaque ayant droit les rentes correspondant audit capital, calculées dans les conditions prévues par la législation de cette caisse, et en effectuer le paiement à partir de l'âge fixé pour l'entrée en jouissance.

Art. 31. — Lorsque les caisses auront été organisées avec le concours des ouvriers et employés, les intéressés seront appelés à se prononcer, dans un délai maximum de six mois, sur les mesures à prendre à raison des

engagements précités et sur le mode de réalisation des ressources nécessaires.

A défaut d'entente entre les employeurs, d'une part, et la majorité des ouvriers et employés, d'autre part, les deux parties pourront décider que le règlement des mesures à prendre et la fixation des versements à opérer seront confiés à la commission arbitrale instituée par l'art. 32 ci-après.

Si les employeurs et la majorité des ouvriers et employés ne peuvent se mettre d'accord dans le délai de six mois sus indiqué, ni sur les mesures à adopter, ni sur le recours à la commission arbitrale, les tribunaux nommeront, à la requête de la partie la plus diligente, un liquidateur chargé d'assurer, au mieux des intérêts en présence, la liquidation de la caisse de prévoyance.

Le rapport du liquidateur sera soumis à l'homologation du tribunal.

Art. 32. — La commission arbitrale prévue par l'art. 31 sera composée de sept membres permanents nommés :

Deux par la commission supérieure de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ;

Deux par le Conseil supérieur des retraites prévu à l'art. 26 de la présente loi ;

Deux, par la cour d'appel de Paris, parmi les conseillers de la cour ;

Un, par la Cour des comptes, parmi les conseillers de la cour.

La commission élira son président et son secrétaire ; elle siégera au ministère du Travail ; ses fonctions seront gratuites.

Le nombre des membres de la commission arbitrale sera porté à neuf par l'adjonction, dans chaque affaire, de deux membres désignés : l'un par les employeurs, l'autre par la majorité des ouvriers et employés.

La procédure se fera sans frais d'aucune sorte ; tous actes, documents et pièces quelconques à produire seront dispensés du timbre et enregistrés gratis.

Art. 33. — Pour les différends qui naîtraient de l'exécution de la présente loi et qui seraient déférés aux tribunaux civils, il sera procédé comme en matière sommaire et statué d'urgence.

Les bénéficiaires de la loi obtiendront, de droit, l'assistance judiciaire devant la juridiction du premier degré.

Tous actes, documents et pièces quelconques à produire seront dispensés du timbre et enregistrés gratis.

Les intéressés agissant en nom collectif seront représentés par un mandataire nommé par eux à la majorité des voix, sans préjudice, pour chacun d'eux, du droit d'intervention individuelle.

Art. 34. — Un règlement d'administration publique déterminera : la procédure à suivre pour l'introduction, l'instruction et la solution des affaires soumises à la commission arbitrale ; le nombre, le mode de nomination et les attributions des auxiliaires de l'instruction ; le mode de nomination du mandataire prévu à l'art. 33.

Art. 35. — Les infractions aux dispositions des art. 28 et 29 qui précèdent seront punies d'une amende de seize francs (16 fr.) à deux cents francs (200 fr.). En cas de mauvaise foi, le chiffre de l'amende pourra être porté à cinq cents francs (500 fr.).

L'art. 463 du Code pénal et la loi du 26 mars 1891 sont applicables.

TITRE V

Retraites des métayers, fermiers, cultivateurs, artisans et petits patrons.

Art. 36. — Les fermiers, métayers, cultivateurs, artisans et petits patrons qui, habituellement, travaillent seuls ou avec un seul ouvrier et avec des membres de leur famille salariés ou non, habitant avec eux, et qui voudraient se constituer une retraite ou en assurer une

à ces membres de leur famille, seront admis facultativement, en opérant des versements à l'une des caisses visées par l'art. 14 et dans les conditions énumérées aux paragraphes ci-après, au bénéfice d'une pension de retraite à l'âge de soixante-cinq ans, et au bénéfice, le cas échéant, des dispositions de l'art. 18.

Pour les fermiers, cultivateurs, artisans et petits patrons, les versements annuels seront, au minimum, de neuf francs (9 fr.) par assuré pour la cotisation totale et, au maximum, de dix-huit francs (18 fr.). En ce qui concerne les métayers, les versements annuels seront, au minimum, de six francs (6 fr.); ils emporteront de plein droit le versement de pareille somme par les propriétaires, à concurrence d'un maximum de neuf francs (9 fr.).

Ces versements bénéficieront, sur les fonds de l'État, d'une majoration allouée chaque année, à capital aliéné, au compte de l'intéressé; cette majoration sera égale au tiers des versements effectués.

Le droit à la majoration sera épuisé lorsque la rente viagère, résultant à soixante-cinq ans des majorations versées antérieurement, aura atteint le chiffre de soixante francs (60 fr.) ou lorsque le bénéficiaire cessera de faire partie des catégories visées au présent article.

Les dispositions des paragraphes précédents sont étendues : 1^o aux femmes et veuves non salariées des assurés des titres I et V ; 2^o aux salariés dont le salaire annuel est supérieur à trois mille francs (3000 fr.), mais ne dépasse pas cinq mille francs (5000 fr.)

Pour les cultivateurs, artisans et petits patrons âgés de plus de quarante ans au moment de la mise en vigueur de la présente loi, qui commenceront leurs versements dès cette époque et qui faisaient partie depuis trois ans au moins des catégories d'intéressés susvisées, il sera ajouté à la pension acquise résultant de leurs versements effectifs et de la majoration du tiers une bonification égale à la rente qu'eût produite un versement annuel de neuf francs (9 fr.) depuis l'âge de quarante ans jusqu'à l'âge qu'ils avaient au moment de la mise en vigueur de la loi.

Les métayers âgés de plus de quarante ans au moment de la mise en vigueur de la présente loi et qui, à partir de cette époque, effectueront des versements annuels égaux à ceux que prévoit l'art. 2, recevront l'allocation viagère fixée par l'art. 4 pour les assurés obligatoires.

Il en sera de même pour les fermiers du même âge qui auront rempli les mêmes conditions et fait le double versement prévu à l'art. 2 sous la réserve que le prix de leurs fermes ne dépassera pas le chiffre global de six cents francs (600 fr.).

Si les versements annuels minima prévus au paragraphe 2 du présent article n'ont pas été effectués pendant le nombre d'années prévu aux alinéas précédents, la bonification précitée sera réduite dans la même proportion que le nombre d'années de versements.

Les avantages prévus par les art. 6, 8 et 9 de la présente loi seront accordés aux personnes visées au présent article qui, depuis la mise en vigueur de cette loi ou depuis l'âge de dix-huit ans, auront, chaque année, versé à l'une des caisses indiquées à l'art. 14 la contribution minimum de neuf francs (9 fr.).

L'art. 7 de la présente loi est étendu aux personnes visées au deuxième alinéa du présent article. De plus, pour ceux des intéressés de la période transitoire qui seraient à soixante-cinq ans dans les conditions requises pour bénéficier des allocations de la loi d'assistance, la bonification de l'État sera portée à un chiffre égal à celui de la bonification accordée aux assurés obligatoires de même âge, pourvu que les versements facultatifs de l'intéressé aient été de 18 fr. pour chaque année écoulée depuis la mise en vigueur de la présente loi.

Les assurés facultatifs désignés au présent article et qui occupent des salariés faisant partie ou non de leur famille sont tenus, à l'égard de ces salariés, aux versements obligatoires des employeurs, tels qu'ils sont fixés par l'art. 2 ci-dessus.

Art. 37. — Si un assuré a successivement appartenu aux régimes du titre 1^{er} et de l'art. 36, l'allocation via-

gère prévue à l'art. 4 ne peut se cumuler avec la rente résultant des majorations de l'art. 36 que jusqu'à concurrence du chiffre fixé par l'art. 4.

Au cas où l'assuré visé à l'alinéa précédent compte un nombre d'années de versements obligatoires inférieur à quinze, il lui est attribué, pour chacune de ces années, une rente complémentaire égale par celle qu'eût produite la majoration de ses versements obligatoires et des contributions patronales, sans que cette rente puisse dépasser un franc cinquante centimes (1 fr. 50) par année et sous la condition que le nombre total de ses années de versements dans les conditions des art. 4 et 36 soit au moins égal à quinze. S'il compte un nombre d'années de versements obligatoires supérieur à quinze et inférieur à trente, il peut parfaire ce nombre par des années de versements facultatifs en conformité de l'art. 36 pour obtenir le bénéfice de l'art. 4.

Les assurés visés à l'art. 36, ayant trente-cinq ans accomplis au moment de l'entrée en vigueur de la loi, qui passeraient ensuite dans la catégorie des assurés visés au titre I^{er} et effectueraient des versements annuels obligatoires atteignant au moins les trois cinquièmes du chiffre fixé à l'art. 2, seront soumis, pour lesdites années de versements, aux dispositions des cinquième et sixième alinéas de l'art. 4, sans que toutefois l'allocation viagère puisse se cumuler avec les majorations et bonifications de l'art. 36 au delà du chiffre fixé à l'art. 4.

TITRE VI

Dispositions diverses.

Art. 38. — Des avances remboursables peuvent être faites aux caisses départementales ou régionales concourant à l'exécution de la présente loi, pour couvrir leurs frais de premier établissement. Le remboursement de ces avances sera effectué, dans un délai qui ne pourra

excéder quinze ans, par annuités égales calculées au taux du tarif de chaque caisse départementale ou régionale pour la première année d'opérations.

Les décrets visés à l'art. 19 qui autorisent les caisses départementales ou régionales à concourir au service des retraites fixeront, pour chacune de ces caisses, le maximum desdites avances remboursables.

Art. 39. — Le cinquième alinéa de l'art. 3 ci-dessus est applicable à la Caisse nationale d'épargne postale pour l'encaissement des versements obligatoires ou facultatifs de ses adhérents, si ceux-ci en font la demande.

Art. 40. — Les étrangers naturalisés n'auront droit au bénéfice des art. 4, 7 et 36 de la présente loi que s'ils ont été naturalisés avant l'âge de cinquante ans.

Art. 41. — Un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition des ministres du Travail et des Finances, déterminera toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi, sans préjudice des règlements spéciaux ci-dessus prévus.

Art. 42. — A dater de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont abrogées toutes dispositions contraires, notamment l'art. 3 de la loi du 27 déc. 1895, et, en ce qui touche les bénéficiaires de la présente loi, les dispositions de la loi du 31 déc. 1895.

DÉCRET DU 24 MARS 1911

PORTANT RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

POUR L'EXÉCUTION DE LA LOI DU 5 AVRIL 1910

SUR LES

RETRAITES OUVRIÈRES ET PAYSANNES

Le Président de la République française, — Sur le rapport du ministre de l'Intérieur et des Cultes, du ministre des Finances et du ministre du Travail et de la Prévoyance sociale ; — Vu la loi du 5 avr. 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes, et notamment les art. 7, 36, paragraphe 11, et 41, ainsi conçus :

« ART. 7. — Le bénéfice de la loi du 14 juill. 1905 sera étendu aux personnes visées à l'art. 1^{er}, âgées de soixante-cinq à soixante-neuf ans au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et reconnues admissibles aux allocations de la loi d'assistance ; mais les sommes qui leur seront attribuées seront limitées à la moitié des allocations accordées par application de cette dernière loi et seront à la charge exclusive de l'État.

« Toutefois, les sommes attribuées chaque année ne pourront être supérieures à 100 fr.

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions spéciales dans lesquelles seront dressées les listes des bénéficiaires du présent article, ainsi que la composition et les attributions des commissions chargées de statuer sur les allocations et sur les recours ;

« ART. 36, § 11. — L'art. 7 de la présente loi est étendu aux personnes visées au deuxième alinéa du présent article ;

« ART. 41. — Un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition des ministres du Travail et des Finances, déterminera toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi, sans préjudice des règlements spéciaux ci-dessus prévus » ;

Vu la loi du 14 juill. 1905 sur l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables, modifiée par celles des 31 déc. 1907 et 30 déc. 1908 ; ensemble les décrets des 14 avr. 1906, 30 mars 1907 et 3 août 1909, portant règlement d'administration publique pour son exécution ; — Vu l'avis du garde des sceaux, ministre de la Justice, du 5 juill. 1910 ; — Le Conseil d'Etat entendu ; — Décrète :

Art. 1^{er}. — Toute personne qui entend se prévaloir des dispositions des art. 7 et 36, paragraphe 11, de la loi du 5 avr. 1910, adresse au maire de la commune de sa résidence une demande écrite et signée d'elle, conforme au modèle qui sera arrêté par le ministre de l'Intérieur.

Si elle ne peut signer sa demande, elle y appose un signe dont l'authenticité est attestée par deux témoins domiciliés dans la commune.

Si elle est incapable de manifester sa volonté, la demande est établie par le maire, assisté de deux témoins.

Le maire donne récépissé de la demande au postulant.

Art. 2. — Le maire communique immédiatement la demande au bureau d'assistance pour avis.

Il transmet, dans le plus bref délai, au sous-préfet de l'arrondissement, avec l'avis du bureau d'assistance et son avis personnel, la demande appuyée des pièces suivantes :

1^o Le bulletin de naissance du postulant ;

2^o Un extrait du rôle des contributions délivré par le percepteur de sa résidence ;

3^o Une attestation délivrée par le maire lui-même et indiquant les diverses ressources dont il est de notoriété publique que le postulant dispose ;

4° Un état relatif aux membres de la famille tenus de la dette alimentaire et faisant connaître, pour chacun de ceux qui résident dans la commune, les nom, adresse, profession, charges de famille, ressources, extrait du rôle des contributions ; pour ceux qui résident en dehors de la commune, tous les renseignements ci-dessus visés qu'il aura pu recueillir ;

5° Une attestation du maire indiquant, à l'égard des membres qui s'acquittent de la dette alimentaire, dans quelles conditions ils le font, et certifiant, à l'égard de ceux qui ne s'en acquittent pas, soit qu'il leur est impossible de s'en acquitter, soit qu'ils ont été mis en demeure de le faire et qu'ils s'y sont refusés ;

6° Un état relatant les renseignements que le maire a pu recueillir en vue de déterminer les diverses communes où le postulant a résidé depuis le 1^{er} janv. 1902.

Art. 3. — Le sous-préfet réunit tous renseignements complémentaires, notamment ceux qui sont nécessaires à la détermination du taux de l'allocation due au postulant ; il les joint au dossier qu'il soumet à la commission prévue à l'article suivant.

Art. 4. — Il est établi au chef-lieu de chaque canton une commission chargée de statuer sur l'admission de tous les postulants qui résidaient dans une commune du canton au moment où ils ont présenté leur demande ; cette commission est composée du sous-préfet de l'arrondissement, du juge de paix, du percepteur de la réunion dans laquelle est comprise la commune où réside le postulant et de deux habitants du canton désignés annuellement par le préfet parmi les administrateurs des bureaux d'assistance et des sociétés de secours mutuels ayant leur siège dans le canton.

Le sous-préfet ou, à son défaut, le juge de paix préside.

Pour l'arrondissement chef-lieu du département, le préfet délègue un conseiller de préfecture qui remplit, avec les mêmes pouvoirs, les fonctions appartenant au sous-préfet dans les autres arrondissements.

La commission ne peut siéger valablement que si trois de ses membres assistent à la séance. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Si la commission n'est pas suffisamment éclairée par l'examen du dossier, elle peut procéder à une instruction complémentaire et notamment convoquer devant elle le postulant.

Elle prononce l'admission à l'assistance et fixe le montant des allocations qui doivent être attribuées à chacun d'après les bases déterminées par l'art. 7 de la loi du 5 avr. 1910. Elle dresse, en même temps que la liste des bénéficiaires, un état des personnes tenues à la dette alimentaire à l'égard desquelles elle estime que devrait être exercé le recours prévu par l'art. 5 de la loi du 14 juill. 1905. Copie de cette liste et de cet état est transmise sans délai, avec les dossiers, par le sous-préfet au préfet.

Avis des décisions est, en outre, immédiatement donné par la voie administrative à chaque postulant.

Art. 5. — Pendant un délai de vingt jours à compter de la notification prévue à l'article précédent, le postulant peut adresser au préfet, personnellement ou par mandataire, une réclamation à l'effet d'obtenir, selon les cas, son admission ou le relèvement de l'allocation qui lui a été attribuée. Il en est donné récépissé.

Le préfet, sur le rapport du sous-préfet ou du conseiller de préfecture délégué, peut réclamer la radiation d'une personne portée sur la liste par la commission instituée en vertu de l'article précédent ou la réduction de l'allocation.

Le délai imparti au préfet pour réclamer est de deux mois à compter du jour où la liste arrêtée par la commission est parvenue à la préfecture.

La réclamation du préfet a un effet suspensif.

Art. 6. — Il est statué par décision motivée, dans le délai d'un mois, sur les réclamations prévues à l'article précédent, par une commission établie au chef-lieu du département et composée du préfet, du président du tribunal civil ou du juge par lui délégué, du trésorier-

payeur général, du directeur des contributions directes, du vice-président du conseil de préfecture, de deux habitants du département désignés annuellement par le préfet parmi les administrateurs des bureaux d'assistance ou des sociétés de secours mutuels ayant leur siège dans le département. En cas d'absence ou d'empêchement, le trésorier-payeur général et le directeur des contributions directes peuvent être remplacés respectivement par un délégué appartenant à leur administration et spécialement désigné par eux à cet effet.

Le préfet préside ; il peut déléguer le secrétaire général de la préfecture pour le remplacer avec les mêmes pouvoirs.

La commission ne peut siéger valablement qu'autant que quatre de ses membres assistent à la séance.

Le président a voix prépondérante en cas de partage de voix.

Toute réclamation du préfet devant la commission est notifiée à l'intéressé par la voie administrative, huit jours au moins avant la séance où elle sera jugée, avec indication du jour de cette séance, afin que le postulant puisse, en temps utile, présenter, s'il y a lieu, ses observations écrites.

Art. 7. — Le préfet donne, dans les huit jours, avis des décisions rendues au sous-préfet, qui opère sur la liste les additions ou les retranchements prononcés.

Ces décisions sont intégralement notifiées, par la voie administrative, aux postulants ; dans les vingt jours de la notification, ceux-ci peuvent les déférer au ministre de l'Intérieur qui saisit la commission instituée par l'art. 8 du présent décret.

Le préfet peut également, dans le délai de vingt jours à partir des décisions, les déférer au ministre de l'Intérieur pour être soumises à la même commission. Il notifie, par la voie administrative, ses réclamations aux intéressés avec invitation à produire, s'il leur convient, leurs observations en défense ; ces observations sont adressées au ministre de l'Intérieur soit directement,

soit par l'intermédiaire du préfet, qui les transmet alors immédiatement au ministre en y joignant ses explications, s'il y a lieu.

Ces recours ne sont pas suspensifs.

Art. 8. — Il est statué, en dernier ressort, par décisions motivées, sur les recours formés en vertu de l'article précédent, par une commission siégeant au ministère de l'Intérieur et composée :

1^o Des membres de la commission centrale instituée par les lois des 14 juill. 1905 et 30 déc. 1908 ;

2^o De vingt autres membres désignés annuellement par le ministre de l'Intérieur.

Cette commission est présidée par le président de la commission centrale.

Le ministre de l'Intérieur peut répartir la commission en sections ; il peut attacher à la commission ou à chaque section un ou plusieurs commissaires du Gouvernement et des rapporteurs ; ces derniers ont voix délibérative dans les affaires dont ils sont chargés.

Sous réserve des cas où l'affaire est évoquée, soit par le commissaire du Gouvernement, soit par la section elle-même devant l'assemblée générale, les sections peuvent statuer définitivement sur les recours spécifiés dans le premier paragraphe du présent article. Dans chaque section, et en assemblée générale, la voix du président, en cas de partage, est prépondérante.

Art. 9. — Les commissions instituées par les art. 4, 6 et 8 fixent le jour à dater duquel commencera la jouissance de l'allocation.

Art. 10. — L'assistance est, sur la proposition du préfet ou du sous-préfet, retirée par la commission instituée en vertu de l'art. 4, lorsque les conditions qui l'ont motivée ont cessé d'exister.

L'allocation est réduite dans la même forme en cas de survenance ou de découverte de ressources ; elle est augmentée à la requête du bénéficiaire si les causes qui ont motivé une réduction viennent à cesser.

Les demandes en radiation, en réduction ou en relèvement de l'allocation mensuelle donnent lieu aux mêmes recours que les demandes d'admission.

Art. 11. — Il est délivré chaque année aux bénéficiaires un certificat d'admission reproduisant les mentions essentielles de la décision accordant l'allocation.

Ce certificat, dont le modèle est déterminé de concert par les ministres de l'Intérieur et des Finances, comporte douze quittances ou coupons de paiement correspondant aux douze mois de l'année. Il est renouvelé après épuisement des quittances, sur la déclaration du titulaire attestant, dans la forme prévue pour la demande d'allocation, qu'il n'est point assisté par application de la loi du 14 juill. 1905 et, en outre, que sa situation n'a éprouvé aucune modification susceptible d'entraîner la suppression ou la réduction de son allocation.

Art. 12. — Les allocations sont payables aux titulaires mensuellement et à terme échu, sur la présentation du certificat d'admission. Les paiements à effectuer entre les mains de mandataires donnent, seuls, lieu à l'établissement de certificats de vie qui sont produits aux payeurs.

Art. 13. — Dans le département de la Seine, sauf Paris, la commission siégeant dans chaque chef-lieu de canton et chargée de statuer sur l'admission des postulants, est ainsi composée : un conseiller de préfecture désigné annuellement par le préfet, président ; le juge de paix ; un percepteur désigné annuellement par le ministre des Finances ; deux habitants du canton désignés comme il est dit à l'art. 4 du présent décret.

A Paris, il est institué dans chaque arrondissement, pour statuer sur l'admission des postulants, une commission composée du maire, du juge de paix, du secrétaire-trésorier du bureau de bienfaisance, d'un administrateur dudit bureau désigné annuellement par le préfet de la Seine et de deux fonctionnaires désignés annuelle-

ment par le ministre des Finances. Elle est présidée par le maire ou, à défaut, par le juge de paix.

Art. 14. — Dans le département de la Seine, la commission prévue à l'art. 6 comprend :

Le préfet de la Seine, président, qui peut déléguer le secrétaire général ;

Trois conseillers de préfecture désignés annuellement par le préfet de la Seine ;

Trois juges titulaires ou suppléants du tribunal civil de première instance de la Seine, désignés annuellement par le président du tribunal ;

Six fonctionnaires désignés annuellement par le ministre des Finances ;

Six habitants du département désignés annuellement par le préfet de la Seine parmi les administrateurs de bureaux de bienfaisance ou d'assistance ou des sociétés de secours mutuels ayant leur siège dans le département de la Seine.

Si le nombre des affaires l'exige, la commission peut être divisée, par arrêté préfectoral, en sections entre lesquelles sont répartis, proportionnellement à leur nombre, les représentants des diverses catégories énoncées ci-dessus.

Le mode de fonctionnement, tant de la commission que des sections, est réglé par arrêté du préfet de la Seine, soumis à l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Art. 15. — Les bénéficiaires de l'art. 7 de la loi du 5 avr. 1910 sont inscrits sur un registre tenu à la préfecture du département de leur résidence. Six mois avant le jour où ils doivent atteindre soixante-dix ans, le préfet prend les mesures nécessaires pour que chaque intéressé soit inscrit, s'il y a lieu, sur la liste des personnes à assister, par application de la loi du 14 juill. 1905, dès le jour où il atteindra cet âge et sans interruption.

A cet effet, il envoie le dossier au maire de la commune du domicile de secours, si l'ayant droit a un domi-

cile communal dans son département; au préfet intéressé, si l'ayant droit a un domicile communal ou départemental dans un autre département; au ministre de l'Intérieur, s'il est dépourvu de domicile de secours. La demande produite en exécution de l'art. 1^{er} du présent décret tient lieu de celle prévue à l'art. 7 de la loi du 14 juill. 1905 et est soumise à l'instruction prescrite par ladite loi.

Art. 16. — Le ministre de l'Intérieur et des Cultes, le ministre des Finances et le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale sont chargés, etc.

DÉCRET DU 25 MARS 1911

PORTANT RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

POUR L'EXÉCUTION DE LA LOI DU 5 AVRIL 1910

SUR LES

RETRAITES OUVRIÈRES ET PAYSANNES



Le Président de la République française, — Sur le rapport du ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et du ministre des Finances, — Vu la loi du 5 avr. 1910, sur les retraites ouvrières et paysannes, et notamment les dispositions ci-après :

ART. 2, § 6 : « Un règlement d'administration publique déterminera la situation des salariés qui travaillent à façon, aux pièces, à la tâche ou à domicile. »

ART. 3, § 4 : « Pour les salariés intermittents, les versements obligatoires seront effectués sur la base des versements mensuels, dans les conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique, sans pouvoir dépasser les limites fixées au paragraphe 3 de l'art. 2 de la présente loi. »

ART. 3, § 8 : « Un règlement d'administration publique déterminera dans quelles conditions les sociétés de secours mutuels et les autres caisses devront justifier de l'encaissement des cotisations et du versement qu'elles seront tenues d'en faire à la Caisse des dépôts et consignations. »

ART. 9 : « Les assurés qui seront atteints, en dehors des cas régis par la loi du 9 avr. 1898, et à l'exclusion de toute faute intentionnelle, de blessures graves ou d'infirmités prématurées entraînant une incapacité absolue et permanente de travail auront droit, quel que soit leur âge, à la liquidation anticipée de leur retraite.

« La constatation de cette incapacité sera faite dans les conditions et formes déterminées par un règlement d'administration publique.

« La retraite liquidée sera bonifiée par l'Etat, dans les conditions fixées par ce règlement, au moyen de crédits spéciaux, annuellement ouverts à cet effet par la loi de finances, sans que la bonification puisse dépasser 60 fr. de rente, ni la retraite devenir supérieure au triple de la liquidation ou excéder 360 fr., bonification comprise. »

ART. 12, § 1^{er} : « Les tarifs des retraites sont calculés, pour chacune des caisses visées à l'art. 14, dans des conditions déterminées par un règlement d'administration publique rendu sur la proposition des ministres du Travail et des Finances, après avis du conseil supérieur des retraites ouvrières, d'après le taux d'intérêt des placements de chaque caisse et provisoirement d'après la table de mortalité de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. »

ART. 12, § final : « Les caisses d'épargne, les sociétés de secours mutuels et les syndicats qui seront admis par les ministres du Travail et des Finances, dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique, à se charger des encaissements de cotisations pour l'une des caisses visées à l'art. 14 sont soumis, pour ces encaissements, au contrôle financier du ministre des Finances. »

ART. 14, § 8 : « Les caisses prévues aux cinq derniers alinéas ci-dessus relèvent du ministre du Travail. Elles jouissent de la personnalité civile et sont soumises au contrôle financier du ministre des Finances, dans les conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique. »

ART. 15, §§ 1^{er} et 2 : « Pour l'application de la présente loi, la gestion financière des divers organismes visés à l'article précédent est confiée à la Caisse des dépôts et consignations, qui effectue gratuitement leurs placements moyennant le simple remboursement des droits et frais de courtage ou d'acquisition.

« Un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition du ministre des Finances et du ministre du Travail, après avis de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations, détermine les mesures d'exécution relatives à la gestion financière. »

ART. 17, §§ 1^{er} et 2 : « Toute société ou union de sociétés de secours mutuels, libre ou approuvée, qui a été préalablement agréée à cet effet par décret rendu sur la proposition du ministre du Travail et du ministre des Finances, est admise à assurer directement pour ses sociétaires les retraites prévues par la présente loi. Ces retraites bénéficient de tous les avantages qui y sont spécifiés.

« L'agrément ne peut être refusé qu'aux sociétés ou unions ne remplissant pas les conditions générales déterminées par un règlement d'administration publique rendu sur la proposition des ministres du Travail et des Finances. »

ART. 19, § 1^{er} : « Un règlement d'administration publique rendu sur la proposition des ministres du Travail et des Finances déterminera les conditions de constitution et de fonctionnement des caisses départementales ou régionales, des caisses patronales ou syndicales, des caisses de syndicats de garantie solidaire et des caisses de syndicats professionnels visées à l'art. 14. »

ART. 34 : « Un règlement d'administration publique déterminera : la procédure à suivre pour l'introduction, l'instruction et la solution des affaires soumises à la commission arbitrale; le nombre, le mode de nomination et les attributions des auxiliaires de l'instruction; le mode de nomination du mandataire prévu à l'art. 35. »

ART. 41 : « Un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition des ministres du Travail et des Finances, déterminera toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi, sans préjudice des règlements spéciaux ci-dessus prévus. »

Vu, en ce qui concerne le titre V du présent décret, l'avis de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations, en date du 6 juill. 1910; — Vu, en ce qui concerne le titre VIII, l'avis du conseil supérieur des retraites ouvrières, en date du 12 janv. 1911; — Vu, en ce qui concerne le titre XIII, l'avis du garde des Sceaux, ministre de la Justice, en date du 18 mars 1911; — Le Conseil d'Etat entendu, — Décrète :

TITRE I^{er}

Listes d'assurés, cartes et timbres.

CHAPITRE I^{er}

ÉTABLISSEMENT DES LISTES D'ASSURÉS.

Art. 1^{er}. — Il est tenu, pour chaque commune, deux listes des personnes y résidant et appelées à bénéficier des assurances établies par la loi du 5 avr. 1910.

Sur la première liste sont inscrites d'office toutes les personnes françaises ou étrangères faisant partie des catégories énumérées à l'art. 1^{er} de ladite loi (assurances obligatoires).

Sur la seconde liste sont inscrites les personnes françaises qui le demandent et qui justifient qu'elles font partie des catégories énumérées à l'art. 36 de la même loi (assurances facultatives).

Le préfet peut diviser en plusieurs sections, pour l'établissement des listes, les communes où il juge cette mesure nécessaire.

A Paris, il est établi une ou plusieurs sections dans chaque arrondissement municipal.

Art. 2. — La première liste est préparée, chaque année, par une commission composée du maire et de deux membres que le conseil municipal choisit, l'un parmi les employeurs, l'autre parmi les salariés. Deux suppléants sont désignés dans les mêmes conditions pour remplacer, le cas échéant, les membres titulaires.

A défaut de désignation par le conseil municipal des deux membres et des deux suppléants ci-dessus prévus, la désignation en est faite par le préfet.

Dans les communes divisées en plusieurs sections par le préfet, chacune des commissions est présidée par un adjoint ou, à défaut, par un conseiller municipal que désigne le maire, ou le préfet si le maire ne procède pas à cette désignation.

A Paris, les commissions sont présidées par le maire, par un adjoint de l'arrondissement ou, en cas de besoin, par un délégué que le préfet de la Seine désigne.

Toutes les commissions siègent à la mairie, à moins que d'autres locaux n'aient été désignés comme siège de quelques-unes d'entre elles par l'arrêté préfectoral instituant le sectionnement. Cet arrêté peut prescrire en même temps que certaines des formalités qui, aux termes du présent décret, doivent être accomplies à la mairie, le seront au siège de la section.

Dans le cas où une commission ne procède pas aux opérations nécessaires pour établir la liste dans les délais prévus ci-après, des délégués spéciaux sont désignés par le préfet pour y pourvoir.

Art. 3. — Chaque année, dans la première quinzaine d'avril, la commission composée comme il est dit à l'article précédent dresse une liste provisoire des personnes placées sous le régime de l'assurance obligatoire.

Cette liste est tenue à la disposition du public au secrétariat de la mairie, du 16 au 30 avril, et avis en est donné par voie d'affiches.

Art. 4. — Aussitôt que la liste provisoire est établie, le maire fait remettre à chaque intéressé inscrit pour la

première fois un bulletin qu'il est invité à remplir et à déposer dans la huitaine à la mairie, dûment signé.

Sur ce bulletin doivent être inscrits les nom, prénoms, nationalité, adresse, date et lieu de naissance de l'intéressé.

Celui-ci indique également la caisse d'assurance dont il fait choix, faute de quoi son compte sera ouvert d'office à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Toutefois, pendant les quatre premiers mois d'application de la loi, à défaut d'indication donnée sur le premier bulletin, il sera sursis à l'ouverture du compte jusqu'à l'échange de la première carte, comme il est dit au dernier paragraphe de l'art. 18 ci-après.

Si l'intéressé demande la réserve du capital de ses versements au profit de ses ayants droit, il en fait la déclaration expresse sur son bulletin. Cette déclaration ne peut être faite que par les intéressés ayant atteint leur majorité.

Les intéressés ayant au moins trente-cinq ans accomplis au moment de la mise en vigueur de la loi font connaître, dans le premier bulletin, s'ils font partie depuis trois ans au moins des catégories de l'art. 1^{er} de la loi du 5 avr. 1910, en joignant à ce bulletin les pièces justificatives nécessaires. La liste des pièces qui peuvent être produites comme justification est arrêtée de concert par les ministres du Travail et des Finances.

Ceux des intéressés qui ne peuvent se procurer les pièces justificatives dans le délai de huitaine imparti au paragraphe 1^{er} du présent article font connaître cette situation dans le premier bulletin et déposent les pièces à la mairie dans le trimestre qui suit l'expiration dudit délai. Le maire leur délivre récépissé des pièces produites et transmet aussitôt celles-ci à la préfecture.

Art. 5. — La liste est rectifiée d'après les observations recueillies avant le 30 avril. Elle est transmise au préfet, avant le 8 mai, avec les bulletins, les indications qu'il a été possible de réunir pour suppléer à l'absence de ceux de ces bulletins qui n'auraient pas été fournis et les

demandes de rectifications auxquelles la commission locale n'a pas cru devoir donner suite.

Une minute de la liste, contenant le relevé des renseignements inscrits dans les bulletins ou réunis pour suppléer à l'absence ou aux lacunes de ces bulletins, est conservée à la mairie.

Art. 6. — Le préfet fait vérifier l'exactitude des indications fournies conformément aux deux articles précédents d'après les relevés des registres de l'état civil pour les personnes nées dans son département, d'après les renseignements qui lui sont adressés sur sa demande par le préfet du lieu d'origine pour les autres personnes nées en France et d'après les déclarations prescrites par la loi du 8 août 1893 pour les étrangers.

Pour les Français nés à l'étranger, dans les colonies françaises ou dans les pays de protectorat, la vérification est faite au moyen des pièces justificatives qu'ils sont tenus de joindre à leurs bulletins. Les pièces à produire comme justification sont déterminées par arrêté du ministre du Travail.

Le préfet arrête la liste avant le 31 mai et en envoie copie au maire.

Art. 7. — Le maire informe les habitants par voie d'affiche que la liste arrêtée par le préfet, sous réserve pour les intéressés de faire valoir leurs réclamations dans les formes prescrites au titre XIII du présent décret, est tenue à leur disposition au secrétariat de la mairie.

Le maire provoque l'inscription sur la liste, par les soins du préfet, des personnes qui, postérieurement à la dernière revision, ont été reconnues faire partie des catégories énumérées à l'art. 1^{er} de la loi du 5 avr. 1910. A cet effet, aussitôt qu'il a connaissance de circonstances pouvant motiver une inscription supplémentaire, il fait établir le bulletin prévu à l'art. 4 ci-dessus, et en saisit la commission compétente dans sa plus prochaine réunion.

Art. 8. — La seconde liste prévue à l'art. 1^{er} ci-dessus est tenue constamment ouverte, pour chaque commune

ou pour chaque section établie comme il est dit à l'art. 1^{er} ci-dessus, à la préfecture et à la mairie.

Les demandes des personnes qui veulent y être inscrites sont déposées à la mairie accompagnées :

1^o D'un bulletin contenant les indications prévues aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'art. 4 ci-dessus ;

2^o Des pièces justificatives établissant que le demandeur fait partie de l'une des catégories prévues à l'art. 36 de la loi du 5 avr. 1910.

Si le demandeur veut bénéficier des avantages spécifiés aux paragraphes 6, 7 ou 8 de cet article, il joint à sa demande les pièces justificatives établissant qu'au moment de la mise en vigueur de la loi, il faisait partie depuis trois ans au moins des catégories auxquelles ces paragraphes sont respectivement applicables.

La liste des pièces qui peuvent être produites comme justification, pour l'application des deux paragraphes précédents, est arrêtée de concert par les ministres du Travail et des Finances.

Art. 9. — Le maire transmet, dans la quinzaine, la demande au préfet avec son avis.

Lorsque le maire est informé que le demandeur travaille parfois comme salarié, il joint à la demande l'avis de la commission compétente, en vertu de l'art. 2 ci-dessus, pour apprécier s'il y a lieu de l'inscrire ou de le maintenir sur la liste prévue audit article.

Art. 10. — Dans la quinzaine qui suit la transmission du dossier, le préfet, après vérification des mentions portées au bulletin, statue sur la suite que comporte la demande ou invite le maire à lui faire parvenir les justifications complémentaires qu'il jugerait nécessaires.

Lorsque les justifications sont reconnues suffisantes par le préfet, l'inscription est faite sur une liste tenue en double à la préfecture et à la mairie.

Dans le cas contraire, avis est donné à l'intéressé, par le préfet, que son inscription sur la liste n'est pas admise, sauf à lui à se pourvoir dans les formes prescrites au titre XIII du présent décret.

CHAPITRE II

CARTES ET TIMBRES

Art. 11. — Les cartes d'identité et les cartes annuelles prévues par l'art. 3 de la loi du 5 avr. 1910 sont établies par le préfet conformément aux modèles arrêtés par le ministre du Travail. Les cartes annuelles sont de couleur différente, selon que l'assuré est inscrit sur l'une ou l'autre des deux listes prévues à l'art. 1^{er} ci-dessus.

La carte d'identité contient l'indication des nom et prénoms, nationalité, date et lieu de naissance de l'assuré, ainsi qu'un numéro matricule.

La carte annuelle contient les mentions exigées sur la carte d'identité et, en outre, la date de sa délivrance et l'adresse de l'assuré à cette date. Elle indique la caisse d'assurance où le compte de l'assuré est ouvert, sous le bénéfice de l'exception prévue au dernier paragraphe de l'art. 18 ci-après, et mentionne, quand il y a lieu, que ses versements sont faits à capital réservé.

Art. 12. — Les seuls timbres dont l'apposition sur les cartes annuelles entre en compte pour l'acquisition des pensions sont les timbres-retraite émis par le ministère du Travail.

Des types de timbres spéciaux constatent :

- 1^o Les versements des assurés ;
- 2^o Les versements des employeurs ;
- 3^o Les versements mixtes, composés par moitié de sommes versées par les assurés et de sommes versées par les employeurs ;
- 4^o Les versements des propriétaires en cas d'assurance facultative des métayers.

La vente des timbres est faite dans les lieux et conditions déterminés par un arrêté concerté entre les ministres du Travail, des Finances et des Postes et des Télégraphes.

Art. 13. — Il peut être apposé sur les cartes annuelles délivrées pour l'assurance obligatoire, sans limitation de

valeur, des timbres représentant les versements supplémentaires qui seraient effectués soit en dehors des périodes ou l'assuré travaille en qualité de salarié, soit pendant ces périodes en sus des versements obligatoires.

Lorsque le titulaire d'une carte d'assurance facultative travaille momentanément comme salarié, les timbres constatant ses versements obligatoires et ceux de l'employeur qui l'occupe sont apposés sur cette carte.

CHAPITRE III

DÉLIVRANCE DES CARTES D'IDENTITÉ; DÉLIVRANCE ET ÉCHANGE DES CARTES ANNUELLES.

Art. 14. — Les cartes établies par le préfet, d'après la liste des assurés, sont envoyées aux maires, qui les remettent aux intéressés.

La délivrance de la carte d'identité et de la première carte annuelle est constatée par un émargement sur un bordereau qui est conservé à la mairie.

La délivrance des cartes annuelles ultérieures est constatée par la remise en échange de la carte périmée.

A défaut d'émargement du bordereau ou de remise de la carte périmée, l'agent chargé de la délivrance des cartes laisse au domicile de l'intéressé une note l'informant que la carte reste à sa disposition à la mairie.

Art. 15. — Un duplicata de la carte d'identité est délivré à tout assuré qui en fait la demande en certifiant que sa carte a été détruite ou perdue.

Cette demande, accompagnée d'un bulletin contenant les indications prévues à l'art. 4 ci-dessus, est déposée à la mairie et transmise par elle à la préfecture.

Art. 16. — Le préfet adresse à chaque assuré, dans les trois jours qui précèdent ou suivent le jour anniversaire de sa naissance, par les soins du maire de sa résidence, une nouvelle carte annuelle en échange de la carte précédente.

Toutefois, lorsque la première carte a été délivrée moins de quatre mois avant cet anniversaire, elle est conservée par l'assuré jusqu'à l'anniversaire suivant.

Les cartes délivrées dans l'intervalle qui s'écoulera entre la publication du présent décret et la mise en vigueur de la loi du 5 avr. 1910 seront assimilées à celles qui auraient été délivrées le jour de cette mise en vigueur.

Art. 17. — L'assuré qui veut, au moment de l'échange de sa carte, transférer son compte d'une caisse d'assurance à une autre, celui qui veut substituer pour ses versements le régime du capital aliéné au régime du capital réservé ou inversement, en avise le préfet au moyen d'un bulletin spécial. Ce bulletin doit être remis à la mairie par l'intéressé un mois avant l'anniversaire de sa naissance ; il mentionne le numéro matricule de sa carte d'identité et contient toutes les indications prévues aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'art. 4 ci-dessus.

Le choix fait reste valable jusqu'à notification d'un choix différent, effectuée dans les formes indiquées au paragraphe précédent.

Toute demande de changement formulée moins d'un mois avant l'anniversaire ne reçoit suite que lors de l'échange de carte correspondant à l'anniversaire suivant, sauf dans les cas où il y a lieu à un échange de carte en cours d'année par application de l'art. 19 ci-après.

Art. 18. — Par mesure transitoire, le choix de la caisse d'assurance qui recevra les versements représentés par les timbres apposés sur les cartes délivrées dans les quatre premiers mois d'application de la loi pourra n'être pas fait antérieurement à la délivrance de ces cartes.

Le choix notifié dans les formes prescrites au premier paragraphe de l'art. 17 ci-dessus, un mois au plus tard avant l'échange de la première carte, par les assurés qui n'auraient inscrit aucun choix sur leur bulletin primitif, sera valable pour cette carte et devra y être mentionné aussitôt qu'elle fera retour à la préfecture.

A défaut de choix notifié dans le délai prescrit avant cet échange, le compte de ces assurés sera ouvert d'office à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Art. 19. — Une carte complémentaire est délivrée au cours d'une année, en échange de la carte annuelle, à l'assuré qui justifie :

Soit qu'il doit être reporté de l'une des deux listes prévues à l'art. 1^{er} du présent décret sur l'autre liste ;

Soit que la caisse d'assurance où son compte était ouvert a cessé de fonctionner ;

Soit, dans le cas où son compte était ouvert à l'une des caisses prévues au 4^o ou au 5^o de l'art. 14 de la loi du 5 avr. 1910, qu'il n'est plus employé dans aucun des établissements adhérents à cette caisse.

La carte complémentaire est valable seulement pour le délai restant à courir jusqu'au prochain anniversaire ; toutefois, lorsqu'elle est demandée moins de quatre mois avant cet anniversaire, il est délivré une carte valable jusqu'à l'anniversaire suivant.

Art. 20. — Une feuille supplémentaire est délivrée en cours d'année à tout assuré qui le demande à la mairie, en faisant constater qu'il n'y a plus sur sa carte de place libre pour apposer de nouveaux timbres.

Art. 21. — Il est délivré à l'assuré, s'il le demande, un reçu provisoire de la carte annuelle rendue par lui. Ce reçu, conforme à un modèle arrêté par les ministres du Travail et des Finances, contient les mentions nécessaires pour permettre de calculer la valeur des timbres apposés sur la carte.

L'assuré qui veut obtenir ce reçu doit aller faire l'échange de sa carte à la mairie, conformément au dernier paragraphe de l'art. 14 ci-dessus.

Aussitôt qu'une carte périmée est parvenue à la mairie, les timbres sont oblitérés dans les conditions déterminées par le ministre du Travail.

Si la carte porte des timbres mutilés ou maculés de telle sorte que leur vérification soit impossible, mention en est faite sur le reçu provisoire qui serait délivré conformément au paragraphe 1^{er} du présent article. Dans tous les cas, la constatation de l'état des timbres détériorés est faite au moment de leur oblitération.

Art. 22. — Les métayers âgés de plus de quarante ans au moment de la mise en vigueur de la loi du 5 avr. 1910 qui se sont fait inscrire sur la liste prévue à l'art. 8 ci-dessus et qui veulent se réserver, le cas échéant, le bénéfice du paragraphe 7 de l'art. 36 de ladite loi, se font délivrer par le maire, lors de l'échange de leurs cartes annuelles, un certificat attestant leur qualité de métayer.

Les fermiers âgés de plus de quarante ans au moment de la mise en vigueur de la loi du 5 avr. 1910 qui se sont fait inscrire de même et qui veulent se réserver, le cas échéant, le bénéfice du paragraphe 8 de l'art. 36 de ladite loi, se font délivrer par le maire, lors de l'échange de leurs cartes annuelles, un certificat constatant :

1^o Qu'ils ont produit une pièce signée par le receveur de l'enregistrement dans la circonscription duquel se trouvent les immeubles pris à bail, remontant à moins de trois ans et indiquant le prix sur lequel ont été perçus les droits de bail ou de location verbale ; ce prix doit être reproduit dans le certificat du maire ;

2^o Que les seuls biens pris à ferme par eux sont ceux que mentionne la pièce émanant du receveur de l'enregistrement.

Art. 23. — Un duplicata de la carte annuelle est délivré à tout assuré qui en fait la demande en produisant sa carte d'identité et en certifiant que sa carte annuelle en cours a été détruite ou perdue.

Dans le cas où l'assuré justifie que sa carte a été détruite, la valeur des timbres dont l'apposition sur cette carte est prouvée est portée à son compte par décision du ministre du Travail prise d'accord avec le ministre des Finances.

Art. 24. — Le maire transmet au préfet, au début de chaque semaine, les cartes échangées pendant la semaine précédente.

Au vu de ces cartes, le préfet établit, pour chaque caisse d'assurance, un bordereau récapitulatif portant, en regard des noms des assurés et des numéros matricules de leurs cartes, l'indication du montant des versements constatés sur ces cartes et, s'il y a lieu, des majorations auxquelles ces versements doivent donner lieu en vertu de l'art. 36 de la loi du 5 avr. 1910.

Chaque semaine, le préfet envoie à chaque caisse d'assurance intéressée, avec le bordereau, les cartes la concernant reçues dans la semaine précédente.

Copie du bordereau est adressée, en même temps, au ministre du Travail.

Les mentions consignées sur les cartes annuelles successives d'un même assuré sont reportées sur un relevé récapitulatif conservé à la préfecture. Ce relevé contient également l'indication du service militaire obligatoire effectué par l'assuré.

Art. 25. — Lorsqu'un assuré est porté sur les listes d'une nouvelle commune à la suite d'un changement de résidence, le bulletin établi par lui, en vertu de l'art. 4 ou de l'art. 8 ci-dessus, fait connaître sa résidence antérieure.

Si cette résidence est située dans un autre département, le préfet de la nouvelle résidence demande à celui de l'ancienne un duplicata du relevé récapitulatif concernant l'assuré.

Art. 26. — Le préfet peut, lorsqu'il le juge utile, inviter les personnes assurées en vertu de l'art. 36 de la loi du 5 avr. 1910 à produire à nouveau, au moment de l'échange de leur carte annuelle, les justifications nécessaires pour établir qu'elles continuent à faire partie de l'une des catégories énumérées à cet article.

Art. 27. — Les fonctions dévolues au maire, en ce qui concerne la délivrance ou l'échéance des cartes

d'identité ou des cartes annuelles, peuvent être confiées, sur la proposition du préfet et après avis du maire, à des fonctionnaires désignés à cet effet par des décisions concertées entre le ministre du Travail et les ministres de qui relèvent ces fonctionnaires.

Art. 28. — Lorsqu'il est constaté qu'un même assuré est titulaire de plusieurs cartes d'identité ou de plusieurs comptes individuels auxquels des versements seraient opérés au cours d'une même année, le fait est immédiatement signalé au ministre du Travail.

Le ministre prescrit les mesures nécessaires pour qu'il soit procédé au retrait des cartes en excédent et à la réunion des comptes, sauf reversement, dans les conditions prévues à l'art. 142 ci-après, des réserves mathématiques correspondant aux majorations qui auraient été indûment portées aux comptes ouverts en exécution des paragraphes 1 et 5 de l'art. 36 de la loi du 5 avr. 1910.

TITRE II

Versements des salariés qui travaillent à façon, aux pièces, à la tâche ou à domicile, et des salariés intermittents.

Art. 29. — Les versements obligatoires des salariés qui travaillent à façon, aux pièces, à la tâche ou à domicile, et ceux des salariés intermittents sont fixés, comme les contributions patronales correspondantes, conformément aux règles établies ci-après :

1. — *Salariés rémunérés à façon, aux pièces ou à la tâche, qui, dans le cours d'une année, travaillent d'une manière régulière pour le compte d'un seul employeur ou de plusieurs employeurs successifs* : Les versements et contributions sont réglés, comme pour les salariés rémunérés d'après la durée du travail, sur les bases fixées par l'art. 2, paragraphe 3, de la loi du 5 avr. 1910.

II. — *Salariés travaillant par intermittence pour le compte d'un même employeur, quand la période ininterrompue de travail représente un nombre entier de mois* : Les versements et contributions sont réglés, quel que soit le mode de rémunération, sur la base des chiffres mensuels qui résultent de l'art. 2, paragraphe 3, de la loi.

III. — *Salariés travaillant par intermittence pour le compte d'un même employeur, quand la période ininterrompue de travail ne représente pas un nombre entier de mois* : Les versements et contributions sont réglés, quel que soit le mode de rémunération : 1^o pour les mois complets, ainsi qu'il est dit au paragraphe précédent; 2^o pour le mois incomplet, sur la base des chiffres journaliers déterminés par l'art. 2, paragraphe 3, de la loi.

IV. — *Salariés travaillant une seule fois ou par intermittence pour le compte d'un même employeur, quand la durée de chaque période de travail est de moins d'une journée* : Les versements et contributions sont calculés, par centime, à raison de 1 pour 100 du salaire, quel que soit le mode de rémunération, sans pouvoir dépasser les chiffres journaliers que détermine l'art. 2, paragraphe 3, de la loi.

V. — *Salariés travaillant à leur domicile* : Les versements et contributions sont calculés, par centime, à raison de 1 pour 100 du salaire, quel que soit le mode de rémunération.

Dans l'application des bases de calcul fixées aux alinéas IV et V ci-dessus, il n'est point fait état des fractions qui n'atteignent pas un demi-centime; toute fraction égale ou supérieure à un demi-centime est comptée pour un centime.

Art. 30. — Les versements obligatoires des salariés et les contributions patronales, calculés conformément aux règles qui précèdent, sont dus pour tout paiement de salaire; toutefois, lorsqu'il est constaté par les timbres ou mentions apposés sur la carte d'un salarié que, pour

l'année de validité de la carte, l'ensemble des contributions patronales déjà versées a atteint le chiffre fixé par l'art. 2, paragraphe 3, de la loi du 5 avr. 1910, les employeurs pour le compte desquels le salarié travaille ultérieurement cessent, jusqu'à l'expiration de cette année, d'effectuer aucun prélèvement sur son salaire, et ne sont plus tenus d'opérer aucun versement personnel.

TITRE III

Organismes admis à effectuer l'encaissement pour le compte des caisses d'assurance.

CHAPITRE I^{er}

**SOCIÉTÉS ET UNIONS DE SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS;
CAISSES DE RETRAITES DE SYNDICATS PROFESSIONNELS.**

Art. 31. — Toute société ou union de sociétés de secours mutuels fonctionnant dans les conditions de la loi du 1^{er} avr. 1898, qui veut être admise à user de la faculté prévue par l'art. 3, paragraphe 5, de la loi du 5 avr. 1910, adresse au préfet du département dans lequel elle a son siège une demande signée par son président.

Cette demande est accompagnée :

1^o D'un extrait de la délibération de l'assemblée générale par laquelle la société ou l'union de sociétés a déclaré vouloir se charger de l'encaissement des versements obligatoires ou facultatifs de ceux de ses adhérents qui le demanderaient ;

2^o Des statuts de la société ;

3^o Du règlement intérieur adopté par l'assemblée générale pour le service de l'encaissement ;

4^o Des comptes des trois dernières années.

Il est remis à la société un récépissé de la demande et des pièces annexes, indiquant la date de leur arrivée à la préfecture.

Le préfet transmet sans retard le dossier avec ses observations au ministre du Travail.

Il est statué sur la demande par les ministre du Travail et des Finances dans un délai de trois mois à partir de la date de son arrivée à la préfecture.

Si, à l'expiration de ce délai, la société n'a pas reçu notification de la décision des ministres, elle peut considérer sa demande comme rejetée et se pourvoir devant le Conseil d'État.

Art. 32. — L'assuré placé sous le régime des art. 1^{er} ou 36 de la loi du 5 avr. 1910, qui désire opérer ses versements obligatoires ou facultatifs à la société collectrice dont il est adhérent, en fait la déclaration écrite au président et désigne, parmi les caisses d'assurances indiquées par la société collectrice, celle à laquelle son compte individuel est ou doit être ouvert.

Art. 33. — Au reçu de la déclaration visée à l'article précédent, la société appose, avec son cachet, sur la carte annuelle de l'assuré, une mention datée et signée du président ou de son délégué, par laquelle elle déclare se charger de l'encaissement des versements de l'assuré pendant le trimestre courant et le trimestre suivant de l'année de validité de la carte.

Lorsqu'il s'agit d'un assuré obligatoire, cette mention emporte pour l'employeur, pendant le délai fixé au paragraphe 1^{er} du présent article, décharge du prélèvement à opérer sur le salaire en vertu de l'art. 3, paragraphe 1^{er}, de la loi du 5 avr. 1910.

Art. 34. — La carte annuelle de l'assuré obligatoire doit être ensuite produite à la société dans la dernière quinzaine de la période déterminée à l'art. 33 ci-dessus et de chacun des trimestres suivants de l'année de validité de la carte, à défaut d'intervalles plus rapprochés indiqués dans le règlement intérieur.

A chaque production de la carte, la société provoque de la part de l'assuré le versement nécessaire pour former avec les versements antérieurs un total au moins égal à celui des contributions patronales obligatoires constatées sur la carte.

Quand ce versement a été effectué, la carte reçoit une mention nouvelle semblable à celle que prescrit l'art. 33 du présent décret et ayant les mêmes effets pendant le trimestre suivant.

Art. 35. — Chaque versement fait à la société par un assuré obligatoire ou facultatif est constaté par l'apposition immédiate sur la carte de l'assuré de timbres mobiles représentant le montant du versement.

En outre, dans le cas de paiement d'avance d'un versement obligatoire, la carte reçoit une mention indiquant le montant de la somme versée d'avance.

La société tient un compte des versements faits par chaque assuré.

Art. 36. — Les sociétés collectrices sont placées, pour les opérations d'encaissement effectuées par application de l'art. 3, paragraphe 5, de la loi du 5 avr. 1910, sous le contrôle des receveurs des finances et, dans le département de la Seine, du receveur central des finances.

Elles sont également soumises, pour les mêmes opérations, aux vérifications de l'inspection générale des finances.

Le contrôle et les vérifications s'exercent au siège de la société.

Il peut être procédé à l'appel, total ou partiel, des cartes des assurés, si l'agent de contrôle ou de vérification juge cette mesure indispensable.

Art. 37. — Les trésoriers des sociétés collectrices sont tenus de communiquer, sans déplacement, tant aux receveurs des finances qu'aux inspecteurs des finances, tous les documents relatifs aux opérations d'encaissement effectuées par application de l'art. 3, paragraphe 5, de la loi du 5 avr. 1910.

Art. 38. — Les receveurs des finances et le receveur central des finances de la Seine, ainsi que les inspecteurs des finances doivent, lors des opérations sur place et immédiatement avant de procéder, en donner avis au

président de la société, afin qu'il puisse y assister ou s'y faire représenter.

Ils communiquent leurs observations au trésorier et au président et envoient, avec les réponses de ces derniers, le dossier au ministre des Finances, qui le transmet au ministre du Travail et se concerte avec lui sur la suite à y donner.

Art. 39. — Des arrêtés concertés entre le ministre des Finances et le ministre du Travail détermineront les règles de détail relatives à la comptabilité et au contrôle.

Art. 40. — L'admission d'une société collectrice à se charger de l'encaissement des versements de ses adhérents peut être retirée pour irrégularités commises dans le service de l'encaissement, et notamment pour négligence dans le recouvrement des versements obligatoires.

La société doit être préalablement mise en demeure par le ministre du Travail de produire ses observations sur les motifs invoqués à l'appui du retrait d'admission.

Un délai lui est imparti par la mise en demeure pour régulariser sa situation. Si, à l'expiration de ce délai, la société n'a pas procédé à cette régularisation, le retrait de l'admission est prononcé par les ministres du Travail et des Finances, après avis de la section permanente du conseil supérieur des retraites ouvrières.

La société qui a été l'objet d'une mesure de cette nature ne peut être admise de nouveau à se charger de l'encaissement des versements qu'après un délai minimum de trois ans.

Art. 41. — Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux caisses de retraites de syndicats professionnels ouvriers ou mixtes qui veulent être admises à user de la faculté prévue par l'art. 3, paragraphe 5, de la loi du 5 avr. 1910.

CHAPITRE II

CAISSES D'ÉPARGNE.

Art. 42. — Toute caisse d'épargne ordinaire qui veut être admise à user de la faculté prévue par l'art. 3, paragraphe 5; de la loi du 5 avr. 1910, adresse au préfet du département dans lequel elle a son siège une demande signée par son président.

Cette demande est accompagnée :

1^o D'un extrait de la délibération du conseil des directeurs, par laquelle la caisse d'épargne a déclaré vouloir se charger de l'encaissement des versements obligatoires ou facultatifs de ceux des titulaires de ses livrets qui le demanderaient ;

2^o Des statuts de la caisse d'épargne ;

3^o Du règlement intérieur adopté par le conseil des directeurs pour le service de l'encaissement ;

3^o Des comptes des trois dernières années.

Art. 43. — Les dispositions des trois derniers paragraphes de l'art. 31 et celles des art. 32, 33, 34, 35 et 40 du présent décret sont applicables aux caisses d'épargne ordinaires admises à user de la faculté prévue par l'art. 3, paragraphe 5, de la loi du 5 avr. 1910.

Art. 44. — Les caisses d'épargne collectrices restent soumises aux règles générales de comptabilité et de contrôle qui les régissent.

Art. 45. — Si la caisse nationale d'épargne postale entend user de la faculté qui lui a été reconnue par l'art. 39 de la loi du 5 avr. 1910, les dispositions des art. 32, 33, 34 et 35 du présent décret lui seront applicables, sous la réserve que la déclaration de l'assuré prévue à l'art. 32 sera faite au receveur du bureau de poste où l'assuré désirera opérer ses versements, et que la mention prévue à l'art. 33 sera datée et signée par ce receveur.

Des arrêtés concertés entre les ministres des Postes et Télégraphes, du Travail et des Finances détermineront les règles de détail relatives à la comptabilité et au contrôle qui seront nécessaires pour l'application du présent décret à la Caisse nationale d'épargne postale.

Art. 46. — L'assuré qui a déclaré vouloir faire ses versements soit à la Caisse nationale d'épargne, soit à une caisse d'épargne ordinaire admise à effectuer les encaissements, peut demander par écrit que tout ou partie des fonds figurant à son livret soit employé par la caisse à ces versements.

TITRE IV

Caisses d'assurance.

CHAPITRE I^{er}

**SOCIÉTÉS ET UNIONS DE SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS ;
CAISSES DE RETRAITES DE SYNDICATS PROFESSIONNELS.**

Art. 47. — Toute société ou union de sociétés de secours mutuels fonctionnant dans les conditions de la loi du 1^{er} avr. 1898, qui sollicite l'agrément prévu à l'art. 17 de la loi du 5 avr. 1910, adresse au préfet du département dans lequel elle a son siège une demande signée par son président.

Cette demande est accompagnée :

1^o D'un extrait de la délibération de l'assemblée générale par laquelle la société ou l'union de sociétés s'est engagée à assurer directement pour ses sociétaires les retraites prévues par la loi du 5 avr. 1910 et à leur payer, sous sa responsabilité, les arrérages de l'allocation viagère et de la bonification de l'État en même temps que ceux de la retraite ;

2^o Des statuts de la société ;

3^o Du règlement intérieur adopté par l'assemblée générale pour le service des retraites ;

4^o Des comptes des trois dernières années ;

5^o D'une liste certifiée par le président et par le trésorier, contenant les noms, prénoms et adresses de ceux des sociétaires qui, placés sous le régime des art. 1^{er} ou 36 de la loi du 5 avr. 1910, demandent l'ouverture à la société de leur compte individuel.

Le nombre des sociétaires portés sur cette liste ne peut être inférieur à 2,000.

Il est remis à la société un récépissé de la demande et des pièces annexes, indiquant la date de leur arrivée à la préfecture.

Le préfet transmet sans retard le dossier avec ses observations au ministre du Travail.

Art. 48. — Il est statué sur la demande dans les trois mois à partir de la date de son arrivée à la préfecture, soit par un décret rendu sur la proposition du ministre du Travail et du ministre des Finances dans le cas où l'agrément est accordé, soit, en cas de refus, par une décision concertée entre les deux ministres. Cette décision doit être motivée.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, la société n'a pas reçu notification du décret ou de la décision ci-dessus prévus, sa demande est considérée comme rejetée.

Art. 49. — La société de secours mutuels agréée est tenue d'établir une comptabilité spéciale, décrivant les opérations du service des retraites prévues par la loi du 5 avr. 1910, à l'exclusion des frais d'administration.

Le montant des allocations reçues en conformité de l'art. 12 de ladite loi ne figure que pour ordre dans cette comptabilité.

Art. 50. — Les recettes en espèces donnent lieu à la délivrance de quittances extraites d'un registre à souche.

Les pièces justificatives des dépenses sont conservées au siège de la société.

Toutes les opérations sont inscrites chaque jour sur un registre spécial. En fin de quinzaine, elles font l'ob-

jet d'un dépouillement par nature de recettes et de dépenses.

En fin de trimestre, le trésorier de la société établit un relevé général faisant ressortir, par nature de recettes et de dépenses, le total des opérations du service des retraites prévues par la loi du 5 avr. 1910. Ce relevé est envoyé au receveur des finances de l'arrondissement ou, dans le département de la Seine, au receveur central des finances, après avoir été visé par le président de la société.

Art. 51. — Un compte individuel est ouvert à chaque sociétaire qui a choisi la société comme établissement assureur.

Doivent être inscrits sur ce compte, chaque année, au moment de l'arrivée à la société de la carte annuelle, les versements de l'assuré, et, s'il y a lieu, les contributions des employeurs et les majorations prévues à l'art. 36 de la loi du 5 avr. 1910.

Art. 52. — Des instructions concertées entre le ministre des Finances et le ministre du Travail détermineront les règles de détail relatives à la comptabilité.

Art. 53. — Dans le premier semestre de chaque année, la société de secours mutuels agréée envoie au ministre du Travail un inventaire établi au 31 décembre de l'année précédente et donnant sa situation active et passive, en ce qui concerne les opérations du service des retraites prévues par la loi du 5 avr. 1910.

Les réserves mathématiques font l'objet d'un article spécial du passif. Elles sont calculées d'après le tarif en vigueur au moment de l'inventaire.

Art. 54. — L'agrément donné à une société de secours mutuels peut être retiré dans la forme prévue au paragraphe 3 de l'art. 17 de la loi du 5 avr. 1910, soit pour infractions aux règles de comptabilité ou autres irrégularités commises dans la gestion du service des retraites prévues par ladite loi, soit pour défaut d'équilibre entre

l'actif et le passif de la caisse, soit lorsque le nombre des sociétaires auxquels un compte individuel est ouvert par application de l'art. 51 du présent décret, et de ceux dont la retraite déjà liquidée est servie par la société, devient inférieur à 1,800.

Art. 55. — La société doit être préalablement mise en demeure par le ministre du Travail de produire ses observations sur les motifs invoqués à l'appui du retrait d'agrément.

Un délai lui est imparti par la mise en demeure, pour régulariser sa situation et spécialement, s'il y a lieu, pour atteindre à nouveau la limite inférieure du nombre des assurés, fixée à 1,800 par l'article précédent.

Si, à l'expiration de ce délai, la société n'a pas régularisé sa situation, elle est tenue de présenter des propositions pour sa liquidation, notamment pour le transfert de l'actif et du passif à d'autres caisses d'assurance.

Le décret qui prononce le retrait d'agrément détermine en même temps les conditions de la liquidation, notamment en ce qui concerne le transfert de l'actif et du passif à d'autres caisses d'assurance.

Art. 56. — Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux caisses de retraites des syndicats professionnels ouvriers ou mixtes.

CHAPITRE II

CAISSES DÉPARTEMENTALES OU RÉGIONALES.

Art. 57. — Les caisses départementales ou régionales de retraites ont exclusivement pour objet les opérations du service des retraites prévues par la loi du 5 avr. 1910.

Elles ne peuvent être instituées qu'après avis de la section permanente du conseil supérieur des retraites ouvrières.

Le décret d'autorisation fixe le siège et les limites de la circonscription de la caisse.

Seuls peuvent adhérer à la caisse les assurés résidant dans sa circonscription au moment de leur adhésion. Ils peuvent ensuite continuer d'adhérer à la même caisse malgré tous changements successifs de résidence.

Tout décret changeant le siège de la caisse ou modifiant les limites de sa circonscription doit être précédé d'un avis de la commission permanente du conseil supérieur des retraites ouvrières et d'un avis du comité de direction provisoire ou définitif de la caisse.

Art. 58. — Un comité de direction provisoire, composé de quatre représentants du Gouvernement, nommés par décret sur la proposition des ministres du Travail et des Finances, est chargé de préparer le règlement intérieur de la caisse prévu à l'art. 77 du présent décret, de le soumettre à l'approbation du ministre du Travail, de provoquer les adhésions des assurés placés sous le régime des art. 1^{er} ou 36 de la loi du 5 avr. 1910, de prendre les mesures nécessaires pour la nomination des représentants élus des assurés et des employeurs au comité de direction définitif, et de gérer et d'administrer la caisse jusqu'à l'installation de ce comité.

Il doit être procédé à cette installation, au plus tard, un an après la date de constitution de la caisse.

Le décret nommant les membres du comité de direction provisoire désigne parmi eux un président et un secrétaire.

Art. 59. — Le comité de direction définitif est composé de douze membres, savoir :

1^o Les quatre représentants du Gouvernement, membres du comité de direction provisoire ;

2^o Quatre assurés élus par les assurés adhérents à la caisse qui résident dans sa circonscription ;

3^o Quatre employeurs élus par les employeurs qui comptent parmi leurs salariés des assurés adhérents à la caisse qui résident dans sa circonscription.

Art. 60. — Aucune durée n'est fixée pour le mandat confié aux représentants du Gouvernement.

Il est pourvu à leur remplacement, le cas échéant, par décret sur la proposition des ministres du Travail et des Finances.

Les membres élus sont nommés pour six ans.

Ils sont renouvelés par moitié, dans chaque catégorie, tous les trois ans. La première série sortante est désignée par le sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 61. — La liste électorale est divisée en deux sections correspondant aux deux catégories d'électeurs, assurés et employeurs, résidant dans la circonscription de la caisse.

Sont inscrits à la première section :

1^o Les assurés majeurs, dont le compte individuel a été ouvert à la caisse pendant les douze mois précédant la date de confection ou de revision de la liste, et ceux déjà titulaires d'un compte individuel, qui ont fait un versement à ce compte pendant la même période ;

2^o Les titulaires des retraites servies par la caisse.

Sont inscrits à la deuxième section, sur leur demande, les employeurs majeurs qui ont compté pendant les douze mois précédents, parmi leurs salariés, des électeurs inscrits à la première section.

Art. 62. — La liste électorale est dressée pour la première fois par le comité de direction provisoire.

Il est ensuite procédé, avant le 31 décembre de chaque année, par les soins du comité de direction définitif, aux inscriptions et aux radiations motivées par l'application des règles prévues à l'article précédent du présent décret.

Art. 63. — Les électeurs sont inscrits sur la liste électorale, d'après leur résidence, suivant l'ordre alphabétique des communes comprises dans la circonscription de la caisse.

A partir du 1^{er} janvier de chaque année, la liste électorale annuelle est tenue à la disposition des intéressés au siège de la caisse.

En outre, à la même date, le comité de direction envoie à la mairie de chacune des communes de la circonscription dans laquelle des électeurs de l'une des deux catégories ont leur résidence, l'extrait de la liste électorale concernant ladite commune, pour y être tenu à la disposition des intéressés.

Art. 64. — Sont éligibles :

1° Les assurés électeurs, de l'un ou l'autre sexe, de nationalité française, âgés de trente ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et n'ayant subi aucune des condamnations auxquelles est attachée la privation des droits politiques ;

2° Les employeurs électeurs de l'un ou l'autre sexe remplissant les mêmes conditions.

Art. 65. — La date de chaque élection est fixée, au moins un mois à l'avance, par le comité de direction, après entente avec les préfets des départements sur lesquels s'étend la circonscription de la caisse.

Les opérations électorales doivent avoir lieu un dimanche.

Le comité de direction, en même temps qu'il notifie aux préfets la date fixée, leur envoie la liste des communes de leurs départements, dans lesquelles résident des électeurs de l'une ou de l'autre des catégories visées à l'art. 61 du présent décret.

Art. 66. — Le préfet de chaque département fait publier la date des opérations électorales dans chacune des communes portées sur la liste visée à l'article précédent.

Il arrête en même temps les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin.

Art. 67. — Le vote a lieu à la mairie de chaque commune, par bulletins secrets et au scrutin de liste par catégorie.

Chaque électeur inscrit sur son bulletin de vote un nombre de noms double de celui des membres à élire.

Le bureau est composé du maire, du plus âgé et du plus jeune des électeurs ou, à défaut, du plus âgé et du plus jeune des habitants majeurs de la commune présents à l'ouverture du scrutin. Il est présidé par le maire.

Le procès-verbal des opérations électorales dans chaque commune, ainsi que les bulletins contestés, sont envoyés dès la clôture du scrutin, sous pli recommandé, revêtu de la signature des membres du bureau, au président du bureau électoral de la commune du siège de la caisse.

Art. 68. — Ce dernier bureau est chargé de centraliser les résultats du vote.

Il se réunit, à cet effet, le second jour qui suit celui où ont eu lieu les opérations électorales.

Il dresse une liste des candidats de chaque catégorie en les classant d'après le nombre des voix qu'ils ont obtenues.

Le nombre des noms à porter sur cette liste est double de celui des membres à élire.

Nul ne peut être porté sur la liste à la suite du premier tour de scrutin, s'il n'a obtenu un nombre de voix au moins égal au dixième du nombre des électeurs inscrits de sa catégorie.

Si la liste n'a pu être complétée à la suite du premier tour de scrutin, il est procédé, quinze jours plus tard, à un second tour, sur avis donné par le comité de direction aux préfets des départements sur lesquels s'étend la circonscription de la caisse.

Le minimum du dixième n'est plus exigé au second tour de scrutin.

En cas d'égalité de suffrages, s'il n'y a plus qu'une vacance sur la liste, le plus âgé des candidats y est seul porté.

Art. 69. — Sont proclamés membres du comité de direction les candidats figurant dans la première moitié de la liste de chaque catégorie.

Les candidats figurant dans la seconde moitié sont appelés par le comité de direction, dans l'ordre de la

liste, à remplacer les membres du comité de la même catégorie, au fur et à mesure des vacances qui viendraient à se produire avant le renouvellement partiel suivant.

Art. 70. — Tout membre élu du comité de direction qui n'a pas assisté à trois séances consécutives, sans motif reconnu légitime, est déclaré démissionnaire par le ministre du Travail.

Si, par suite de démissions volontaires ou prononcées d'office, de perte des conditions requises pour l'éligibilité ou pour toute autre cause, le nombre des représentants de l'une ou de l'autre des catégories est réduit à deux, après épuisement de la seconde moitié de la liste prévue à l'art. 68 du présent décret, il est procédé dans les trois mois à des élections complémentaires pour la catégorie qui n'est plus représentée que par deux membres.

Les nouveaux élus sont désignés pour le temps restant à courir jusqu'au terme assigné aux fonctions de ceux qu'ils remplacent.

La perte des conditions d'éligibilité est constatée par une décision du ministre du Travail.

Art. 71. — Le bureau du comité de direction est composé d'un président, choisi parmi les représentants du Gouvernement et nommé par décret sur la proposition des ministres du Travail et des Finances, de deux vice-présidents et d'un secrétaire élus au scrutin secret par le comité de direction.

L'un des vice-présidents est choisi parmi les assurés et l'autre parmi les employeurs.

Art. 72. — Les fonctions de membre du comité de direction sont gratuites.

Toutefois, il peut être attribué aux représentants des assurés, par le comité de direction, après approbation du ministre du Travail, des jetons de présence imputables sur les frais de gestion de la caisse.

Art. 73. — Le comité de direction se réunit sur la convocation de son président.

Il ne peut s'écouler un intervalle de plus de deux mois entre deux séances consécutives.

Les délibérations du comité ne sont valables que si la moitié au moins des membres qui le composent assiste à la séance. Néanmoins, après une seconde convocation, elles sont valables, quel que soit le nombre des membres présents.

Elles sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 74. — Le comité de direction statue sur tous les actes concernant la gestion et l'administration de la caisse, en conformité du règlement prévu à l'art. 77 ci-après.

Il peut, par des délibérations spéciales, déléguer un ou plusieurs de ses membres pour assurer l'exécution d'une délibération, ou pour procéder à des vérifications de l'encaisse et des écritures.

Il nomme et révoque le personnel.

La caisse est représentée en justice par le directeur.

Art. 75. — Chaque année, le comité de direction arrête, dans les formes déterminées par les ministres du Travail et des Finances, un budget du service administratif de la caisse pour l'année suivante ; il en adresse copie, avant le 1^{er} décembre, aux deux ministres.

Dans le premier semestre de chaque année, le comité arrête le compte du service administratif pour l'année écoulée et en adresse copie aux deux ministres.

Art. 76. — Les dispositions des art. 51 et 53 du présent décret sont applicables aux caisses départementales ou régionales.

Art. 77. — Un règlement intérieur, arrêté par le comité de direction provisoire, sous réserve de l'approbation du ministre du Travail, détermine les conditions d'administration de la caisse, notamment celles qui sont relatives à la création et à l'administration de succursales locales, au recrutement, à l'avancement et à la rémunération du personnel, aux attributions du directeur,

Les modifications au règlement sont subordonnées à l'approbation du ministre du Travail.

Art. 78. — Un décret déterminera, sur la proposition des ministres du Travail et des Finances, les règles de la comptabilité des caisses départementales ou régionales.

Il fixera les conditions spéciales concernant le cautionnement qui devra être versé par le caissier avant son installation.

Art. 79. — S'il a été commis des infractions aux règles de comptabilité ou d'autres irrégularités dans la gestion de la caisse, ou si un défaut d'équilibre est constaté entre l'actif et le passif de la caisse, la dissolution du comité de direction peut être prononcée par décret, sur la proposition des ministres du Travail et des Finances, sans préjudice des responsabilités de droit commun, après avis de la section permanente du conseil supérieur des retraites ouvrières.

Le comité de direction doit être préalablement mis en demeure par le ministre du Travail, de régulariser la situation dans le délai qui aura été imparti par la mise en demeure.

Art. 80. — Il doit être procédé à la nomination d'un nouveau comité de direction dans un délai de deux mois à partir de la date du décret de dissolution.

Jusqu'à l'installation du nouveau comité de direction, la caisse est gérée et administrée par un délégué provisoire, désigné par décret sur la proposition des ministres du Travail et des Finances.

Art. 81. — Si, à l'expiration de la troisième année d'existence de la caisse, le nombre des assurés pourvus d'un compte individuel et des retraités titulaires d'une retraite dont les arrérages sont payés par la caisse n'ont pas atteint 10,000 ou si, par la suite, ce nombre devient inférieur à 9,000, la caisse peut être supprimée par décret sur la proposition des ministres du Travail et des Finances, après avis de la section permanente du conseil supérieur

des retraites ouvrières et sous réserve de l'application des règles prévues par l'art. 55 du présent décret pour le retrait de l'agrément donné à une société de secours mutuels.

Art. 82. — Le montant des avances successives consenties par l'Etat à une caisse départementale ou régionale, conformément à l'art. 38 de la loi du 5 avr. 1910 et dans les limites du maximum fixé par le décret d'institution, est déterminé par les ministres du Travail et des Finances sur la demande de la caisse intéressée.

Le décret d'institution disposera qu'au cas où le versement des annuités de remboursement ne serait pas effectué dans le délai fixé, une décision des ministres du Travail et des Finances pourrait autoriser le prélèvement d'office, de tout ou partie de l'annuité en retard, sur le montant des allocations accordées à la caisse par application de l'art. 12 de la loi du 5 avr. 1910.

CHAPITRE III

CAISSES PATRONALES ET SYNDICALES DE RETRAITES ; CAISSES DE SYNDICATS DE GARANTIE LIANT SOLIDAIREMENT LES PATRONS ADHÉRENTS POUR L'ASSURANCE DE LA RETRAITE.

Art. 83. — Les caisses patronales sont instituées au profit exclusif des salariés de l'entreprise qui les a créées.

Les caisses syndicales et les caisses des syndicats de garantie solidaire ne peuvent être formées qu'entre employeurs exerçant soit la même profession, soit des professions n'appartenant qu'à l'un des groupements déterminés à cet effet par un arrêté du ministre du Travail. Elles sont instituées au profit exclusif des salariés des entreprises affiliées.

Art. 84. — La demande formée en vue d'obtenir l'autorisation de constituer une caisse patronale ou syndicale ou une caisse de syndicat de garantie solidaire est adressée au ministre du Travail.

Les auteurs de la demande doivent faire connaître :

1° Les règles applicables aux versements obligatoires ou facultatifs des assurés et aux contributions patronales ;

2° Le choix fait pour l'encaissement des versements et des contributions entre le paiement en espèces et l'apposition de timbres-retraite ;

3° Les œuvres que les demandeurs se proposeraient de fonder pour assurer des avantages supplémentaires soit aux bénéficiaires ou à leur famille par voie d'amélioration des conditions matérielles de leur existence après la liquidation des retraites, soit aux familles des bénéficiaires en cas de décès de ceux-ci avant la liquidation de leurs retraites, ainsi que les conditions d'affectation à ces œuvres ou à la constitution de réserves, conformément au paragraphe 5 de l'art. 19 de la loi du 5 avr. 1910, de l'excédent des cotisations des employeurs sur les contributions fixées à l'art. 2 de ladite loi ;

4° Le mode de désignation des membres du conseil d'administration de la caisse, ainsi que les attributions de ce conseil ;

5° Les règles concernant la dévolution de l'actif final net de la caisse, en cas de renonciation à la constitution des retraites ouvrières ou en cas de retrait d'autorisation ;

6° Les ressources que les demandeurs se proposent d'employer, en cas d'insuffisance des allocations prévues à l'art. 12 de la loi du 5 avr. 1910, au paiement des frais de premier établissement de la caisse ainsi que des dépenses d'administration du service des retraites et des œuvres visées au 3° du présent article ;

7° Le maximum du prélèvement qui pourra être opéré pour le paiement de ces frais et dépenses sur l'excédent des cotisations des employeurs.

Lorsque la demande concernera une caisse de syndicat de garantie solidaire, les auteurs de cette demande devront, en outre, faire connaître les conditions dans lesquelles cessera la solidarité des employeurs adhérents à la caisse, après qu'ils auront déclaré vouloir se retirer du syndicat.

Le décret d'autorisation d'une caisse de syndicat de garantie solidaire doit être précédé d'un avis de la

section permanente du conseil supérieur des retraites ouvrières.

Art. 85. — La contribution de l'employeur ne peut, en aucun cas, être inférieure aux chiffres fixés par l'art. 2 de la loi du 5 avr. 1910, ni donner, avec le versement de l'assuré, une somme inférieure à celle résultant du même article.

Les versements statutairement obligatoires des assurés et la part des contributions patronales qui doit être capitalisée conformément aux prescriptions du paragraphe 5 de l'art. 19 de la loi du 5 avr. 1910 sont encaissés au moins tous les trois mois.

Art. 86. — Les caisses patronales ou syndicales et les caisses de syndicat de garantie solidaire ne peuvent commencer leurs opérations avant que les employeurs aient justifié auprès du ministre du Travail que le nombre des salariés ayant adhéré à la caisse a atteint 2,000.

Cette justification résulte de la remise au ministre du Travail de la liste nominative des salariés adhérents, revêtue de leurs signatures. La liste doit être remise dans le délai d'un an à partir de la date du décret autorisant la constitution de la caisse.

Art. 87. — Le conseil d'administration d'une caisse patronale doit être composé de six membres, savoir :

1^o Trois représentants de l'entreprise ;

2^o Trois représentants des assurés pris dans le personnel de l'entreprise et désignés conformément aux dispositions arrêtées lors de l'autorisation de la caisse.

Le conseil d'administration d'une caisse syndicale doit comprendre un nombre pair de membres qui ne peut être inférieur à six. Il se compose pour moitié de représentants des employeurs et pour moitié de représentants des assurés pris dans le personnel des entreprises affiliées à la caisse et désignés suivant les dispositions arrêtées lors de l'autorisation de la caisse.

Toutefois, pour ces deux catégories de caisses, le nombre des représentants des employeurs peut être supé-

rieur d'une unité à celui des représentants des salariés lorsque les employeurs se sont engagés à fournir des contributions patronales dépassant d'un quart au moins les versements statutairement obligatoires des salariés.

Le conseil élit son président, son vice-président et son secrétaire.

Art. 88. — Le conseil d'administration gère et administre directement la caisse, à l'exclusion de toute entreprise de gestion.

Ses délibérations ne sont valables que si la moitié au moins des membres qui le composent assiste à la séance. Néanmoins, après une seconde convocation, elles sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Elles sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 89. — Il est remis à chaque adhérent un exemplaire des statuts, du règlement de la caisse et des modifications qui y seraient apportées après son adhésion.

Conformément au paragraphe final de l'art. 11 du présent décret, l'adhésion d'un salarié à une caisse patronale ou syndicale ou à une caisse de syndicat de garantie solidaire est constatée par l'indication de cette caisse sur la carte annuelle.

Le montant des versements des assurés et des contributions patronales, dont l'encaissement en espèces a été effectué depuis la délivrance de la carte annuelle, est inscrit par la caisse sur cette carte, lorsqu'elle arrive au terme de sa validité ou lorsque l'assuré quitte, soit l'entreprise à laquelle il était attaché s'il s'agit d'une caisse patronale, soit les entreprises affiliées s'il s'agit d'une caisse syndicale ou d'une caisse de syndicat de garantie.

Art. 90. — Les dispositions des art. 51 et 53 du présent décret sont applicables aux caisses patronales ou syndicales et aux caisses de syndicats de garantie solidaire.

Art. 91. — Un règlement, préparé par le conseil d'administration de la caisse et soumis à l'approbation des ministres du Travail et des Finances, fixe les règles de comptabilité de la caisse.

Art. 92. — Dans le cas où une première hypothèque serait prise sur des immeubles en garantie de prêt, par application des dispositions du paragraphe 7 de l'art. 19 de la loi du 5 avr. 1910, la valeur de ces immeubles serait établie par un expert désigné, sur simple requête de la caisse intéressée, par le président du tribunal civil dans le ressort duquel se trouve le siège de la caisse.

Art. 93. — L'autorisation donnée à une caisse patronale ou syndicale ou à une caisse de syndicat de garantie solidaire peut être retirée, soit pour infractions aux règles de comptabilité ou autres irrégularités commises dans la gestion des divers services, soit pour défaut d'équilibre entre l'actif et le passif de la caisse, soit lorsque le nombre des sociétaires auxquels un compte individuel a été ouvert à la caisse pour la constitution d'une retraite et de ceux dont la retraite déjà liquidée est servie par la caisse, devient inférieur à 1,800.

Le retrait d'autorisation est prononcé par décret sur la proposition des ministres du Travail et des Finances, après avis de la section permanente du conseil supérieur des retraites ouvrières et sous réserve de l'application des règles prévues par l'art. 55 du présent décret.

Art. 94. — En cas de renonciation d'une caisse de syndicat de garantie solidaire à la constitution des retraites ouvrières ou en cas de retrait de l'autorisation accordée à une caisse de cette catégorie, resteront solidairement garants les employeurs qui se trouvaient affiliés pendant tout ou partie des deux dernières années. Dans aucun cas leur garantie ne peut cesser avant l'apurement complet des opérations constaté par une décision du ministre du Travail, prise après avis de la section permanente du conseil supérieur des retraites ouvrières.

Art. 95. — Les caisses patronales ou syndicales, qui existaient au moment de la promulgation de la loi du 5 avr. 1910, pourront être autorisées, quel que soit le nombre de leurs adhérents, à continuer de fonctionner pourvu qu'elles justifient auprès du ministre du Travail :

1^o Que les retraites qu'elles s'engagent à servir dans l'avenir sont au moins égales à celles qui seraient obtenues en vertu de la loi du 5 avr. 1910;

2^o Que leurs réserves mathématiques sont suffisantes pour leur permettre de faire face aux engagements déjà contractés par elles.

Si cette dernière justification ne peut être fournie, les caisses devront compléter leurs réserves dans le délai qui leur sera imparti par une décision du ministre du Travail, et qui ne pourra, en aucun cas, excéder deux ans.

Les caisses doivent, en outre, prendre l'engagement de compléter leurs réserves mathématiques sur une mise en demeure du ministre du Travail, lorsqu'une insuffisance sera constatée à la suite de l'établissement de l'inventaire annuel.

Art. 96. — Les dispositions de l'article précédent, à l'exception de celles du dernier paragraphe, sont applicables aux institutions collectives de retraites qui, au moment de la promulgation de la loi du 5 avr. 1910, étaient constituées sous la forme de sociétés anonymes. Ces institutions devront, en outre, justifier d'un capital dont le montant minimum sera fixé par le décret d'autorisation.

Le décret d'autorisation déterminera la part minimum du capital qui devra être immédiatement versée.

Art. 97. — Sont applicables aux caisses et aux institutions collectives de retraites visées aux deux articles précédents les dispositions des art. 83, 85, 89, 90, 91, 92 et 93 du présent décret.

Art. 98. — Les institutions patronales de retraites qui existaient au moment de la promulgation de la loi du 5 avr. 1910 et qui, d'après leurs statuts ou règlements,

opéraient leurs versements à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, pourront être autorisées, quel que soit le nombre de leurs adhérents, à continuer d'opérer leurs versements à la Caisse nationale des retraites, dans les conditions de la loi du 20 juill. 1886, en vue de constituer les retraites prévues par la loi du 5 avr. 1910, pourvu :

1^o Que le montant des versement ainsi effectués à la Caisse nationale des retraites pour chaque salarié ne soit pas inférieur au total des versements et des contributions patronales fixés à l'art. 2 de la loi du 5 avr. 1910 ;

2^o Que le montant de la contribution patronale ne soit pas inférieur au chiffre fixé par ledit art. 2 ;

3^o Que l'entrée en jouissance des retraites de vieillesse ne soit pas fixée à un âge inférieur à cinquante-cinq ans ;

4^o Que les sommes représentant les versements des assurés et les contributions patronales soient versées, au moins une fois par trimestre, à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Le décret d'autorisation, intervenu sur la proposition des ministres du Travail et des Finances, devra déterminer les conditions d'encaissement et de contrôle des versements par les intéressés.

Sont applicables aux institutions patronales visées au présent article les dispositions des art. 83, 85 et 89 du présent décret.

L'autorisation peut être retirée en cas d'irrégularités de gestion, après mise en demeure adressée suivant les conditions déterminées aux paragraphes 1 et 2 de l'art. 55 du présent décret.

Le retrait d'autorisation est prononcé par décret sur la proposition des ministre du Travail et des Finances, et après avis de la section permanente du conseil supérieur des retraites ouvrières.

CHAPITRE IV

CONTROLE FINANCIER DES CAISSES D'ASSURANCE.

Art. 99. — Les sociétés ou unions de sociétés de secours mutuels agréées pour le service des retraites, les caisses départementales ou régionales de retraites, les caisses patronales ou syndicales de retraites, les caisses de syndicats de garantie liant solidairement les patrons pour l'assurance de la retraite, et les caisses de retraites des syndicats professionnels, ainsi que les institutions de retraites, visées aux art. 95, 96 et 98 ci-dessus, qui auraient été autorisées à continuer de fonctionner, sont placées, pour l'ensemble de leurs opérations d'encaissement et d'assurances régies par ladite loi, sous le contrôle des trésoriers-payeurs généraux et des receveurs particuliers des finances et, dans le département de la Seine, du receveur central des finances de la Seine, sans préjudice du contrôle technique appartenant au ministre du Travail.

Ces établissements sont également soumis, pour les mêmes opérations, aux vérifications de l'inspection générale des finances.

Art. 100. — Le contrôle des trésoriers-payeurs généraux, des receveurs particuliers et du receveur central des finances de la Seine porte sur la caisse, le portefeuille et les écritures. Il s'exerce sur place au moins une fois par an.

Les vérifications de l'inspection des finances portent également sur la caisse, le portefeuille et les écritures.

Les trésoriers des caisses d'assurances désignées à l'article précédent sont tenus de communiquer sans déplacement, tant aux trésoriers-payeurs généraux, aux receveurs particuliers et au receveur central des finances de la Seine qu'aux inspecteurs des finances, tous livres, registres et documents de comptabilité, ainsi que les pièces justificatives de toute dépense.

Il peut être procédé à l'appel total ou partiel des cartes des assurés, si l'agent de contrôle ou de vérification juge la mesure indispensable.

Art. 101. — Les trésoriers-payeurs généraux, les receveurs particuliers des finances et le receveur central des finances de la Seine, ainsi que les inspecteurs des finances doivent, lors de leurs opérations sur place et immédiatement avant d'y procéder, en donner avis au président du comité de direction ou du conseil d'administration de la caisse d'assurance, afin qu'il puisse y assister ou s'y faire représenter.

Ils communiquent leurs observations au trésorier et au président et envoient, avec les réponses de ces derniers, le dossier au ministre des Finances, qui le transmet au ministre du Travail, et se concerte avec lui sur la suite à y donner.

Art. 102. — En cas de déficit ou d'irrégularités graves, l'agent de contrôle informe sans délai le président du comité de direction ou du conseil d'administration, qui avise d'urgence aux mesures à prendre et qui rend compte immédiatement de ces mesures à l'agent de contrôle.

Si la constatation du déficit ou des irrégularités émane d'un inspecteur des finances, elle est par lui notifiée au receveur des finances du siège de l'établissement en même temps qu'au président du comité ou du conseil d'administration, et ce dernier rend compte des mesures qu'il a prises audit receveur des finances.

Art. 103. — Des arrêtés concertés entre le ministre des Finances et le ministre du Travail déterminent les règles de détail relatives au contrôle financier.

TITRE V

Gestion financière.

Art. 104. — Le produit de la vente des timbres-retraite est versée tous les dix jours à la Caisse des dépôts et consignations, qui le porte à un compte de dépôts ouvert dans ses écritures au titre : « Ministère du Travail. — Produit de la vente des timbres pour les retraites ouvrières. »

Cette caisse est chargée de la gestion du fonds spécial ainsi constitué.

Art. 105. — Chaque semaine, le préfet, en établissant les bordereaux prévus au paragraphe 2 de l'art. 24 du présent décret, notifie à la Caisse des dépôts et consignations le montant des sommes revenant à chaque caisse d'assurance sur le fonds spécial de la vente des timbres. Il mentionne sur l'état dressé à cet effet pour chaque caisse les numéros des bordereaux correspondants.

La Caisse des dépôts et consignations transfère immédiatement à un compte spécial ouvert à chacune des caisses d'assurance les sommes portées sur cet état.

Les revenus du fonds spécial constitué en conformité de l'art. 104 ci-dessus sont répartis par la Caisse des dépôts et consignations, à la fin de chaque année, entre les diverses caisses d'assurance, au prorata des sommes attribuées à chacune d'elles, pendant ladite année, en représentation du montant des timbres apposés sur les cartes de leurs adhérents.

Pour les majorations prévues à l'art. 36 de la loi du 5 avr. 1910, la Caisse des dépôts et consignations porte au crédit de chaque caisse d'assurance les sommes qui sont indiquées par le ministre du Travail, conformément aux dispositions de l'art. 123 du présent décret.

Art. 106. — La Caisse des dépôts et consignations alloue au compte courant particulier de chaque caisse

d'assurance un intérêt égal à celui qui est servi par le Trésor à la Caisse des dépôts et consignations sur le compte courant prévu au paragraphe 4 de l'art. 15 de la loi du 5 avr. 1910. Les comptes particuliers sont réglés en capital et intérêts au 31 décembre de chaque année ; les intérêts annuels sont capitalisés à cette date.

Art. 107. — Le compte particulier de chacune des caisses d'assurance ne peut dépasser un maximum qui est déterminé suivant les règles ci-après.

Chaque année, dans le mois qui suit la promulgation de la loi de finances, le maximum est calculé par la Caisse des dépôts et consignations, pour chacune des caisses d'assurance alors existantes, en répartissant les neuf dixièmes du compte courant ouvert au Trésor en vertu du paragraphe 4 de l'art. 15 de la loi du 5 avr. 1910 proportionnellement au montant total des recettes normales que la caisse d'assurance a effectuées l'année précédente, y compris, en ce qui concerne la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, les sommes versées par l'Etat à titre de capitaux constitutifs.

Pour la première année d'application de la loi, et ultérieurement pour la première année d'opérations des caisses nouvelles, le maximum est déterminé sur les bases fixées par le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, après avis de la commission de surveillance.

Pendant les cinq années qui suivront celle de la mise en application de la loi, la proportion des neuf dixièmes ci-dessus fixée pourra être réduite par arrêtés concertés du ministre des Finances et du ministre du Travail.

La fraction non répartie du compte courant ouvert au Trésor est affectée à l'ouverture de comptes particuliers pour les caisses qui se créeraient en cours d'année, et, dans la mesure où la Caisse des dépôts et consignations croirait devoir donner suite à leur demande, au relèvement du maximum pour celles des caisses dont le nombre d'assurés se serait augmenté de plus d'un cinquième depuis la répartition annuelle.

Dès que le maximum fixé est dépassé, la Caisse des dépôts et consignations peut mettre la caisse d'assurance en demeure de déterminer l'emploi de l'excédent. A défaut de placements suffisants effectués sur l'ordre de la caisse d'assurance dans le délai d'un mois, la Caisse des dépôts et consignations emploie d'office l'excédent en rentes 3 p. 100 perpétuelles.

Art. 108. — Les retraites de fonds sur les comptes courants particuliers des caisses d'assurance sont opérés à la demande du représentant dûment accrédité à cet effet par la caisse à titre permanent. Cette demande est adressée au receveur des finances de l'arrondissement du siège de l'institution, et, dans le département de la Seine, au receveur central des finances. Il est donné suite à la demande dans les huit jours de sa réception par la Caisse des dépôts et consignations.

Art. 109. — Les recettes et les dépenses portées au fonds spécial prévu à l'art. 104 du présent décret ainsi qu'aux comptes courants particuliers des caisses d'assurance sont imputées à compter, pour les recettes, du dernier jour de la dizaine et, pour les dépenses, du premier jour de la dizaine pendant laquelle elles sont effectuées.

Tout transfert entre les comptes particuliers ou entre le fonds spécial et les comptes particuliers des caisses d'assurance prend valeur du jour de l'opération.

Les achats en bourse entrent en compte du jour de l'acquisition et les ventes du jour de l'encaissement.

Art. 110. — La Caisse des dépôts et consignations conserve pour le compte des diverses caisses d'assurance les titres de rentes et de valeurs mobilières négociables faisant partie de leur portefeuille; elle reçoit, aux diverses échéances, les arrérages, intérêts ou dividendes; elle encaisse, lorsqu'il y a lieu, les sommes provenant du remboursement total ou partiel des titres et des lots et primes attribués.

Les rentes et les valeurs mobilières négociables doivent

être représentées par des certificats ou titres nominatifs, toutes les fois qu'il est possible d'en obtenir.

Les titres de propriété ou de créance et de valeurs mobilières non négociables sont conservés par les caisses d'assurance, qui poursuivent directement les recouvrements à effectuer.

Art. 111. — Les prêts aux départements, communes, colonies ou pays de protectorat, établissements publics et chambres de commerce, prévus au 2^o du paragraphe 3 de l'art. 15 de la loi du 5 avr. 1910 et les emplois visés à l'art. 19 de ladite loi donnent lieu à l'établissement de traités passés directement entre la caisse d'assurance et les emprunteurs ou vendeurs pour en fixer les conditions et les modalités. Ils sont notifiés par la caisse d'assurance à la Caisse des dépôts et consignations, qui lui verse les fonds aux époques indiquées.

En ce qui concerne les placements prévus aux 3^o et 4^o du troisième paragraphe de l'art. 15 de la loi, la demande est adressée par la caisse d'assurance au ministre du Travail, avec le dossier, pour être soumise au conseil supérieur des retraites ouvrières. Le ministre du Travail notifie sa décision à la caisse d'assurance et, en cas d'autorisation, à la Caisse des dépôts et consignations, qui met les fonds à la disposition de la caisse d'assurance.

Art. 112. — Pour chaque versement à effectuer en vertu de l'article précédent, la demande de la caisse d'assurance doit parvenir à la Caisse des dépôts et consignations huit jours au moins avant la date du versement.

La Caisse des dépôts et consignations n'y donne suite que si le compte de la caisse d'assurance présente une disponibilité suffisante.

Art. 113. — Pour les ordres de vente visés au dernier paragraphe de l'art. 15 de la loi du 5 avr. 1910, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, dans le cas où il ne croit pas devoir donner suite en l'état à la demande, en avise, dans les cinq jours de la réception

de l'ordre de vente non exécuté, le ministre du Travail, qui saisit d'urgence la section permanente du conseil supérieur des retraites ouvrières. La décision ministérielle intervenue est notifiée à la Caisse des dépôts et consignations par le ministre du Travail.

TITRE VI

Allocations aux organismes d'encaissement et aux caisses d'assurance.

CHAPITRE I^{er}

FRAIS DE GESTION ET D'ENCAISSEMENT.

Art. 114. — Les sommes dues à chaque caisse à raison de l'indemnité de 1 fr. par compte individuel prévue à l'art. 12 de la loi du 5 avr. 1910 sont liquidées par le ministre du Travail, dans les conditions ci-après :

1^o Pour les comptes donnant lieu à des versements, la liquidation est faite d'après le nombre de comptes portés aux bordereaux mentionnés à l'art. 24 du présent décret ;

2^o Pour les comptes des retraités, la liquidation est faite d'après des relevés spéciaux établis par les caisses d'assurance, aux époques que fixe le ministre du Travail, et visés, en ce qui concerne la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse par la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations, en ce qui concerne les autres caisses par l'un des fonctionnaires chargés du contrôle financier.

Un même compte individuel ne peut donner lieu qu'à une seule indemnité de 1 fr. par an. Lorsqu'un assuré a successivement adhéré à plusieurs caisses au cours d'une même année conformément aux prévisions de l'art. 19 ci-dessus, l'allocation est répartie également entre les caisses participantes.

Les allocations viagères et bonifications ne donnent pas lieu à l'allocation de 1 fr.

Art. 115. — La liquidation de la remise de 5 p. 100, accordée par l'art. 12 de la loi du 5 avr. 1910 aux établissements qui ont opéré l'encaissement des cotisations des assurés, est effectuée par le ministre du Travail d'après le montant des encaissements constatés sur chaque carte annuelle.

Art. 116. — Les allocations sont ordonnancées au nom de la Caisse des dépôts et consignations, pour être portées au crédit des comptes courants ouverts par cet établissement aux diverses caisses d'assurances.

En ce qui concerne les comptes des assurés dont la retraite n'est pas encore liquidée, l'ordonnancement est fait sur le vu d'états des allocations dues aux diverses caisses d'assurances dressés par le préfet et joints aux bordereaux qu'il envoie au ministre du Travail conformément à l'art. 24, paragraphe 4, du présent décret; l'ordonnance est aussitôt adressée par le ministre à la Caisse des dépôts et consignations, avec l'indication des numéros des bordereaux auxquels elle correspond. L'attribution et le paiement de la remise de 5 p. 100 aux organismes d'encaissement sont faits par les soins de la caisse d'assurance dont le compte courant à la Caisse des dépôts et consignations a été crédité du montant de l'allocation.

En ce qui concerne l'indemnité de 1 fr. afférente aux comptes de retraites liquidées, l'ordonnancement est fait à la fin de chaque trimestre, d'après les relevés reçus au cours de chaque trimestre en vertu du paragraphe 2 de l'art. 114 ci-dessus.

CHAPITRE II

ALLOCATIONS POUR LES ASSURANCES EN CAS DE MALADIE.

Art. 117. — Pour faire bénéficier leurs membres de l'allocation prévue à l'art. 18 de la loi du 5 avr. 1910, les

sociétés de secours mutuels et les syndicats professionnels doivent établir, chaque année, la liste de ceux d'entre eux qui sont assurés pour la vieillesse aux termes de la loi du 5 avr. 1910, avec l'indication de la somme qu'ils ont versée, d'autre part, pour le service de l'assurance en cas de maladie.

Après vérification par les agents chargés du contrôle financier, cette liste est envoyée au ministre du Travail, qui liquide et ordonnance les allocations au nom des sociétés de secours mutuels ou des caisses d'assurance en cas de maladie des syndicats professionnels.

Le ministre du travail et le ministre des Finances déterminent les conditions dans lesquelles est effectuée la vérification prévue au paragraphe précédent.

Art. 118. — Les sociétés de secours mutuels et les caisses de retraites de syndicats professionnels, qui ont encaissé les allocations auxquelles s'applique l'article précédent, sont soumises au contrôle des receveurs des finances et aux vérifications de l'inspection générale des finances en ce qui concerne le droit à ces allocations.

TITRE VII

Comptes individuels.

Art. 119. — Pour permettre l'ouverture des comptes individuels, les bulletins sont transmis à la caisse d'assurance par le préfet aussitôt après la vérification de l'exactitude des indications qu'ils contiennent et au plus tard avec la première carte constatant des versements effectués par le signataire de chacun d'eux pour cette caisse.

Le numéro matricule de la carte d'identité correspondante est inscrit sur le bulletin à la préfecture avant son envoi à la caisse d'assurance.

Art. 120. — Chaque année, le compte individuel de chaque assuré est crédité par la caisse d'assurance du

montant des versements constatés sur la carte annuelle remise par lui lors de l'échange répondant à l'anniversaire de sa naissance survenu au cours de l'année.

Les versements constatés, soit sur les cartes échangées au cours d'une année d'âge de l'assuré en vertu de l'art. 19 ci-dessus, soit sur les cartes annuelles dont l'échange n'aurait pas eu lieu dans les délais prévus à l'art. 16, sont portés au crédit de l'assuré dans l'année où ces cartes parviennent à la caisse d'assurance.

Dans le cas où le versement est effectué en espèces par application du paragraphe 4 de l'art. 19 de la loi du 5 avr. 1910, le compte individuel de chaque assuré est crédité chaque année des versements obligatoires ou facultatifs effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Art. 121. — A la réception de chaque carte d'assurance facultative, le préfet s'assure que les versements qui y sont constatés sont au moins égaux au minimum fixé par le paragraphe 2 de l'art. 36 de la loi du 5 avr. 1910.

En cas d'insuffisance, le préfet informe l'intéressé par l'intermédiaire du maire, que faute par lui d'avoir, dans le délai d'un mois, complété le minimum par l'envoi à la préfecture de timbres d'une valeur suffisante, la carte ne sera pas transmise à la caisse d'assurance et restera à sa disposition, à la préfecture, pendant un délai de deux années.

Si l'intéressé fait l'envoi des timbres nécessaires, le préfet lui en accuse réception et les fait apposer sur sa carte avant de la transmettre à la caisse d'assurance.

Si les timbres n'ont pas été envoyés et si la carte n'a pas été retirée dans le délai de deux années, le préfet transmet la carte au ministre du Travail, qui prend les mesures nécessaires pour faire transférer la valeur des timbres apposés sur cette carte au fonds de réserve prévu à l'art. 11 de la loi du 5 avr. 1910.

Art. 122. — Pour le calcul des majorations à inscrire sur les bordereaux conformément au paragraphe 2 de

l'art. 24 ci-dessus, les versements n'entrent en compte que jusqu'à concurrence de 18 fr. par carte. Toutefois, ce maximum est augmenté de 1 fr. 50 par mois ou fraction de mois en sus de douze, pour les cartes conservées pendant plus d'une année en exécution du paragraphe 2 de l'art. 16 ou du dernier paragraphe de l'art. 19 du présent décret.

Les versements des employeurs constatés sur les cartes d'assurance facultative n'entrent pas en compte pour le calcul des majorations.

Art. 123. — Dans la semaine qui suit la réception du bordereau prévu au paragraphe 2 de l'art. 24 ci-dessus, le ministre ordonnance les majorations au nom de la Caisse des dépôts et consignations, en lui faisant connaître au crédit de quelles caisses d'assurance elles doivent être portées.

Il envoie en même temps aux caisses d'assurance un état faisant connaître le montant des sommes ainsi ordonnancées et les numéros des bordereaux correspondants qui ont été envoyés par les préfets.

Chaque caisse d'assurance porte les majorations au crédit de l'assuré dans le même compte annuel que les versements constatés sur la carte correspondante.

Art. 124. — Les rentes afférentes aux versements portés au crédit d'un compte individuel dans le cours d'une année sont liquidées, conformément au paragraphe 4 de l'art. 12 de la loi du 5 avr. 1910, d'après les indications des bulletins prévus aux art. 4, 8 et 17 ci-dessus. Chaque liquidation est faite en négligeant ou en forçant, dans les sommes qui lui servent de base, les fractions de demi-décime, suivant que ces fractions sont inférieures ou non à 3 centimes.

Art. 125. — Le modèle du bulletin annuel prévu au dernier paragraphe de l'art. 14 de la loi du 5 avr. 1910 est arrêté par le ministre du Travail.

Ce bulletin indique, dans une colonne distincte, le

montant de la rente afférente aux majorations allouées par l'État pour les assurances facultatives.

Le bulletin est envoyé à l'assuré par la poste, à l'adresse mentionnée sur la dernière carte annuelle échangée, à moins qu'il n'ait notifié à la caisse un changement d'adresse par une lettre mentionnant le numéro matricule de sa carte d'identité.

Aucune réclamation ne peut être formulée, au sujet de la liquidation constatée dans un bulletin, après l'expiration de l'année qui suit l'envoi de ce bulletin, lorsqu'il a été envoyé par lettre recommandée.

TITRE VIII

Tarifs des retraites.

Art. 126. — La rente viagère, correspondant aux versements opérés pour le compte d'un assuré entre deux anniversaires consécutifs de sa naissance, est calculée d'après les tarifs en vigueur aux dates auxquelles ces versements sont reçus par l'organisme d'assurance, ainsi qu'il est dit à l'art. 12 de la loi du 5 avr. 1910 et à l'art. 124 ci-dessus.

Les tarifs sont applicables par période entière d'une année.

Chaque tarif est établi en tenant compte : 1^o de l'intérêt composé du capital, fixé conformément à l'art. 127 ci-après ; 2^o des chances de mortalité, calculées provisoirement d'après la table de mortalité de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, et ultérieurement d'après les tables spéciales qui seront établies conformément au paragraphe 3 de l'art. 12 de la loi du 5 avr. 1910 ; 3^o du remboursement des versements personnels de l'assuré, à son décès, si l'assuré a stipulé ce remboursement.

Art. 127. — Le taux d'intérêt servant à l'établissement du tarif est gradué par décime ; il est fixé, pour

chaque caisse d'assurance, d'après le taux moyen d'intérêt de l'ensemble des placements de fonds effectués pendant l'année précédant le dernier inventaire, mais doit être inférieur à ce taux; l'écart est au moins égal à 10 centimes, si le taux moyen d'intérêt des placements ne dépasse pas 3 p. 100; si ce taux est supérieur à 3 p. 100, cet écart minimum est augmenté de la moitié de la différence entre le taux de 3 p. 100 et le taux moyen effectif d'intérêt des placements, sans que cette règle puisse, toutefois, rendre obligatoire l'adoption d'un écart supérieur à 40 centimes.

Les excédents d'actif, résultant de l'application des tarifs ainsi déterminés au calcul des réserves mathématiques, sont portés à un compte spécial pour être affectés, s'il y a lieu, à couvrir les insuffisances ultérieures.

Art. 128. — Le taux moyen d'intérêt des placements effectués pendant une année est évalué d'après leur cours d'achat; il est déterminé en ne faisant état que des revenus annuels de ces placements et des primes de remboursement effectivement encaissées pendant l'année, à l'exclusion des lots.

Art. 129. — Le taux d'intérêt servant à l'établissement des tarifs à appliquer pendant les années 1911, 1912 et 1913 est fixé, pour l'ensemble des caisses d'assurance, à 3 p. 100.

Les tarifs de toute caisse d'assurance nouvellement créée sont calculés, jusqu'à l'expiration de la deuxième année complète de son fonctionnement, d'après un taux d'intérêt égal à celui appliqué à la même époque par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Art. 130. — Les tarifs sont établis sur l'unité de franc de versement et les calculs effectués jusqu'à la deuxième décimale inclusivement.

Art. 131. — Chaque année, avant l'expiration du deuxième trimestre, chaque caisse tient à la disposition des assurés le tarif, établi conformément à l'art. 127 ci-

dessus, qui sera appliqué aux versements dont la capitalisation commencera l'année suivante.

Ce tarif est, en même temps, porté à la connaissance du ministre du Travail avec tous les éléments justificatifs.

Le ministre fait procéder à la vérification des calculs ; en cas d'erreur constatée, il notifie à la caisse, avant le 1^{er} novembre, les rectifications à opérer ; ces rectifications sont effectuées sans délai par la caisse, et le tarif ainsi modifié est tenu immédiatement à la disposition des intéressés.

Art. 132. — Un arrêté concerté des ministres du Travail et des Finances détermine les règles de détail d'après lesquelles doivent être calculés le taux moyen d'intérêt des placements ainsi que le montant de l'actif et du passif des caisses d'assurance.

Art. 133. — Chaque caisse d'assurance adresse au ministre du Travail, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état donnant la comparaison entre : 1^o la mortalité prévue par les tables employées pour le calcul de ses tarifs et de ses réserves mathématiques ; 2^o la mortalité réelle de ses assurés d'après les décès survenus au cours de l'année précédente et parvenus à sa connaissance, conformément à l'art. 166 du présent décret.

Cet état est accompagné des documents justificatifs dont la nomenclature est arrêtée par le ministre du Travail.

Art. 134. — Le chiffre des pensions minima prévues au paragraphe 2 de l'art. 10, au paragraphe 3 de l'art. 19 et au paragraphe 2 de l'art. 29 de la loi du 5 avr. 1910, est déterminé en supposant des versements égaux à ceux qu'exige l'art. 2 de cette loi effectués à capital aliéné et liquidés d'après le tarif appliqué par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, pour l'exécution de ladite loi, au moment de la décision à intervenir.

TITRE IX

Liquidation et payement des retraites et des allocations de l'État.

CHAPITRE I^{er}

LIQUIDATION DES RETRAITES NORMALES.

Art. 135. — Le modèle des demandes de liquidation de retraite est arrêté par le ministre du Travail. Un spécimen de ce modèle est tenu dans chaque mairie à la disposition des intéressés.

La demande est déposée à la mairie de la résidence de l'assuré en même temps que sa carte d'identité, sa carte annuelle en cours et un extrait de son acte de naissance. Il en est donné récépissé. Si l'assuré ne possède pas de carte pour l'année en cours, il joint à sa demande une pièce faisant connaître la caisse d'assurance à laquelle ont été effectués ses derniers versements.

Les assurés qui désirent bénéficier des dispositions du paragraphe 4 de l'art. 4 de la loi du 5 avr. 1910 doivent joindre à leur demande la justification du service militaire obligatoire qu'ils ont effectué.

Les métayers et les fermiers qui désirent bénéficier des dispositions des paragraphes 7 et 8 de l'art. 36 de la même loi, doivent joindre à leur demande les certificats qui leur ont été délivrés en exécution de l'art. 22 ci-dessus.

Dans le cas prévu à l'art. 40 de la loi du 5 avr. 1910, la demande de liquidation doit être accompagnée d'un certificat constatant que la naturalisation a eu lieu avant l'âge de cinquante ans.

La demande est transmise par le maire au préfet, avec les pièces qui l'accompagnent, dans la semaine qui suit sa remise à la mairie.

Art. 136. — Chaque semaine, le préfet transmet au ministre du Travail les demandes de liquidation reçues

au cours de la semaine précédente, avec les pièces qui les accompagnent. Il joint à chaque demande le relevé récapitulatif concernant l'assuré.

Le ministre, après avoir fait prendre copie des renseignements nécessaires à la liquidation de l'allocation viagère ou de la bonification à laquelle l'assuré peut avoir droit, transmet la demande et les pièces annexes à la caisse d'assurance à laquelle celui-ci se trouve affilié en dernier lieu.

Art. 137. — En même temps qu'il transmet la demande de liquidation à la caisse à laquelle l'assuré adhérerait au moment de la demande, le ministre du Travail invite les caisses auxquelles l'assuré avait antérieurement adhéré à transférer à cette dernière les réserves mathématiques afférentes aux portions de retraites acquises dans chacune d'elles.

Les arrérages de la retraite sont dus à partir du premier jour du mois qui suit celui où l'assuré a atteint sa soixante-cinquième année.

Art. 138. — Pour la liquidation anticipée des retraites conformément à l'art. 5 de la loi du 5 avr. 1910, le montant de la pension acquise par les versements de chaque année et liquidée antérieurement en vue de l'entrée en jouissance à soixante-cinq ans, est révisé en basant le nouveau calcul sur l'entrée en jouissance à partir de l'année d'âge accompli atteinte à la date de la demande de liquidation anticipée.

Les arrérages sont dus à partir du premier jour du mois qui suit celui où l'assuré a atteint cette année d'âge.

CHAPITRE II

LIQUIDATION DES ALLOCATIONS VIAGÈRES ET DES BONIFICATIONS ACCORDÉES PAR L'ÉTAT EN CAS DE RETRAITE NORMALE.

Art. 139. — Dans le mois qui suit la réception de la demande de liquidation de la retraite, le ministre du

Travail arrête le montant de l'allocation viagère accordée à chaque assuré en vertu de l'art. 4 de la loi du 5 avr. 1910.

L'allocation viagère est due à partir du même jour que la retraite.

Le capital constitutif de l'allocation viagère est calculé d'après l'âge atteint par l'assuré à la date que le ministre du Travail aura préalablement fixée pour la constitution, cet âge étant exprimé en nombre entier de trimestres, à un demi-trimestre près. Le capital est reçu par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse qui ouvrira à cet effet dans ses écritures une section spéciale, avec un tarif déterminé dans les conditions prévues par l'art. 12 de la loi du 20 juill. 1886.

Les arrérages courus depuis l'entrée en jouissance de l'allocation jusqu'à la date qui a servi de base au calcul sont versés, en même temps que le capital, à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, qui en tient compte à l'assuré lors de la plus prochaine échéance.

Art. 140. — Lorsqu'un métayer ou un fermier ayant droit, par application du paragraphe 7 ou du paragraphe 8 de l'art. 36 de la loi du 5 avril 1910, à l'allocation viagère fixée par l'art. 4 de ladite loi, entre en jouissance de sa pension, les réserves mathématiques résultant des majorations capitalisées par les diverses caisses dans lesquelles il a eu un compte individuel sont transférées à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse pour venir en déduction du capital de l'allocation viagère à laquelle il a droit.

Le même transfert est opéré lorsqu'un assuré ayant fait des versements tantôt sous le régime de l'art. 1^{er}, tantôt sous celui de l'art. 36 de la loi du 5 avr. 1910, et comptant un nombre d'années de versements obligatoires supérieur à quinze et inférieur à trente, a par fait ce dernier nombre par des années de versements facultatifs pour bénéficier de l'allocation viagère par application de l'art. 4.

Art. 141. — Le ministre du Travail arrête, s'il y a lieu, le montant de la bonification annuelle prévue au

paragraphe 8 de l'art. 4 ou au paragraphe 6 de l'art. 36 de la loi du 5 avr. 1910.

La bonification prévue au paragraphe 6 de l'art. 36 est déterminée pour chaque âge dans un barème établi par le ministre du Travail, au moyen du taux de capitalisation de 3 p. 100 et de la table de mortalité en vigueur à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Art. 142. — Au cas où il est constaté que, par suite d'ouverture irrégulière de compte ou pour toute autre cause, un assuré est bénéficiaire soit de plusieurs allocations viagères, soit d'une allocation viagère à laquelle il n'a pas droit ou n'a droit que pour partie, soit de majorations appliquées à tort en cas d'assurance facultative, il y a lieu à annulation, à radiation ou à réduction de toute allocation viagère ou majoration indûment accordée ainsi qu'à reversement de la réserve mathématique correspondante, par la caisse d'assurance qui a reçu les fonds.

La radiation ou la réduction est effectuée sur décision du ministre du Travail.

Si l'erreur est découverte postérieurement à la liquidation de la pension, la réserve ou fraction de réserve mathématique à reverser est calculée à la date de l'échéance d'arrérages qui précède immédiatement la décision emportant radiation ou réduction. Elle est reversée au Trésor par la caisse d'assurance qui l'a reçue, sans préjudice du droit pour l'État de répéter sur l'intéressé les arrérages indûment payés.

CHAPITRE III

RETRAITES ANTICIPÉES D'INVALIDITÉ ET BONIFICATIONS CORRESPONDANTES DE L'ÉTAT.

Art. 143. — L'assuré qui invoque une incapacité absolue et permanente de travail pour obtenir la liquidation

d'une retraite anticipée, par application de l'art. 9 de la loi du 5 avr. 1910, adresse sa demande au maire, dans les conditions prévues à l'art. 135 ci-dessus, en y joignant :

1^o Une déclaration rédigée sur un bulletin dont le modèle est arrêté par le ministre du Travail et faisant connaître la cause et la nature des blessures ou des infirmités dont l'assuré est atteint, les circonstances dans lesquelles sont survenues ces blessures ou infirmités, les noms et adresses des personnes pouvant, le cas échéant, témoigner de ces circonstances ; enfin, si l'assuré est un salarié, le nom et l'adresse de l'employeur chez lequel il travaillait en dernier lieu ;

2^o Un certificat du médecin traitant, indiquant la nature et les conséquences des blessures ou des infirmités ;

3^o Une attestation émanant de l'assuré et portant que l'incapacité dont il se prévaut n'a fait l'objet d'aucune déclaration ni d'aucune enquête, par application des art. 11, 12 et 13 de la loi du 9 avr. 1898 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.

Récépissé de la demande et des pièces qui l'accompagnent est remis par le maire à l'assuré.

Art. 144. — Dans les trois jours, le maire transmet au préfet la demande ainsi que les pièces produites à l'appui ; il y joint ses observations.

La demande est inscrite à la préfecture, dès sa réception, sur un registre spécial.

Art. 145. — Le préfet fait procéder à l'instruction de la demande et commet, à cet effet, un médecin assermenté ; celui-ci visite immédiatement l'assuré, et établit, dans le délai de huit jours à partir de l'enregistrement du dossier, un certificat faisant connaître la nature et les conséquences des blessures ou des infirmités et attestant, s'il y a lieu, l'incapacité absolue et permanente de travail.

Les frais de visite et de certificat sont payés sur les crédits ouverts au budget du ministère du Travail.

Art. 146. — Dans la huitaine qui suit l'établissement du certificat, le préfet transmet au ministre du Travail le dossier de la demande, auquel il annexe ce certificat. Il y joint son avis personnel et motivé.

Art. 147. — Le ministre du Travail fait procéder immédiatement à la vérification matérielle du dossier, à l'effet de s'assurer que celui-ci contient toutes les pièces et indications prescrites par les articles qui précèdent. Cette vérification est effectuée et le dossier est, le cas échéant, complété sans aucun retard.

Art. 148. — Dès que le dossier a été vérifié et, s'il y a lieu, complété comme il est dit à l'art. 147, le ministre en saisit, pour avis, la commission consultative instituée auprès de son département et composée ainsi qu'il suit :

Un conseiller d'Etat ;

Un conseiller maître à la Cour des comptes ;

Deux inspecteurs des finances ;

Quatre membres du conseil supérieur des retraites ouvrières, dont un employeur et un salarié ;

Quatre médecins choisis par le ministre du Travail sur la liste des médecins experts du tribunal civil du département de la Seine ;

Le directeur général de la comptabilité publique ;

Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations ;

Le directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales ;

Le directeur des retraites ouvrières et paysannes.

Les membres de la commission sont nommés par arrêté du ministre du Travail qui désigne, parmi eux, un président.

Trois auditeurs au Conseil d'Etat et trois auditeurs à la Cour des comptes, également nommés par arrêté du

ministre du Travail, sont adjoints à la commission en qualité de rapporteurs ; ils ont voix délibérative dans les affaires dont l'étude leur est confiée

Deux fonctionnaires appartenant au service des retraites ouvrières et paysannes, désignés par le ministre du Travail, sont attachés à la commission en qualité de secrétaire et de secrétaire adjoint.

Art. 149. — La commission se réunit sur la convocation de son président ; elle ne peut valablement délibérer que si neuf de ses membres titulaires, au moins, sont présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 150. — La commission fait procéder, dans chaque affaire, à toutes mesures d'instruction complémentaire qu'elle juge nécessaires ; elle peut, notamment, faire examiner, à nouveau, l'état de l'assuré et désigner, le cas échéant, le médecin assermenté à commettre à cet effet. Les frais occasionnés par ces mesures d'instruction sont imputés sur les crédits inscrits au budget du ministère du Travail.

La commission formule son avis motivé dans le délai de deux mois à partir de l'enregistrement de la demande à son secrétariat.

L'avis, signé du président, du rapporteur et du secrétaire, est adressé au ministre du Travail.

Art. 151. — Le ministre du Travail statue dans les quinze jours qui suivent la réception de l'avis de la commission.

Il porte immédiatement sa décision à la connaissance du préfet qui la notifie sans retard à l'assuré, dans la forme administrative.

Lorsque cette décision comporte reconnaissance du droit de l'assuré à obtenir la liquidation anticipée de sa retraite, le ministre en adresse, en même temps, copie à la caisse d'assurance à laquelle l'intéressé était affilié en dernier lieu et invite cette caisse à procéder à la liqui-

dation, à compter de l'année d'âge accompli, atteinte par l'assuré à la date de la demande formulée par lui en exécution de l'art. 143. Il indique à la caisse, le cas échéant, les caisses auxquelles l'assuré a adhéré antérieurement et provoque le transfert de leurs réserves mathématiques, ainsi qu'il est dit à l'art. 137 du présent décret.

La caisse effectue la liquidation dans le délai d'un mois à partir de l'invitation qui lui en a été adressée par le ministre; elle fait connaître immédiatement à l'assuré, par un bulletin spécial, le montant annuel de la retraite ainsi liquidée; elle transmet la même indication au ministre du Travail.

Art. 152. — Lorsque la retraite liquidée n'atteint pas 360 fr., elle est augmentée d'une bonification annuelle de l'Etat, conformément au tarif ci-après indiqué.

Si l'assuré a effectué, pendant une année entière, des versements au moins égaux à ceux fixés par l'art. 2 de la loi du 5 avr. 1910, la bonification est de 20 fr.; elle est portée à 30 fr., si ces versements ont été effectués pendant trois années; elle s'augmente ensuite de 5 fr. par chaque groupe supplémentaire de deux années comportant ces mêmes versements.

La bonification est toutefois limitée au maximum de 60 fr.; en aucun cas, elle ne peut avoir pour effet d'élever la retraite annuelle à un chiffre excédant 360 fr. ou supérieur au triple de celui auquel elle a été liquidée par la caisse; elle est, le cas échéant, réduite en conséquence.

La bonification allouée aux assurés facultatifs est, en outre, diminuée du montant de la rente correspondant aux majorations, qui leur ont été précédemment accordées par l'Etat en vertu de l'art. 36 de la loi du 5 avr. 1910.

Art. 153. — Le montant de la bonification est fixé par le ministre du Travail dans les quinze jours qui suivent la réception par le ministre de l'avis de la caisse

lui indiquant le chiffre auquel la retraite a été liquidée ; il est immédiatement porté à la connaissance de l'assuré, par l'intermédiaire du préfet, comme il est dit à l'art. 151 du présent décret ; il est en même temps notifié à la caisse.

Il est tenu, au ministère du Travail, un état général nominatif des bonifications ainsi accordées.

Art. 154. — Lorsque l'inscription ultérieure sur une des listes dressées en exécution de l'art. 1^{er} et de l'art. 165 du présent décret fait apparaître que l'assuré, au profit duquel a été liquidée une retraite anticipée d'invalidité, a recommencé à travailler d'une manière habituelle ou manifeste la volonté d'effectuer à nouveau des versements facultatifs, le préfet du département, dans lequel la liste a été établie, adresse immédiatement au ministre du travail, avec tous documents justificatifs utiles, des propositions tendant à la cessation du paiement de la retraite et de la bonification correspondante ; il avise, en même temps, l'assuré de l'envoi de ces propositions.

Art. 155. — Le ministre statue dans les quinze jours qui suivent la réception des propositions du préfet ; il porte sans délai sa décision à la connaissance de celui-ci, qui la notifie immédiatement à l'assuré par la voie administrative.

Lorsque cette décision est conforme aux propositions du préfet, le ministre en avise la caisse chargée du service de la retraite ; le paiement de la retraite et de la bonification cesse d'être effectué à partir de la première échéance qui suit la communication à la caisse de la décision du ministre.

Mention est faite, sur l'état général prévu à l'art. 153 du présent décret, de la radiation de la bonification et de la date de la décision ministérielle par application de laquelle cette radiation est opérée.

Art. 156. — Les réserves mathématiques correspondant à la retraite liquidée par anticipation, qui cesse

d'être servie, sont employées par la caisse à la constitution, au profit de l'assuré, d'une retraite normale de vieillesse, dont le montant est calculé d'après le tarif en vigueur au moment de cette constitution.

CHAPITRE IV

PAYEMENT DES ARRÉRAGES ET DES CAPITAUX RÉSERVÉS.

Art. 157. — Les allocations viagères et les bonifications annuelles sont payées aux mêmes dates et dans les mêmes conditions que les arrérages des retraites.

Aucune caisse d'assurance ne peut obtenir l'agrément prévu au paragraphe 1^{er} de l'art. 17 ou l'autorisation prévue au paragraphe 2 de l'art. 19 de la loi du 5 avr. 1910 si elle ne s'engage à payer aux assurés, sous sa responsabilité, les arrérages de l'allocation viagère et de la bonification, en même temps que ceux de leur retraite.

A cet effet, le ministre du Travail notifie à la caisse, en même temps qu'à l'assuré, le montant de l'allocation viagère et de la bonification due à celui-ci.

Art. 158. — Il est tenu par chaque caisse d'assurance un registre sur lequel sont inscrites les retraites dont la liquidation est définitive. Le montant de l'allocation viagère et celui de la bonification à laquelle a droit l'assuré sont mentionnés sur ce registre aussitôt qu'ils ont été notifiés à la caisse par le ministre du Travail.

Un extrait d'inscription de la pension de retraite, mentionnant, s'il y a lieu, le montant de l'allocation viagère et de la bonification annuelle à y ajouter, le tout dûment certifié, est délivré par la caisse au titulaire en même temps que sa carte d'identité lui est restituée. Cet extrait énonce les nom, prénoms, date et lieu de naissance du titulaire.

La délivrance de l'extrait d'inscription est mentionnée sur la carte d'identité.

En cas de perte de l'extrait d'inscription, il peut être pourvu à son remplacement sur la production d'une déclaration spéciale, souscrite en présence de deux témoins devant le maire de la commune où réside le titulaire. Le duplicata est délivré dans le trimestre d'échéance qui suit celui pendant lequel la demande a été formée.

Art. 159. — Les arrérages des pensions de retraite, des allocations viagères et des bonifications sont payés trimestriellement et à terme échu, les 1^{er} février, 1^{er} mai, 1^{er} août et 1^{er} novembre, aux endroits et dans les formes prévus au règlement de chaque caisse.

Le montant du terme trimestriel, tant des pensions de retraite que des allocations viagères et des bonifications, est calculé en négligeant ou en forçant les fractions de demi-décime, suivant que ces fractions sont inférieures ou non à trois centimes.

Les oppositions autorisées par les lois ne peuvent être notifiées valablement, pour les allocations viagères et les bonifications comme pour les retraites, qu'à la caisse d'assurance chargée du paiement des arrérages.

Le paiement est fait au porteur de l'extrait d'inscription, sur la production d'un seul certificat de vie, quel que soit le nombre de trimestres échus à la date de ce certificat.

Le certificat de vie est délivré par le maire de la résidence du rentier ou par un notaire.

Art. 160. — Les sommes payées par les caisses d'assurance à titre d'allocations viagères ou de bonifications leur sont immédiatement remboursées, sur la production des certificats de vie portant l'acquit de la partie prenante. Il est délivré à la caisse d'assurance, en échange des certificats de vie portant cet acquit, un récépissé donnant le détail des arrérages des retraites dont les divers certificats présentés sous un même bordereau constatent le paiement.

Le remboursement est effectué par la Caisse des dépôts et consignations pour les allocations viagères et pour les

bonifications qui s'y ajoutent en vertu de l'art. 4 de la loi du 5 avr. 1910. A cet effet, dans le mois qui précède chaque échéance trimestrielle, le ministre du Travail met à la disposition de la Caisse des dépôts et consignations, à titre de provision, les sommes nécessaires pour assurer, pendant le trimestre, le paiement desdites bonifications.

Le remboursement aux caisses d'assurance des bonifications prévues à l'art. 9 et au paragraphe 6 de l'art. 36 de la loi du 5 avr. 1910 est effectué directement par le Trésor public.

Art. 161. — Les capitaux dont la réserve a été stipulée au profit des ayants droit sont remboursés sans intérêts, sur la production de la carte d'identité de l'assuré ou d'un acte de notoriété, d'un extrait de l'acte de décès et d'un certificat de propriété délivré dans les formes et suivant les règles prescrites par l'art. 6 de la loi du 28 flor. an VII.

Le préfet du département où l'assuré décédé se trouvait lorsque sa pension a été liquidée, fournit aux ayants droit, sur leur demande, la liste des caisses d'assurance dans lesquelles l'assuré décédé a stipulé une réserve de capital.

Si la pension n'est pas encore liquidée, la même liste est fournie aux intéressés par le préfet du département où a été délivrée la dernière carte annuelle.

TITRE X

Allocations en cas de décès.

Art. 162. — Les demandes d'allocations en cas de décès prévues à l'art. 6 de la loi du 5 avr. 1910 sont déposées à la mairie de la résidence de l'assuré décédé ou de ses ayants droit.

Les demandes doivent être appuyées :

1^o D'un bulletin de décès ;

2° D'un certificat du maire de la résidence de l'assuré décédé ou d'un acte de notoriété faisant connaître la situation de famille du défunt ainsi que les noms, prénoms, dates de naissance et résidences des bénéficiaires et, le cas échéant, les nom, prénoms et domicile du tuteur des bénéficiaires mineurs ;

3° De la carte d'identité de l'assuré et de sa carte annuelle en cours ;

4° Dans le cas prévu au paragraphe 5 de l'art. 6 de la loi du 5 avr. 1910, d'un certificat constatant que la naturalisation des ayants droit a eu lieu dans le délai spécifié.

Le maire délivre un récépissé des demandes d'allocations en cas de décès et les transmet d'urgence au préfet.

Art. 163. — A défaut de tuteur, le juge de paix du lieu de l'ouverture de la tutelle doit, soit d'office, soit à la diligence de toute personne, former la demande d'allocation et désigner le bureau d'assistance du domicile de l'un des ayants droit pour encaisser, au lieu et place du tuteur, le montant des allocations et l'employer au mieux des intérêts des mineurs.

Art. 164. — Le préfet procède à la liquidation de l'allocation aussitôt qu'il a vérifié, sur le relevé récapitulatif, que les versements exigés en vertu du dernier paragraphe de l'art. 6 de la loi du 5 avr. 1910 ont été effectués.

La première allocation mensuelle est ordonnancée par le préfet dans le plus bref délai possible après la demande.

Les allocations suivantes sont payables de mois en mois.

TITRE XI

Fonds de réserve.

CHAPITRE I^{er}

LISTE DES RETRAITÉS.

Art. 165. — En vue du contrôle des versements à faire au fonds de réserve, il est tenu, dans chaque commune, une liste annuelle des personnes qui y résident et qui sont en possession de pensions de retraite liquidées en vertu de la loi du 5 avr. 1910 ou en instance pour obtenir la liquidation d'une pension. Sur cette liste sont mentionnées séparément celles des personnes y figurant qui travaillent dans l'une des situations prévues à l'art. 1^{er} de ladite loi. Il y est annexé un état des personnes inscrites sur les listes d'assurés ou de retraités de l'année précédente dont le décès a été déclaré à la mairie depuis la publication de ces listes.

La liste des retraités est dressée dans les formes prévues aux art. 2 à 7 du présent décret.

L'inscription des personnes décédées sur l'état qui devra être annexé à cette liste est effectuée dès que les décès sont déclarés ; avis en est aussitôt donné au préfet par le maire.

Art. 166. — Aussitôt la liste des retraités arrêtée, le préfet en envoie une copie au percepteur.

Il notifie les décès, dès qu'il en a connaissance, aux caisses d'assurance auxquelles étaient inscrites les personnes décédées.

CHAPITRE II

RECETTES ET DÉPENSES DU FONDS DE RÉSERVE.

Art. 167. — Les versements dus par les patrons, en raison de l'emploi de salariés français dont la retraite

est déjà liquidée, sont effectués à la fin de chaque mois, à la caisse du percepteur.

La déclaration produite à l'appui du versement indique les noms et prénoms des salariés dont l'emploi motive le versement, ainsi que la date à laquelle cet emploi a eu lieu.

Les sommes encaissées de ce chef par le percepteur sont versées à la Caisse des dépôts et consignations qui les porte au compte du fonds de réserve.

Il est procédé de même en ce qui concerne les versements dus en raison de l'emploi de salariés dont la retraite n'est pas liquidée, mais qui déclarent n'avoir plus de carte parce qu'ils ont fait une demande de liquidation.

Art. 168. — L'attribution au fonds de réserve institué par l'art. 11 de la loi du 5 avr. 1910, des contributions patronales afférentes à des salariés étrangers, est prononcée par le préfet dans tous les cas où le versement de ces contributions a été constaté par l'apposition de timbres-retraite. L'application au fonds de réserve est mentionnée dans la notification prévue à l'art. 105 du présent règlement; elle est réalisée au moyen d'un prélèvement sur le produit de la vente des timbres-retraite.

En ce qui concerne les contributions patronales versées à des caisses d'assurance dispensées de l'emploi de timbres-retraite dans les conditions prévues au paragraphe 4 de l'art. 19 de la loi du 5 avr. 1910, l'application au fonds de réserve est prononcée par le ministre du Travail, au vu de relevés trimestriels établis par chaque classe d'assurance et visés par l'un des fonctionnaires chargés du contrôle financier. Le versement est opéré au moyen d'un prélèvement sur le compte courant particulier de la caisse à la Caisse des dépôts et consignations.

Les prélèvements prévus au présent article prennent valeur du jour de l'opération.

Art. 169. — Les arrérages retenus aux retraités, en application de la prescription quinquennale, sont portés

au compte du fonds de réserve par le débit des comptes courants particuliers ouverts aux caisses d'assurance par la Caisse des dépôts et consignations, avec valeur du jour de l'opération.

Les arrérages non payés sont considérés comme ayant été dus et atteints par la prescription quinquennale, à l'expiration du délai légal :

1^o Lorsque l'existence du retraité a été constatée par un paiement ultérieur ;

2^o Lorsque la date de son décès postérieur à l'échéance est constatée par un acte de l'état civil.

Le relevé des arrérages atteints par la prescription quinquennale est dressé chaque année dans les formes prescrites par le ministre du Travail.

Art. 170. — Les versements effectués par les employeurs au greffier de la justice de paix, en vertu du paragraphe 2 de l'art. 23 de la loi du 5 avr. 1910, sont accompagnés d'une déclaration de versement mentionnant les dates auxquelles a eu lieu l'emploi de salariés dépourvus de cartes qui motive ce versement, les noms et prénoms de ces salariés s'ils sont connus et toutes les indications utiles pour constater leur identité, le cas échéant.

Les déclarations de versement sont jointes au dépôt des sommes reçues, effectué par le greffier conformément au paragraphe 3 dudit article.

Le comptable qui a reçu le dépôt adresse ces déclarations au préfet, après y avoir mentionné la date du versement et le numéro du récépissé.

Le préfet transmet les déclarations avec toutes les observations utiles au ministre du Travail.

Art. 171. — Les réclamations ultérieurement formulées en vue de l'attribution à un compte d'assurance des sommes ainsi versées sont adressées au préfet, qui les transmet au ministre du Travail avec son avis.

Le ministre du Travail ordonnance, s'il y a lieu, au profit de la caisse d'assurance et sous la forme d'un prélève-

ment sur le fonds de réserve, les sommes pour lesquelles la réclamation est reconnue fondée.

Art. 172. — Les prélèvements opérés sur le fonds de réserve, en exécution de l'art. 16 de la loi du 5 avr. 1910, sont rattachés au budget du ministère du Travail, dans les formes prescrites par l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843.

TITRE XII

Dispositions transitoires relatives aux caisses de retraites et de prévoyance organisées, avec le concours des ouvriers et employés, antérieurement à la mise en vigueur de la loi du 5 avril 1910.

CHAPITRE I^{er}

**ENGAGEMENTS CONTRACTÉS PAR LES ANCIENNES CAISSES ;
RECOURS A LA COMMISSION ARBITRALE.**

Art. 173. — Dans le délai d'un mois à partir de la publication du présent décret, les administrateurs de chacune des caisses mentionnées dans l'art. 31 de la loi du 5 avr. 1910 arrêtent, les employeurs affiliés à la caisse entendus, un projet de règlement sur les mesures à prendre à raison des engagements antérieurs de la caisse et sur le mode de réalisation des ressources nécessaires.

Ils le notifient aux employeurs ; ceux-ci font connaître, dans le délai de huitaine à partir de la notification, s'ils donnent leur adhésion au projet.

Art. 174. — A l'expiration du délai de huitaine fixé par l'article qui précède, les employeurs font afficher le texte du projet de règlement proposé, pendant une semaine, aux lieux habituels pour les avis donnés aux ouvriers et employés.

Pendant le même délai, il est ouvert, au siège principal de chacune des entreprises affiliées à la caisse, un

registre où tous les intéressés peuvent consigner leurs observations.

Les administrateurs arrêtent, s'il y a lieu, dans la huitaine suivant la clôture du registre, les modifications à introduire dans le projet de règlement; ils notifient le texte amendé aux employeurs, lesquels font connaître, dans les trois jours de la notification, s'ils acceptent ce texte.

Le texte définitif du règlement est, à l'expiration de ce délai, affiché à la diligence des employeurs, pendant une semaine, comme il est dit au paragraphe 1^{er}; il est ensuite soumis au vote des ouvriers et employés dans les formes prescrites aux art. 176 à 178 ci-après.

Art. 175. — Faute par les administrateurs d'avoir notifié leur projet de règlement aux employeurs dans le délai d'un mois fixé par l'art. 173, les employeurs dressent et notifient aux administrateurs, dans un délai maximum de deux semaines, le projet qu'ils entendent eux-mêmes proposer.

Ce projet est soumis à l'instruction réglée par l'art. 174 ci-dessus.

Art. 176. — Ont droit de voter les ouvriers et anciens ouvriers, employés et anciens employés, majeurs, des deux sexes, qui ont sur la caisse, à raison de son fonctionnement dans le passé, soit des droits acquis, soit des droits en cours d'acquisition.

Art. 177. — Les administrateurs dressent la liste des personnes ayant droit de voter, arrêtent les sections de vote, fixent les jour, lieu et heure du vote pour chaque section, et désignent la section chargée de centraliser les résultats.

Le jour choisi ne peut être qu'un dimanche.

La liste et l'avis de convocation sont affichés, une semaine au moins à l'avance, par les soins des employeurs, aux lieux habituels pour les avis donnés aux ouvriers et employés.

Art. 178. — Le vote a lieu au scrutin secret, par oui ou par non.

Chaque bureau est présidé par un administrateur de la caisse, commis à cet effet et désigné dans l'avis de convocation.

Les administrateurs peuvent désigner, à défaut d'un d'entre eux, un des votants de la section pour présider le bureau.

Le président est assisté du plus âgé et du plus jeune des votants présents au moment de la formation du bureau.

Aussitôt après avoir été proclamés, les résultats du vote de chaque section sont transmis à la section centrale, dont le président proclame le résultat général.

Ce résultat est immédiatement affiché comme il est dit à l'art. 174.

Chaque bureau dresse en double le procès-verbal de ses opérations; il y consigne, outre ses observations, les réclamations qui lui ont été présentées.

Procès-verbal spécial est dressé par le bureau de la section centrale pour la proclamation du résultat général; une copie conforme de ce procès-verbal est immédiatement transmise aux employeurs par les soins des administrateurs.

Art. 179. — Le règlement n'est adopté que s'il a réuni la majorité absolue des personnes inscrites sur la liste et s'il reçoit l'adhésion des employeurs; cette adhésion doit être notifiée aux administrateurs, au plus tard, dans les cinq jours qui suivent la proclamation des résultats du vote.

Art. 180. — Le règlement adopté est certifié, en double exemplaire, par les administrateurs de la caisse et par les employeurs.

Un exemplaire est déposé au greffe de la justice de paix du siège d'administration de la caisse; l'autre est conservé dans les archives de la caisse.

Une copie conforme, signée d'un administrateur, est, en outre, remise à chacun des employeurs.

Art. 181. — Si, à la suite de la procédure instituée par les articles qui précèdent, l'accord ne s'établit point entre les employeurs et les ouvriers et employés sur un projet de règlement, les administrateurs invitent les employeurs à faire connaître s'ils acceptent le recours à la commission arbitrale. Dans le cas de l'affirmative, les personnes inscrites sur la liste, dressée en exécution de l'art. 177, sont appelées, par les administrateurs de la caisse, au moyen d'un avis affiché à la diligence des employeurs, une semaine d'avance, et dans les formes prescrites aux art. 176 à 178, à voter sur le recours à ladite commission.

Art. 182. — Au premier tour de scrutin, le vote a lieu à la majorité absolue des personnes inscrites sur la liste.

Si cette majorité n'est pas atteinte, il est procédé de plein droit, le dimanche suivant, à un second tour de scrutin. La majorité relative suffit à ce second tour, pourvu qu'elle soit supérieure au quart des personnes inscrites. Si ces conditions ne sont pas réalisées, le recours à l'arbitrage est considéré comme rejeté.

Art. 183. — En cas d'accord sur le recours à la commission arbitrale, et dans la semaine qui suit la proclamation du résultat général du scrutin, les employeurs notifient, par écrit, aux administrateurs de la caisse, le nom du membre de la commission qu'ils sont appelés à désigner aux termes de l'art. 32 de la loi du 5 avr. 1910.

L'élection du membre qui doit, aux termes du même article, être désigné par la majorité des ouvriers et employés, a lieu à la majorité absolue, suivant les formes prescrites aux art. 176 à 178 du présent décret.

Si le premier tour de scrutin n'a pas donné de résultats, il est procédé, le dimanche suivant, à un deuxième tour où l'élection a lieu à la majorité relative.

Art. 184. — En cas de démission ou de décès du membre désigné par les employeurs, ceux-ci notifient, dans le délai d'un mois, tant au ministre du Travail qu'aux

administrateurs de la caisse, le nom du membre choisi par eux pour remplacer le membre démissionnaire ou décédé.

- En cas de démission ou de décès du membre élu par les ouvriers et employés, il est procédé à son remplacement, au plus tard dans le même délai, par voie d'élection, conformément à l'article précédent.

Art. 185. — Peut être désignée comme membre de la commission arbitrale toute personne, de l'un ou l'autre sexe, de nationalité française, majeure, jouissant de ses droits civils et n'ayant subi aucune des condamnations auxquelles est attachée la privation des droits politiques.

Art. 186. — Dans le cas de recours à la commission arbitrale, les administrateurs de la caisse transmettent, sous bordereau récapitulatif, au préfet :

1^o Les statuts de la caisse, en vigueur au moment de la publication du présent décret ;

2^o La situation active et passive de la caisse, à cette date ;

3^o Le compte rendu des opérations de la caisse, en recettes et en dépenses, pendant les dix derniers exercices ;

4^o Le texte des projets de règlement rejetés par les intéressés ;

5^o La déclaration écrite des employeurs, portant qu'ils acceptent de recourir à la commission arbitrale ;

6^o La notification, adressée aux administrateurs par les employeurs, de la désignation du membre appelé par ceux-ci à siéger à la commission arbitrale ;

7^o L'original des procès-verbaux de toutes les opérations de vote auxquelles il a été procédé en vertu des articles précédents ; ensemble tous les documents relatifs à ces opérations.

Le préfet donne récépissé du dépôt et le transmet au ministre du Travail.

CHAPITRE II

COMMISSION ARBITRALE.

Art. 187. — Le ministre du Travail fait procéder respectivement par la commission supérieure de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse et par le conseil supérieur des retraites ouvrières à la nomination des deux membres permanents de la commission arbitrale dont la désignation appartient à chacune de ces assemblées, conformément à l'art. 32 de la loi du 5 avr. 1910; il provoque, par l'intermédiaire des ministres compétents, la nomination des autres membres.

Dès qu'il a reçu avis de toutes les nominations, il convoque les membres permanents et les invite à élire parmi eux un président et un secrétaire.

La composition de la partie permanente de la commission est, par les soins du ministre du Travail, publiée au *Journal officiel*.

Art. 188. — En cas de démission ou de décès de l'un des membres de la commission, le ministre du Travail est immédiatement avisé par le président. Il est pourvu, suivant les formes prévues au présent décret, au remplacement du membre démissionnaire ou décédé.

Art. 189. — Un fonctionnaire appartenant au service des retraites ouvrières et paysannes et désigné par le ministre du Travail est attaché à la commission comme secrétaire adjoint; il a voix consultative.

Un chef ou un sous-chef de bureau du ministère du Travail, également désigné par le ministre, est chargé de la tenue des écritures et de la conservation des archives.

Art. 190. — Le ministre du Travail peut, sur la demande du président, adjoindre, pour chaque affaire, à la commission, en qualité d'auxiliaires de l'instruction, en vue de procéder à toutes enquêtes, constatations et vérifications de comptes, deux agents appartenant soit à son

administration, soit à celle des finances. Dans ce dernier cas, la désignation est faite d'accord avec le ministre des Finances.

Art. 191. — La commission peut entendre toutes personnes et ordonner toutes enquêtes, vérifications et autres mesures d'instruction, soit par un de ses membres, soit par un des auxiliaires mentionnés à l'article précédent.

Art. 192. — La commission ne peut statuer valablement qu'en nombre impair et lorsque cinq au moins de ses membres participent à la décision.

Si le nombre des membres présents est pair, le sort décide lequel des membres permanents doit s'abstenir.

Art. 193. — Les décisions sont notifiées, en la forme administrative, tant aux employeurs qu'aux administrateurs de la caisse; elles sont portées à la connaissance du ministre du Travail. La décision définitive sur le fond est, en outre, affichée par les soins des employeurs, aux lieux habituels pour les avis donnés aux ouvriers et employés; il en est déposé une expédition au greffe de la justice de paix que cette décision aura indiquée.

CHAPITRE III

MANDATAIRE COLLECTIF.

Art. 194. — Lorsque, par application de l'art. 33, § 4, de la loi du 5 avr. 1910, plusieurs intéressés veulent constituer un mandataire unique pour les représenter en justice, ils adressent, à cet effet, au juge de paix du canton dans lequel est situé le siège d'administration de la caisse, une requête signée de chacun d'eux, indiquant la nature et les circonstances du différend, ainsi que les noms, prénoms et adresses de tous les signataires.

Dans les dix jours de la réception de la requête, et si cette requête ne porte point désignation unanime d'un mandataire, le juge de paix demande au préfet d'inviter

les requérants à lui faire parvenir leurs mandats individuels et de les aviser de la date à laquelle sera effectué le dépouillement de ces mandats. Le préfet porte immédiatement, par lettre, cette invitation à la connaissance de chacun des signataires de la requête.

Chaque requérant adresse au juge de paix, pour la date fixée et sous pli fermé, un mandat rempli et signé par lui; ce mandat est établi sur papier libre et conforme au modèle arrêté par le ministre du Travail.

Le juge de paix fait procéder au dépouillement et à l'émargement des mandats en audience publique et proclame mandataire collectif pour ester en justice la personne désignée par la majorité absolue des mandants. Il lui délivre une expédition du procès-verbal des opérations, qui lui tient lieu de mandat collectif.

Art. 195. — Le mandataire collectif ne peut être choisi que parmi les personnes, de l'un ou l'autre sexe, de nationalité française; il doit être majeur, jouir de ses droits civils et n'avoir subi aucune des condamnations auxquelles est attachée la privation des droits politiques.

TITRE XIII

Recours en matière d'inscription sur les listes d'assurés ou en matière d'élections.

Art. 196. — Les réclamations prévues aux art. 7 et 10 du présent décret, au sujet de l'inscription sur les listes d'assurés, sont portées devant le juge de paix du canton par simple déclaration au greffe de la justice de paix de la résidence de l'intéressé. Cette déclaration se fait sans frais; il en est donné récépissé.

Le juge de paix statue dans les dix jours, sans frais ni forme de procédure, sur simple avertissement donné par ses soins au préfet et à l'intéressé, cinq jours au moins à l'avance. La sentence n'est pas susceptible d'opposition.

Elle est transmise le jour même au préfet et au maire de la commune de l'intéressé. Le maire en fait notification à celui-ci dans les vingt-quatre heures de la réception.

Art. 197. — Dans les cinq jours de la notification, l'intéressé peut interjeter appel de la décision du juge de paix devant le tribunal civil. Dans les cinq jours de la réception de la sentence, le préfet a le même droit. L'appel est formé par simple déclaration au greffe de la justice de paix.

Les pièces et, le cas échéant, les mémoires fournis par les parties sont transmis sans délai et sans frais par le greffier de la justice de paix au greffier du tribunal civil. Le préfet et l'intéressé sont avertis cinq jours au moins à l'avance, par les soins du procureur de la République, de la date à laquelle l'affaire sera appelée.

Le tribunal statue sans opposition dans les quinze jours de la réception des pièces. L'appel est instruit et jugé sommairement et sans frais ni forme de procédure. Le ministère d'un avoué n'est pas obligatoire. L'intéressé peut se faire représenter par un mandataire porteur d'un pouvoir sur papier libre.

Dans les vingt-quatre heures, le greffier du tribunal notifie la décision au préfet et au maire. Le maire en fait notification à l'intéressé dans les vingt-quatre heures de la réception.

Art. 198. — La décision du tribunal peut être déférée à la Cour de cassation dans les dix jours de la notification. Le pourvoi est formé par simple déclaration au greffe du tribunal civil.

Les pièces et, le cas échéant, les mémoires fournis par le préfet ou par l'intéressé sont transmis sans frais par le greffier du tribunal au greffier de la Cour de cassation.

Le pourvoi est porté directement devant la chambre civile qui statue dans le mois suivant la réception des pièces, sans frais ni consignation d'amende. Le ministère d'un avocat à la Cour de cassation n'est pas obligatoire.

Art. 199. — Les réclamations relatives à l'inscription sur les listes électorales dressées en vue de l'élection au comité de direction des caisses départementales ou régionales d'assurance (titre IV du présent décret, chapitre II), ou en vue des votes à émettre pour les mesures relatives aux caisses de retraite ou de prévoyance organisées antérieurement à la loi du 5 avr. 1910 (titre XII), sont présentées et jugées dans les formes prévues aux art. 196, 197 et 198 ci-dessus.

Aucune réclamation n'est recevable après l'expiration du délai de quinzaine qui suit la publication de la liste.

Le juge de paix compétent est celui du canton où la caisse a son siège.

Le directeur de la caisse départementale ou régionale ou le président du conseil d'administration de la caisse de retraites ou de prévoyance reçoit les notifications et peut former les recours en appel et en cassation dans les conditions et délais prévus pour le préfet par les art. 196, 197 et 198.

Art. 200. — Les réclamations contre les élections des membres du comité de direction d'une caisse départementale ou régionale ou des délégués des ouvriers et employés à la commission arbitrale instituée en vertu de l'art. 32 de loi du 5 avr. 1910 sont présentées et jugées dans les mêmes formes.

Aucune réclamation n'est recevable après l'expiration du délai de quinzaine qui suit la proclamation du résultat de l'élection.

Le juge de paix compétent est celui du canton où la caisse a son siège.

La personne dont l'élection est contestée reçoit les notifications et peut formuler les recours en appel ou en cassation dans les conditions et délais prévus aux art. 196, 197 et 198.

Art. 201. — Le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, etc.

ARRÊTÉ DU 22 MARS 1911

Concernant la justification de l'état civil des Français résidant à l'étranger en vue de leur inscription sur la liste des assurés de la loi du 5 avril 1910.

Le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, — Vu la loi du 5 avr. 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes; — Vu le décret portant règlement d'administration publique rendu pour l'application de ladite loi; — Sur la proposition du directeur des retraites ouvrières et paysannes, — Arrête :

Art. 1^{er}. — Les Français nés à l'étranger seront tenus, pour permettre au préfet la vérification de leur état civil en vue de leur inscription sur les listes définitives d'assurés de la loi du 5 avr. 1910, de joindre à leur bulletin de renseignement l'une des pièces ci-après :

1^o Un extrait de leur acte de naissance délivré par l'officier public compétent du pays où ils sont nés et dûment légalisé;

2^o Un extrait de leur acte de naissance délivré par le ministère des affaires étrangères dans les conditions de la loi du 8 juin 1893;

3^o Un extrait de leur acte de naissance annexé à l'acte de mariage délivré par le greffier du tribunal civil dans le ressort duquel le mariage a été célébré.

En cas d'impossibilité de produire l'un des documents ci-dessus, il pourra être remplacé par un certificat du

maire délivré au vu de documents authentiques mentionnant l'état civil de l'intéressé et sur l'attestation de son identité par deux témoins domiciliés dans la commune, inscrits au rôle de la contribution foncière ou patentés.

Art. 2. — Les Français nés dans les colonies françaises ou dans les pays placés sous le protectorat de la France, seront tenus de joindre à leur bulletin, soit l'extrait de leur acte de naissance délivré dans les conditions prévues au § 1^{er} de l'art. 1^{er} ci-dessus, soit le certificat visé au dernier alinéa du précédent article.

ARRÊTÉ DU 30 MARS 1911

Concernant les justifications à fournir par les assurés obligatoires ou facultatifs de la loi du 5 avril 1910.

Le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et le ministre des Finances, — Vu la loi du 5 avr. 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes ; — Vu le décret portant règlement d'administration publique, rendu pour l'exécution de ladite loi ; — Sur la proposition du directeur des retraites ouvrières et paysannes, — Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Les assurés obligatoires, ayant au moins trente-cinq ans accomplis à la date de la mise en vigueur de la loi du 5 avr. 1910, devront, pour justifier qu'à cette date ils faisaient partie depuis trois ans au moins des catégories de l'art. 1^{er} de ladite loi, produire l'une des pièces ci-après afférentes à la même période :

- 1^o Un contrat de travail dûment enregistré ;
- 2^o Un extrait de leur inscription sur la liste des électeurs ouvriers au conseil des prud'hommes ;
- 3^o Un certificat dûment légalisé de leurs employeurs ;
- 4^o A défaut de ces pièces, un certificat délivré par le maire, après enquête.

Art. 2. — Les assurés facultatifs devront, pour justifier qu'ils rentrent dans l'une des catégories prévues à

l'art. 36 de la loi du 5 avr. 1910, produire un certificat du maire, délivré sur le vu des pièces suivantes :

1^o Pour les fermiers et métayers, le bail ou, s'il n'y a pas de bail, une attestation, dûment légalisée du propriétaire, spécifiant la nature (fermage ou métayage), la durée et le prix de la location verbale intervenue ;

2^o Pour les cultivateurs, artisans ou petits patrons, un extrait du rôle des contributions directes ou, si l'intéressé ne figure pas au rôle, un certificat de non imposition, appuyé d'une déclaration de deux témoins patentés ou inscrits au rôle de la contribution foncière, attestant que ce dernier est bien cultivateur, artisan ou petit patron. Cette déclaration peut, le cas échéant, se confondre avec celle prévue au dernier alinéa du présent article ;

3^o Pour les femmes non salariées des assurés obligatoires ou facultatifs, un extrait, sur papier libre, de l'acte de mariage et la carte d'identité ou la carte annuelle du mari ;

4^o Pour les veuves non salariées des assurés obligatoires ou facultatifs, un extrait, sur papier libre, de l'acte de mariage, un extrait, sur papier libre, de l'acte de décès du mari et une pièce établissant que, de son vivant, le mari était assuré obligatoire ou facultatif ;

5^o Pour les salariés dont le salaire annuel est supérieur à 3,000 fr., mais ne dépasse pas 5,000 fr., une attestation dûment légalisée de l'employeur, faisant connaître le chiffre du salaire annuel de l'intéressé.

Le maire mentionnera les pièces à l'appui dequelles le certificat est délivré. Il certifiera, en outre, soit d'après sa connaissance personnelle de l'assuré, soit sur la déclaration de deux témoins patentés ou inscrits au rôle de la contribution foncière, et, s'il y a lieu, après une enquête complémentaire, que l'assuré travaille habituellement seul, ou avec un seul ouvrier, et avec des membres de sa famille.

Art. 3. — Les cultivateurs, artisans ou petits patrons, âgés de plus de quarante ans à la date de la mise en

vigueur de la loi du 5 avr. 1910, qui voudront bénéficier des dispositions de l'art. 36, § 6, de cette loi, devront faire mentionner dans le certificat prescrit par l'article précédent, qu'ils possèdent depuis trois ans la qualité dont ils se réclament. Ils fourniront, à l'appui de leurs déclarations, les extraits du rôle des contributions afférentes à ces trois années ou, s'ils ne figurent pas au rôle, les certificats de non imposition, appuyés d'une déclaration de deux témoins établis dans les conditions indiquées au n° 2 de l'art. 2 ci-dessus.

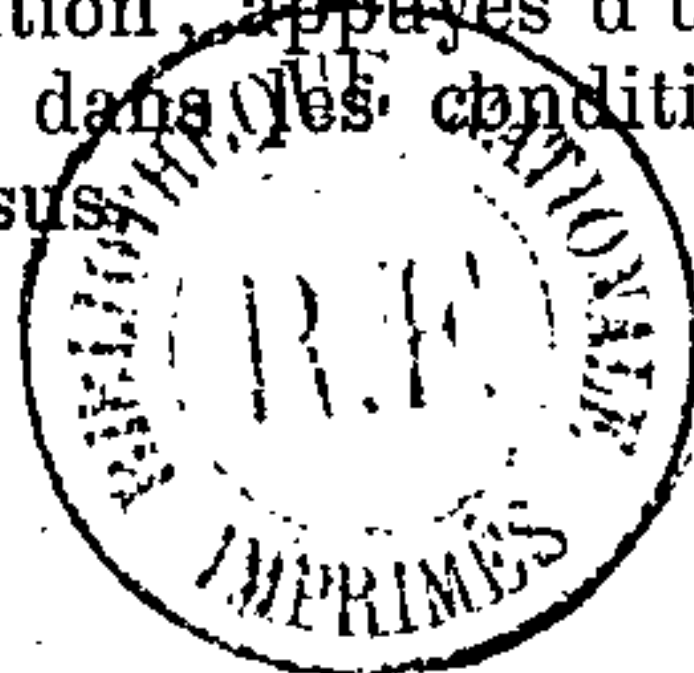


TABLE DES MATIÈRES



	Pages.
Avertissement.	5
I. — Historique de la loi.	7
II. — Date d'application de la loi	8
III. — Personnes assujetties obligatoirement à la loi.	9
Retraites obligatoires.	9
Liste des assurés obligatoires. Maire. Préfet. Commis- sion	9
Recours en matière d'inscription sur les listes.	10
Bulletins établis par les assurés. Assurés ayant au moins 35 ans accomplis au moment de la mise en vigueur de la loi. Pièces justificatives	11
Changement de résidence.	12
IV. — Personnes assujetties facultativement à la loi.	12
Retraites facultatives.	12
Liste des assurés facultatifs. Préfecture. Mairie	13
Bulletins établis par les assurés. Assurés ayant au moins 35 ans au moment de la mise en vigueur de la loi. Pièces justificatives.	13
Métayers et fermiers âgés de plus de 40 ans au moment de la mise en vigueur de la loi.	13
Acceptation ou rejet de la demande. Maire. Préfet.	13
Recours en cas de rejet de la demande.	14
Changement de résidence.	14
V. — Personnes ayant des droits à une retraite acquis antérieurement à la loi.	14
VI. — Étrangers	15
Salariés	15
Étrangers naturalisés.	15
Employeurs	16

VII. — Décès de l'assuré. Enfants. Veuve. — Femme divorcée	16
VIII. — Constitution de la retraite des assurés obligatoires	16
Chiffre des versements obligatoires des salariés	17
Comment sont effectués les versements obligatoires . .	17
Constataction des versements	17
Carte d'identité	18
Carte annuelle	18
Timbres-retraite.	20
Contribution des employeurs	21
Allocations viagères de l'État.	21
Dispositions spéciales aux salariés qui travaillent à façon, aux pièces, à la tâche ou à domicile, et aux salariés intermittents.	21
Sanction de l'obligation des versements.	23
IX. — Constitution de la retraite des assurés facultatifs.	24
Fermiers. Cultivateurs. Artisans. Petits patrons. Femmes et veuves non salariées des assurés obligatoires. Salariés dont le salaire annuel est compris entre 3000 et 5000 francs	24
Métayers.	25
Constataction des versements. Carte d'identité. Carte annuelle. Timbres-retraite.	26
Age de la retraite.	26
Allocation de l'État.	26
Assimilation des assurés facultatifs aux assurés obligatoires	26
Assurés facultatifs considérés comme employeurs. . .	27
Vérification des conditions requises pour justifier l'inscription sur la liste des assurés facultatifs.	27
X. — Passage des assurés de la catégorie des assurés obligatoires dans la catégorie des assurés facultatifs et réciproquement.	27
XI. — Service de la retraite.	28
Compte individuel	28
Sociétés et unions de sociétés de secours mutuels. Caisses de retraites des syndicats professionnels. Caisses d'épargne	28
Caisse nationale d'épargne postale.	30

Caisses départementales ou régionales.	30
Caisses patronales et syndicales de retraites. Caisses de syndicats de garantie liant solidairement les patrons adhérents pour l'assurance de la retraite.	30
Contrôle financier des caisses.	30
Gestion financière des caisses. Emploi des fonds prove- nant des versements. Fonds de réserve.	31
XII. — Tarif des retraites.	32
XIII. — Liquidation de la retraite.	33
Demande de liquidation d'une retraite normale.	33
Demande de liquidation d'une retraite anticipée d'inva- lidité	34
Demande de liquidation de retraite des assurés de la période transitoire	35
XIV. — Payement de la retraite.	36
Allocations. Bonifications. Arrérages.	36
Capitaux réservés	36
Allocations en cas de décès.	37
Incessibilité et insaisissabilité des retraites.	38
XV. — Litiges. Procédure. Immunités fiscales	38
XVI. — Infractions, Pénalités.	38
XVII. — Statistique. Conseil supérieur des retraites ouvrières	39
XVIII. — Dispositions transitoires.	40
A) Loi du 14 juillet 1905 sur l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables.	40
Demande de liquidation de retraite.	40
B) Caisses de retraites et caisses de prévoyance organi- sées avec le concours des employés antérieurement à la mise en vigueur de la loi.	41
Pénalités	42
Litiges. Procédure. Immunités fiscales.	42
Loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes	43
Décret du 24 mars 1911, portant règlement d'admi- nistration publique pour l'exécution de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes.	69

Décret du 25 mars 1911, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes. 79

Arrêté de M. le ministre du Travail du 22 mars 1911, concernant la justification de l'état civil des Français résidant à l'étranger en vue de leur inscription sur la liste des assurés de la loi du 5 avril 1910. . 159

Arrêté de M. le ministre du Travail du 30 mars 1911, concernant les justifications à fournir par les assurés obligatoires ou facultatifs de la loi du 5 avril 1910 161

